

# LOI N° 87.010 DU 1er AOUT 1987 PORTANT CODE DE LA FAMILLE

## LIVRE I DE LA NATIONALITE

### Exposé des motifs

#### CHAP. I<sup>er</sup> – DES DISPOSITIONS GENERALES 1

#### CHAP. II – DE LA NATIONALITE CONGOLAISE D'ORIGINE

*Sect. 1 – Des Congolais par appartenance* 6

*Sect. 2 – Des Congolais par filiation* 7

*Sect. 3 – Des Congolais par présomption de la Loi* 8

#### CHAP. III – DE LA NATIONALITE CONGOLAISE D'ACQUISITION

*Sect. 1 – Des modes d'acquisition de la nationalité congolaise* 10

§1<sup>er</sup> – De l'acquisition de la nationalité congolaise par effet de la naturalisation 11

§2 – De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de l'option 13

§3 – De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de l'adoption 17

§4 – De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet du mariage 18

§5 – De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de la naissance et de la résidence en République Démocratique du Congo 21

*Sect. 2 – Des dispositions communes relatives à la nationalité congolaise d'acquisition* 22

*Sect. 3 – Des effets de l'acquisition de la nationalité congolaise.* 24

#### CHAP. IV – DE LA PERTE, DE LA DECHEANCE ET DU RECOUVREMENT DE LA NATIONALITE CONGOLAISE

*Sect. 1 – De la perte de la nationalité congolaise* 26

*Sect. 2 – De la déchéance de la nationalité congolaise* 27

*Sect. 3 – Du recouvrement de la nationalité congolaise* 30

#### CHAP. V – DES PROCEDURES

*Sect. 1 – De la procédure relative à la déclaration de la nationalité congolaise* 34

*Sect. 2 – De la procédure relative à la naturalisation* 37

*Sect. 3 – De la procédure relative à la déchéance* 40

#### CHAP. VI – DE LA PREUVE DE LA NATIONALITE

*Sect. 1 – Des dispositions communes* 42

*Sect. 2 – De la preuve de la qualité d'étranger* 45

#### CHAP. VII – DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER LE CERTIFICAT DE NATIONALITE 47

#### CHAP. VIII – DES DISPOSITIONS FISCALES 48

#### CHAP. IX – DES DISPOSITIONS PARTICULIERES TRANSITOIRES 49

#### CHAP. X – DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES 52

## **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

### LOI N° 04/024 DU 12 NOVEMBRE 2004 RELATIVE A LA NATIONALITE CONGOLAISE

#### ***Exposé des motifs***

La présente Loi a pour but de répondre d'une part aux prescrits de l'article 14, alinéa 3 de la Constitution de la transition et d'autre part aux critiques pertinentes formulées par les délégués aux assises du Dialogue Inter-Congolais contre la législation congolaise en matière de nationalité, spécialement l'Ordonnance-loi n° 71-002 du 28 mars 1971, la Loi n° 72-002 du 05 janvier 1972 dans son article 15 et le Décret-loi n° 197 du 29 janvier 1999 modifiant et complétant la Loi n° 81002 du 29 juin 1981.

Ainsi, soucieux de l'émergence d'un Etat moderne en République Démocratique du Congo où la collectivité des citoyens demeure un facteur d'inclusion à l'intérieur du pays et animés de la ferme volonté de trouver un règlement politique aux crises multiformes qui frappent de plein fouet l'Etat congolais, les délégués aux assises du Dialogue Inter-Congolais ont adopté la résolution n° DIC/CPR/03, l'Accord Global et Inclusif ainsi que la Constitution de la transition, aux termes desquels ils ont décidé de mettre fin à la fracture sociale créée par la question de la nationalité, afin d'établir la coexistence pacifique de toutes les couches sociales sur l'ensemble du territoire national.

C'est dans cette perspective heureuse que la présente Loi entend intégrer dans ses différentes articulations des normes modernes du droit de la nationalité et des conventions internationales, plus particulièrement la convention sur la réduction des cas d'apatridie, en vue d'éviter le retour de certaines situations qui se sont développées à la faveur des textes légaux dénoncés lors des assises du Dialogue Inter-Congolais.

En vue de répondre aux impératifs de la modernité et des conventions internationales, la Loi fixe les options fondamentales arrêtées lors des dites assises sur la problématique de la nationalité congolaise et institue deux statuts juridiques distincts en matière de nationalité congolaise, à savoir:

- la nationalité congolaise d'origine;
- la nationalité congolaise d'acquisition.

### **1. Des options fondamentales sur la nationalité congolaise**

Il résulte de la résolution n° DIC/CPR/03 du Dialogue Inter-Congolais relative à la problématique de la nationalité au regard de la réconciliation nationale, de l'Accord Global et Inclusif ainsi que de la Constitution de la Transition, spécialement son article 14 que:

1. la nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité;
2. tous les groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance, doivent bénéficier de l'égalité des droits et de la protection aux termes de la Loi en tant que citoyens;
3. une Loi organique fixe les conditions de reconnaissance, d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise.

S'agissant du principe de deux statuts juridiques en matière de nationalité congolaise, la présente Loi, qui se fonde sur l'idée-force de doter la République Démocratique du Congo d'une législation relative à la nationalité qui soit conforme aux normes internationales en matière de nationalité et de nature à répondre aux exigences de la modernité, entend consacrer la nationalité congolaise d'origine et la nationalité congolaise par acquisition.

### **2. De la nationalité congolaise d'origine**

La nationalité congolaise d'origine est reconnue dès la naissance à l'enfant en considération de deux éléments de rattachement de l'individu à la République Démocratique du Congo, à savoir sa filiation à l'égard d'un ou de deux parents congolais (jus sanguinis), son appartenance aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance (jus sanguinis et jus soli) ou sa naissance en République Démocratique du Congo (jus soli).

Ainsi, a la nationalité congolaise d'origine aux termes de la présente Loi:

1. l'enfant dont l'un des parents-le père ou la mère- est congolais;
2. tout individu appartenant aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo);
3. l'enfant nouveau-né trouvé sur le territoire de la République Démocratique du Congo dont les parents sont inconnus;  
Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été congolais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la Loi nationale de son parent, la nationalité de celui-ci.
4. l'enfant né en République Démocratique du Congo de parents ayant le statut d'apatrides ou des parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas à l'enfant du fait de la législation de l'Etat d'origine qui ne reconnaît que le jus soli ou ne reconnaît pas d'effet sur la nationalité à la filiation naturelle.

### **3. De l'acquisition de la nationalité congolaise**

L'acquisition de la nationalité congolaise se distingue de la reconnaissance de la nationalité congolaise d'origine par le fait que l'intéressé a, jusqu'au moment où il acquiert la nationalité congolaise, la qualité d'étranger.

En effet, dans le souci bien compris de répondre aux impératifs des conventions internationales aussi bien que de conjurer les frustrations dont ont fait l'objet certaines couches de la population nationale. La présente Loi préconise cinq modes d'acquisition de la nationalité congolaise, à savoir:

1. l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de la naturalisation;
2. l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de l'option ;
3. l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de l'adoption ;
4. l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet du mariage;
5. l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de la naissance et de la résidence en République Démocratique du Congo.

Par ailleurs, la présente Loi fixe non seulement les conditions d'acquisition, de perte et de recouvrement de la nationalité congolaise, mais aussi les effets y afférents et les procédures relatives à la déclaration de nationalité, à la naturalisation et à la déchéance ainsi que les moyens de preuve subséquents.

Le Décret accordant la nationalité congolaise par l'effet de la naturalisation et du mariage ne peut être signé qu'après avis conforme de l'Assemblée Nationale.

#### **4. De la perte, de la déchéance et du recouvrement de la nationalité congolaise**

La présente Loi fixe le cas de perte de la nationalité congolaise, à savoir l'acquisition de la nationalité étrangère par toute personne de nationalité congolaise.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que la déchéance de la nationalité congolaise est prononcée par le Gouvernement, après avis conforme de l'Assemblée Nationale, lorsqu'un étranger qui a acquis la nationalité congolaise a frauduleusement gardé sa nationalité d'origine; s'il a acquis la nationalité congolaise par fraude ou s'il s'est rendu coupable de corruption ou de concussion envers une personne appelée à concourir au déroulement de la procédure tendant à acquérir la nationalité congolaise.

La Loi laisse l'ouverture à toute personne qui possédait à la fois la nationalité congolaise avec une autre nationalité de se déclarer dès l'entrée en vigueur de la présente Loi afin d'opter pour l'une d'elles, car la nationalité congolaise ne peut être détenue concurremment avec une autre.

Enfin, la présente Loi n'entrera en vigueur qu'à la date de sa publication dans le Journal Officiel afin de donner aux congolais et à tous ceux qui sont intéressés de prendre connaissance du contenu de la présente Loi et d'agir en connaissance de cause.

Comme on peut le constater, les innovations apportées par la présente Loi organique relative à la nationalité marque la ferme volonté des fils et des filles de la République Démocratique du Congo de rompre définitivement avec la vision surannée d'une nationalité qui, dans sa mise en œuvre, empêche l'Etat de se mettre non seulement sur la voie du développement, mais aussi au diapason des nations modernes.

S'agissant enfin de la question de double nationalité, il importe de bien noter que, selon le vœu exprimé par les délégués au Dialogue Inter-Congolais aux termes de la résolution n° DIC/CPR/O3, cette question est renvoyée à l'examen de la prochaine législature.

*L'Assemblée Nationale a adopté,*

*La Cour Suprême de Justice a statué,*

*Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :*

#### **Chapitre 1er: Des dispositions générales.**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La nationalité congolaise est une et exclusive.

Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité.

Elle est soit d'origine, soit acquise par l'effet de la naturalisation, de l'option, de l'adoption, du mariage ou de la naissance et de la résidence en République Démocratique du Congo.

##### **Article 2 :**

La nationalité congolaise est reconnue, s'acquiert ou se perd selon les dispositions fixées par la présente Loi, sous réserve de l'application des conventions internationales et des principes de droit reconnus en matière de nationalité.

##### **Article 3 :**

La reconnaissance, l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité congolaise, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir.

##### **Article 4 :**

Tous les groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance, doivent bénéficier de l'égalité des droits et de la protection aux termes de la Loi en tant que citoyens.

A ce titre, ils sont soumis aux mêmes obligations.

##### **Article 5 :**

Au sens de la présente Loi, on entend par:

1. «mineur»: l'individu n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité civile tel que fixé par la Loi;
2. « enfant né en République Démocratique du Congo»: l'enfant dont la naissance est survenue sur le territoire de la République Démocratique du Congo ou à bord d'un aéronef ou d'un navire congolais;
3. « enfant nouveau-né trouvé en République Démocratique du Congo»: tout enfant nouveau-né issu de parents inconnus et trouvé sur le territoire de la République Démocratique du Congo ou à

- bord d'un aéronef ou d'un navire congolais;
4. «apatride»: toute personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par l'application de sa législation;
  5. «citoyen»: personne dont la jouissance de tous les droits civils et politiques, notamment le droit d'élire et d'être élu la différencie d'un étranger ou un membre d'un Etat, considéré du point de vue de ses devoirs envers la patrie et de ses droits politiques.

## **Chapitre 2 : De la nationalité congolaise d'origine**

### **Section 1 : Des Congolais par appartenance**

#### **Article 6 :**

Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance.

### **Section 2 : Des Congolais par filiation**

#### **Article 7 :**

Est Congolais dès la naissance, l'enfant dont l'un des parents- le père ou la mère- est Congolais.

La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité conformément à la législation congolaise.

### **Section 3 : Des Congolais par présomption de la Loi**

#### **Article 8 :**

Est Congolais par présomption de la Loi, l'enfant nouveau-né trouvé en République Démocratique du Congo dont les parents sont inconnus.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Congolais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la Loi nationale de son parent, la nationalité de celui-ci.

#### **Article 9 :**

Est également congolais par présomption de la Loi:

1. l'enfant né en République Démocratique du Congo de parents ayant le statut d'apatride;
2. l'enfant né en République Démocratique du Congo de parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas à l'enfant du fait de la législation de l'Etat d'origine qui ne reconnaît que le jus soli ou ne reconnaît pas d'effet sur la nationalité à la filiation naturelle.

## **Chapitre 3 : De la nationalité congolaise d'acquisition**

### **Section 1 : Des modes d'acquisition de la nationalité congolaise**

#### **Article 10 :**

La nationalité congolaise s'acquiert par l'effet de la naturalisation, de l'option, de l'adoption, du mariage ou de la naissance et de la résidence en République Démocratique du Congo.

#### **Paragraphe 1 : De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de la naturalisation**

#### **Article 11 :**

Sans préjudice des dispositions des articles 22 et 34 de la présente Loi, la nationalité Congolaise peut être conférée par naturalisation, après avis conforme de l'Assemblée Nationale, à tout étranger qui a rendu d'éminents services à la République Démocratique du Congo, ou à celui dont la naturalisation présente pour la République Démocratique du Congo un intérêt réel à impact visible.

#### **Article 12 :**

Le Décret accordant la naturalisation est délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Le Président de la République signe ce Décret après avis conforme de l'Assemblée Nationale.

Le requérant qui aura obtenu la naturalisation par Décret, sera admis à jouir de la qualité de citoyen congolais, mais seulement à partir du moment où il aura prêté serment, devant la Cour d'appel de sa résidence, d'être fidèle à la République Démocratique du Congo, de respecter ses lois, de n'invoquer dans ce territoire la protection d'un autre Etat, de ne jamais porter des armes contre lui et ses citoyens en faveur d'une autre puissance et de ne jamais contrecarrer ses intérêts.

#### **Paragraphe 2 : De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de l'option**

#### **Article 13 :**

Peut acquérir la nationalité congolaise par l'effet de l'option:

1. l'enfant né en République Démocratique du Congo ou à l'étranger de parents dont l'un a eu la nationalité congolaise;

2. l'enfant adopté légalement par un Congolais;
3. l'enfant dont l'un des parents adoptifs a acquis ou recouvré volontairement la nationalité congolaise.

**Article 14 :**

L'enfant mineur non émancipé dont le père ou la mère a obtenu la nationalité congolaise par l'effet de l'option acquiert de plein droit la nationalité congolaise en même temps que son parent.

L'enfant mineur non émancipé dont le père ou la mère est inconnu, acquiert la nationalité congolaise conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Loi.

**Article 15 :**

L'option n'est recevable que si l'impétrant:

1. réside en République Démocratique du Congo depuis au moins 5 ans;
2. parle une des langues congolaises;
3. dépose une déclaration d'engagement à la renonciation à toute autre nationalité.

**Article 16 :**

La déclaration d'option doit être faite dans les six mois qui suivent la majorité civile conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente Loi.

Elle prend effet au jour de son enregistrement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la présente Loi, le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition par un étranger de la nationalité par voie d'option pour indignité de l'impétrant.

**Paragraphe 3 : De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de l'adoption**

**Article 17 :**

Peut acquérir la nationalité congolaise par l'effet de l'adoption:

1. l'enfant mineur légalement adopté par un congolais;
2. l'enfant mineur dont le parent adoptif est devenu congolais;
3. l'enfant mineur dont le parent adoptif a recouvré volontairement la nationalité congolaise.

Toutefois, l'enfant légalement adopté pourra, pendant les six mois qui suivent sa majorité, renoncer à sa nationalité congolaise conformément aux dispositions de la présente Loi, à condition d'établir qu'il a acquis une nationalité étrangère.

La déclaration de la renonciation prend effet au jour de son enregistrement.

**Paragraphe 4 : De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet du mariage**

**Article 18 :**

Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité congolaise.

**Article 19 :**

L'étranger ou l'apatride qui contracte le mariage avec un conjoint de nationalité congolaise peut, après un délai de 7 ans à compter du mariage, acquérir la nationalité congolaise par Décret délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, à condition qu'à la date du dépôt de la demande, la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint congolais ait conservé sa nationalité.

Le Décret ne peut être signé qu'après avis conforme de l'Assemblée Nationale.

Ce Décret mentionne, le cas échéant, les noms des enfants mineurs concernés par l'effet collectif de la nationalité et prend effet à la date de sa signature. Il est publié au Journal Officiel et notifié à l'intéressé.

**Article 20 :**

L'annulation du mariage n'a point d'effet sur la nationalité des enfants qui en sont issus.

**Paragraphe 5 : De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de la naissance et de la résidence en République Démocratique du Congo**

**Article 21 :**

Tout enfant né en République Démocratique du Congo de parents étrangers peut, à partir de l'âge de 18 ans accomplis, acquérir la nationalité congolaise à condition qu'il en manifeste par écrit la volonté et qu'à cette date il justifie d'une résidence permanente en République Démocratique du Congo.

## ***Section 2 : Des dispositions communes relatives à la nationalité congolaise d'acquisition***

### ***Article 22 :***

La nationalité congolaise par acquisition est soumise aux conditions suivantes:

1. être majeur;
2. introduire expressément une déclaration individuelle;
3. déposer une déclaration d'engagement par écrit de renonciation à toute autre nationalité;
4. savoir parler une des langues congolaises;
5. être de bonne vie et moeurs;
6. avoir à la date de la demande une résidence permanente en République Démocratique du Congo depuis 7 ans;
7. ne s'être jamais livré au profit d'un Etat étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de congolais, ou préjudiciables aux intérêts de la République Démocratique du Congo;
8. n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation définitive par les juridictions nationales ou étrangères pour l'une des infractions ci-après:
  - a. haute trahison;
  - b. atteinte à la sûreté de l'Etat;
  - c. crimes de guerre, crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes d'agression;
  - d. crimes de terrorisme, assassinat, meurtre, viol, viol des mineurs et pédophilie;
  - e. crimes économiques, blanchiment de capitaux, contrefaçon, fraude fiscale, fraude douanière, corruption, trafic d'armes, trafic de drogue.

### ***Article 23 :***

Dès l'acquisition de la nationalité congolaise par l'étranger, le Ministre de la justice et Garde des Sceaux est tenu de notifier, endéans trois mois et par voie diplomatique, la décision d'octroi de la nationalité au Gouvernement du pays d'origine de l'impétrant.

## ***Section 3 : Des effets de l'acquisition de la nationalité congolaise***

### ***Article 24 :***

La personne qui a acquis la nationalité congolaise, jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la nationalité congolaise à dater du jour de cette acquisition.

Toutefois, les lois particulières peuvent exclure de l'exercice de certaines fonctions publiques les personnes bénéficiaires de la nationalité congolaise d'acquisition.

### ***Article 25 :***

L'enfant âgé de moins de 18 ans dont l'un des parents acquiert la nationalité congolaise devient Congolais de plein droit.

## **Chapitre 4 : De la perte, de la déchéance et du recouvrement de la nationalité congolaise**

### ***Section 1 : De la perte de la nationalité congolaise***

#### ***Article 26 :***

Toute personne de nationalité congolaise qui acquiert une nationalité étrangère perd la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente Loi.

### ***Section 2 : De la déchéance de la nationalité congolaise***

#### ***Article 27 :***

Sans préjudice des dispositions de l'article 29 de la présente Loi, le Gouvernement prononce, dans un délai d'un an, à compter de la découverte de la faute, la déchéance de la nationalité si l'impétrant l'a obtenue en violation des dispositions de l'article 22.

Par cette déchéance, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité congolaise.

#### ***Article 28 :***

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la présente Loi, la déchéance est encourue :

- si l'étranger qui a bénéficié de la nationalité d'acquisition a toutefois conservé sa nationalité d'origine;
- s'il a acquis la nationalité congolaise par fraude, par déclaration erronée ou mensongère, par dol, ou sur présentation d'une fausse pièce contenant une assertion mensongère ou erronée;
- s'il s'est rendu coupable de corruption ou de concussion envers une personne appelée à concourir au déroulement de la procédure tendant à acquérir la nationalité congolaise.

#### ***Article 29 :***

Le Gouvernement est tenu de prononcer par Décret délibéré en Conseil des Ministres la déchéance de la nationalité congolaise de la personne incriminée.

Toutefois, ce Décret ne peut être pris qu'après avis conforme de l'Assemblée Nationale.

Le Décret est notifié au concerné par les soins du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la République et, le cas échéant, d'un recours en annulation devant la Cour Suprême de Justice.

### ***Section 3 : Du recouvrement de la nationalité congolaise***

#### ***Article 30 :***

Le recouvrement de la nationalité congolaise de la personne qui établit avoir possédé la nationalité congolaise résulte d'un Décret ou d'une déclaration suivant les distinctions fixées aux articles 31 et 32 de la présente Loi.

Le recouvrement de la nationalité congolaise par Décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants mineurs du bénéficiaire.

#### ***Article 31 :***

Le recouvrement par Décret concerne la personne qui a eu la nationalité congolaise par acquisition. Il peut être obtenu à tout âge de la majorité civile. Il est soumis aux conditions et procédures d'acquisition de la nationalité congolaise.

#### ***Article 32 :***

Tout congolais d'origine, qui a perdu sa nationalité, peut la recouvrer par déclaration faite conformément aux dispositions de l'article 34.

Il doit avoir conservé ou acquis avec la République Démocratique du Congo des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique, sentimental ou familial.

La déclaration n'a d'effet qu'à compter du jour de son enregistrement.

#### ***Article 33 :***

Le Gouvernement peut s'opposer au recouvrement de la nationalité congolaise de l'impétrant pour indignité.

## **Chapitre 5 : Des procédures**

### ***Section 1 : De la procédure relative à la déclaration de la nationalité congolaise***

#### ***Article 34 :***

Toute déclaration en vue d'acquérir la nationalité congolaise, d'y renoncer ou de la recouvrer dans les cas prévus par la présente Loi doit satisfaire aux conditions suivantes:

1. être présentée en double exemplaire;
2. comporter élection de domicile en République Démocratique du Congo de la part de l'intéressé;
3. comporter la signature légalisée de l'impétrant;
4. être accompagnée des documents qui sont déterminés Arrêté du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux délibéré en Conseil des Ministres;
5. être adressée au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur contre récépissé après remise des pièces requises.

#### ***Article 35 :***

Sans préjudice des dispositions de l'article 34 de la présente Loi, toute déclaration doit, à peine de nullité, être reçue et enregistrée par le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Toutefois, toute déclaration faite en violation des dispositions de l'article 22 ne peut être enregistrée. La décision de refus d'enregistrement est notifiée au déclarant dans le délai de six mois, à dater de la réception de la déclaration.

Ce refus peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, et le cas échéant, d'un recours en annulation devant la Cour Suprême de Justice.

#### ***Article 36 :***

En cas de violation des dispositions des articles 22 et 34 de la présente Loi par l'impétrant, le Gouvernement rejette par Décret la demande d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité congolaise.

La décision de rejet est, endéans 3 mois à dater de la réception de la déclaration visant l'acquisition ou le recouvrement de la nationalité, notifiée à l'impétrant par le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la République, et le cas échéant, d'un recours en annulation devant la Cour Suprême de Justice.

### ***Section 2 : De la procédure relative à la naturalisation***

#### ***Article 37:***

Toute demande de naturalisation doit satisfaire aux conditions suivantes:

1. comporter élection de domicile en République Démocratique du Congo;

2. avoir la signature légalisée de l'intéressé;
3. être accompagnée des documents déterminés par arrêté du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux délibéré en Conseil des Ministres;
4. être adressée au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur contre récépissé après remise des pièces requises.

**Article 38 :**

Dans les 6 mois de la réception de la demande de naturalisation, il est procédé par les soins du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux à une enquête sur l'honorabilité du requérant et à une publicité de cette demande.

A l'issue de l'enquête, la demande de naturalisation, toutes les pièces de l'instruction ainsi que le projet de Décret portant naturalisation sont soumis aux délibérations du Conseil des Ministres.

Après délibérations au Conseil des Ministres, le Gouvernement dépose à l'Assemblée Nationale pour avis conforme le dossier complet de la demande de naturalisation ainsi que les délibérations du Conseil des Ministres.

**Article 39 :**

Le Décret de naturalisation est notifié à l'intéressé par les soins du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Il prend effet à la date de son enregistrement et il est publié au Journal Officiel, avec mention de l'enregistrement.

**Section 3 : De la procédure relative à la déchéance**

**Article 40 :**

Lorsque le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est saisi d'un cas susceptible de poursuite en déchéance de la nationalité congolaise à l'encontre d'un individu, il notifie la mesure envisagée au concerné ou à sa résidence, à défaut de résidence connue, la mesure préconisée est publiée au Journal Officiel.

Le concerné a la faculté d'adresser des pièces et mémoires au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux dans le délai d'un mois à dater de la notification faite à personne ou à résidence ou dans un délai de 3 mois à dater de l'insertion au Journal Officiel.

**Article 41:**

Le Décret prononçant la déchéance est enregistré par les soins du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Il est notifié au concerné par les mêmes soins et publié au Journal Officiel avec mention de l'enregistrement.

**Chapitre 6 : De la preuve de la nationalité**

**Section 1 : Des dispositions communes**

**Article 42 :**

La preuve de la nationalité congolaise d'origine ou d'acquisition s'établit en produisant un certificat de nationalité régulièrement délivré par le Ministre ayant la nationalité dans ses attributions.

Le certificat comporte les mentions et références prescrites par le Décret portant mesures d'exécution de la présente Loi, notamment les références précises du registre d'enregistrement, la date, la nature de l'acte en vertu duquel l'intéressé a la nationalité congolaise ainsi que les documents qui ont permis de l'établir.

Le certificat de nationalité fait foi jusqu'à preuve du contraire.

**Article 43 :**

Le certificat de nationalité ne peut légalement être retiré que s'il a été obtenu par fraude. Toutefois, si l'administration conteste la nationalité congolaise du bénéficiaire, c'est à elle de prouver que l'intéressé n'a pas cette nationalité.

**Article 44 :**

La preuve d'une déclaration tendant à obtenir la nationalité congolaise, à y renoncer ou à la recouvrer, résulte de la production d'une attestation délivrée par le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, à la demande de tout requérant. Cette attestation constate que la déclaration a été établie et enregistrée.

**Section 2 : De la preuve de la qualité d'étranger**

**Article 45 :**

Hormis les cas de perte de la nationalité congolaise, la preuve de la qualité d'étranger doit uniquement être faite par des documents probants.

**Article 46 :**

Lorsque la nationalité congolaise se perd autrement que par déchéance, la preuve en est faite en

établissant l'existence des faits et actes qui ont provoqué la perte.

## **Chapitre 7 : De l'autorité compétente pour délivrer le certificat de nationalité**

### **Article 47 :**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est l'autorité: compétente pour délivrer le certificat de nationalité.

## **Chapitre 8 : Des dispositions fiscales**

### **Article 48 :**

L'enregistrement et la délivrance d'un certificat relatif aux différents actes prévus dans la présente Loi sont subordonnés à la perception d'un droit dont le montant est fixé par arrêté interministériel des Ministres de la Justice et Garde des Sceaux et des Finances délibéré en Conseil des Ministres.

## **Chapitre 9 : Des dispositions particulières et transitoires**

### **Article 49 :**

Tout étranger ayant acquis la nationalité congolaise est tenu de conserver et d'entretenir des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique, sentimental ou familial avec la République Démocratique du Congo.

### **Article 50 :**

Les demandes de naturalisation régulièrement introduites avant l'entrée en vigueur de la présente Loi demeurent valables.

### **Article 51 :**

Sans préjudice des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 26 ci-dessus, tout Congolais qui, à l'entrée en vigueur de la présente Loi, possède à la fois la nationalité congolaise et celle d'un Etat étranger doit se déclarer et opter pour l'une de ces deux nationalités.

Au cas où il opte pour la nationalité congolaise, il doit dans le délai de 3 mois se conformer aux dispositions de l'article 34 de la présente Loi.

## **Chapitre 10: Des dispositions abrogatoires et finales**

### **Article 52 :**

Toutes les dispositions antérieures relatives à la nationalité, notamment, le Décret-loi n° 197 du 29 janvier 1999 modifiant et complétant la Loi n° 81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité congolaise sont abrogées.

### **Article 53 :**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal, Officiel.

## **LIVRE II – DE LA PERSONNE**

### **TITRE I – DE L'IDENTIFICATION**

#### **CHAP. I<sup>er</sup> - DU NOM**

*Sect. 1 – Des principes généraux 56*

*Sect. 2 – De l'attribution du nom 59*

*Sect. 3 – Des dispositions particulières 62*

*Sect. 4 – Du changement, de la modification ou de la radiation du nom 64*

*Sect. 5 – De la protection et de l'abus du nom 67*

*Sect. 6 – Des pénalités 69*

*Sect. 7 – De la disposition spéciale 71*

#### **CHAP. II – DE L'ETAT CIVIL**

*Sect. 1 – De la preuve de l'état civil 72*

*Sect. 2 – Du ressort des bureaux de l'état civil 73*

*Sect. 3 – Des officiers de l'état civil 76*

*Sect. 4 – Des registres de l'état civil 82*

*Sect. 5 – Des règles communes à tous les actes de l'état civil 92*

*Sect. 6 – De la surveillance, de la responsabilité et des pénalités*

*§1<sup>er</sup> – Des autorités de surveillance et de contrôle 102*

*§2 – De la rectification des actes de l'état civil 105*

*§3 – Des responsabilités civile et pénale 110*

*Sect. 7 – Des règles propres aux actes de naissances 116*

*Sect. 8 – Des règles propres aux actes de mariages 131*

*Sect. 9 – Des règles propres aux actes de décès 132*

*Sect. 10 – Du livret de ménage* 148  
*Sect. 11 – Des actes de notoriété*  
§1<sup>er</sup> – De l’acte de notoriété pour faits antérieurs à la loi 153  
§2 – De l’acte de notoriété pour faits postérieurs à la loi 157  
*Sect. 12 – Des modèles des registres des actes de l’état civil* 160

CHAP. III – DU DOMICILE ET DE LA RESIDENCE

*Sect. 1 – Du domicile* 161  
*Sect. 2 – De la résidence* 169

CHAP. IV – DE L’ABSENCE ET D LA DISPARITION

*Sect. 1 – Des généralités* 173  
*Sect. 2 – De l’absence*  
§1<sup>er</sup> – De la présomption d’absence 176  
§2 – Du jugement déclaratif d’absence 184  
§3 – Des effets du jugement déclaratif d’absence 187  
§4 – Du jugement déclaratif de décès et de ses effets 191  
§5 – Des règles communes aux périodes de l’absence 197  
*Sect. 3 – De la disparition* 206

TITRE II – DE LA CAPACITE

CHAP. I<sup>er</sup> – DES PRINCIPES GENERAUX 211

CHAP. II – DES MINEURS

*Sect. 1 – Des dispositions générales* 219  
*Sect. 2 – De la tutelle des mineurs* 222  
*Sect. 3 – De la tutelle de l’Etat*  
§1<sup>er</sup> – Des principes fondamentaux 237  
§2 – De l’ouverture de la tutelle de l’Etat 239  
§3 – De l’organisation de la tutelle de l’Etat 246  
§4 – De la fin de la tutelle de l’Etat 279  
§5 – Des dispositions financières 284  
§6 – Des mineurs temporairement recueillis 287  
*Sect. 4 – De l’émancipation* 288  
*Sect. 5 – De la sanction des actes irrégulièrement accomplis par le mineur* 294

CHAP. III – DES HANDICAPES, DES INFIRMES ET DES PRODIGES

*Sect. 1 – Des règles générales* 298  
*Sect. 2 – De l’interdiction* 300  
*Sect. 3 – Des personnes placées sous curatelle* 310

CHAP. IV – DE L’AUTORITÉ PARENTALE

*Sect. 1 – De l’attribution de l’autorité parentale* 316  
*Sect. 2 – Des conséquences de l’autorité parentale* 326

**LIVRE II  
DE LA PERSONNE**

**TITRE I  
DE L'IDENTIFICATION**

CHAPITRE I  
DU NOM

**Section I  
Des principes généraux**

Loi n° 73/022 du 20 juillet 1973 relative au nom des personnes physiques. Abrogé - [Texte](#)

**Article 56 :**

Tout *Congolais* est désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à l'identifier.

L'ordre de déclaration des éléments du nom et leur orthographe sont immuables.

**Article 57 :**

Si les personnes d'une même famille ont le même nom, elles sont tenues de s'adjoindre des éléments complémentaires différents.

**Article 58 :**

Les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel *congolais*. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur.

**Section II**

**De l'attribution du nom**

**Article 59 :**

L'enfant porte dans l'acte de naissance le nom choisi par ses parents en cas de désaccord, le père confère le nom.

Si le père de l'enfant n'est pas connu ou lorsque l'enfant a été désavoué, l'enfant porte le nom choisi par la mère.

Lorsque la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, le père pourra adjoindre un élément du nom choisi par lui. Si l'enfant a plus de quinze ans, son consentement personnel est nécessaire.

**Article 60 :**

L'enfant dont on ne connaît ni le père ni la mère a le nom qui lui est attribué par l'officier de l'état civil dans son acte de naissance.

Toute personne peut, en justifiant un intérêt matériel ou moral, demander au tribunal de paix de modifier ce nom tant que l'enfant n'a pas atteint cinq ans.

**Article 61 :**

Dans le cas où l'un des parents transmet son nom à l'enfant, il est tenu, selon le cas, de lui adjoindre, au moins, un élément complémentaire différent du sien.

**Section III**

**Des dispositions particulières**

**Article 62 :**

La femme mariée conserve son nom.

Toutefois, pendant la durée du mariage, elle acquiert le droit à l'usage du nom de son mari.

Dans ce cas, elle adjoint le nom de son mari au sien.

La veuve non remariée peut continuer à faire usage du nom de son mari.

**Article 63 :**

L'adopté peut prendre le nom de l'adoptant.

L'adoptant peut également changer le nom de l'adopté, mais avec son accord si ce dernier est âgé de quinze ans au moins. Cette modification se fera conformément aux dispositions des articles 64 et 66.

**Section IV**

**Du changement, de la modification ou de la radiation du nom.**

**Article 64 :**

Il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le tribunal de paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58.

Le jugement est rendu sur requête soit de l'intéressé s'il est majeur soit du père, de la mère de l'enfant ou d'une personne appartenant à la famille paternelle ou maternelle, selon le cas, si l'intéressé est mineur.

**Article 65 :**

Le ministère public ou toute personne qui en a intérêt peut demander au tribunal de paix du ressort du domicile du défendeur d'ordonner la radiation en tout ou en partie du nom inscrit en violation de l'article 58 et le remplacement de celui-ci.

**Article 66 :**

Les juges prennent soin en examinant la requête ou la demande que l'intérêt des tiers ne soit pas compromis par le changement, la modification ou la radiation du nom.

Ces décisions judiciaires seront, dans les deux mois à partir du jour où elles seront devenues définitives, à la diligence du greffier du tribunal de paix, transcrites en marge de l'acte de naissance ou de reconnaissance identifiant la personne qui a eu le nom changé, modifié ou radié.

Si la personne est mariée, cette transcription se fera également en marge de son acte de mariage.

Le greffier du tribunal de paix transmettra également dans le même délai ces décisions pour publication au Journal Officiel.

## **Section V**

### **De la protection et de l'abus du nom**

**Article 67 :**

Le droit au nom est garanti et confère à son titulaire le pouvoir d'en user légitimement et d'utiliser toutes voies de droit, y compris l'action en justice, pour obliger les tiers à le respecter.

Toutefois, l'usage de son nom dans l'exercice de ses activités professionnelles ne doit pas avoir pour but et pour effet de porter atteinte, à l'aide d'une confusion dommageable, au crédit et à la réputation d'un tiers.

**Article 68 :**

Toute convention au nom est sans valeur au regard de la loi civile, hormis les règles relatives au nom commercial.

## **Section VI**

### **Des pénalités**

**Article 69 :**

Sans préjudice des autres dispositions pénales, l'usurpation volontaire et continue du nom d'un tiers est punie de sept jours à trois mois de servitude pénale et de 50 à 100 *Zaires* d'amende ou de l'une de ces peines seulement.

**Article 70 :**

Toute personne qui se sera volontairement attribuée un nom en violation de l'article 58 ou tout officier de l'état civil qui l'aura enregistré sciemment, sera puni d'une servitude pénale de 30 jours et

d'une amende de 100 *Zaïres* au maximum ou de l'une de ces peines seulement.

#### **Section VII**

##### **De la disposition spéciale**

###### **Article 71 :**

L'identification d'un étranger né sur le territoire *congolais* se fera, dans l'acte de naissance, conformément aux dispositions de son droit national.

#### **CHAPITRE II**

##### **DE L'ETAT CIVIL**

#### **Section I**

##### **De la preuve de l'état civil**

###### **Article 72 :**

Sauf dispositions spéciales prévues par la loi, l'état civil des citoyens n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil.

#### **Section II**

##### **Du ressort des bureaux de l'état civil**

###### **Article 73 :**

Il est créé un bureau principal de l'état civil soit au chef-lieu de la commune rurale et urbaine soit au siège des collectivités de la commune rurale distinctes du chef-lieu de la commune.

###### **Article 74 :**

Le ressort de chaque bureau territorial est déterminé par les limites de la collectivité ou de la commune urbaine.

###### **Article 75 :**

Suivant les nécessités locales, soit le gouverneur de région, sur proposition du commissaire sous-régional, du commissaire de commune rurale ou urbaine intéressée ou du chef de collectivité soit, en ce qui concerne la ville de Kinshasa, le gouverneur de la ville, sur proposition du commissaire de commune intéressée, peut créer un ou des bureaux secondaires de l'état civil dont les limites du ressort seront précisées dans l'acte qui les crée.

Les actes de l'état civil du ou des bureaux secondaires sont indépendants de ceux du bureau principal dont ils ont été détachés.

#### **Section III**

##### **Des officiers de l'état civil.**

###### **Article 76 :**

Les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies selon les distinctions précisées à l'article 73, soit par le commissaire de commune rurale ou urbaine ou sous sa direction par les agents subalternes qu'il désigne, soit par le chef de collectivité ou sous sa direction par les agents subalternes qu'il désigne.

###### **Article 77 :**

Suivant les nécessités locales, et sur proposition du commissaire sous-régional ou du commissaire de commune pour la ville de Kinshasa, le gouverneur de région dans laquelle se trouve le bureau de l'état civil intéressé ou le gouverneur de la ville de Kinshasa peut nommer comme officier de

l'état civil un agent de l'Etat chargé exclusivement de ces fonctions.

**Article 78 :**

Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour recevoir les déclarations et dresser les actes de l'état civil auxquels ils confèrent un caractère authentique.

**Article 79 :**

Il est interdit aux officiers de l'état civil de recevoir tout acte qui les concerne personnellement ou concerne leurs épouses, leurs ascendants ou leurs descendants. Ils ne peuvent non plus intervenir dans un même acte en cette qualité ou à un autre titre.

**Article 80 :**

Les fonctions d'officier de l'état civil cessent par le décès ou par le retrait de l'acte de nomination.

**Article 81 :**

Le commissaire de commune rurale, le commissaire de commune urbaine ou le chef de collectivité avisent sans retard, le gouverneur de région ou le gouverneur de ville de Kinshasa, selon le cas, du décès des officiers de l'état civil suppléants désignés ou spécialisés, nommés dans son ressort ou de toutes circonstances qui empêchent l'un de ceux-ci, de façon durable, de remplir ses fonctions.

L'officier de l'état civil suppléant ou à défaut de ce dernier, l'adjoint direct du chef de collectivité ou du commissaire de commune rurale ou urbaine avise sans retard le gouverneur de région du décès du chef de collectivité ou de toutes circonstances qui empêchent celui-ci de remplir ses fonctions de façon durable.

#### **Section IV**

##### **Des registres de l'état civil**

**Article 82 :**

Toutes les naissances, tous les mariages, tous les décès sont inscrits sous forme d'actes dans un registre de l'état civil distinct, qualifié registre de naissance, de mariage, de décès.

Les autres faits ou actes concernant l'état des personnes sont inscrits dans un registre supplétoire et font également l'objet d'une mention éventuelle aux autres registres, sur base des dispositions spéciales prévues par la loi. Lorsque cette mention ne peut être portée en marge de l'état civil au [Congo](#), il y a lieu à transcription sur les registres de l'état civil de la commune de la Gombe, ville de Kinshasa.

**Article 83 :**

Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année et dans les deux mois, l'une des parties du registre est déposée aux archives de la collectivité ou de la commune urbaine ou rurale, l'autre au greffe du tribunal de grande instance et la dernière partie au bureau central des actes de l'état civil près le Ministère de la justice à Kinshasa.

A la clôture de chaque registre, il est dressé par l'officier de l'état civil, une table alphabétique des actes qui y sont contenus, avec indication de leur date et de leur numéro de référence. Cette table alphabétique est envoyée également en copie au greffe du tribunal de grande instance et au bureau des actes de l'état civil près le Ministère de la justice à Kinshasa.

**Article 84 :**

Les registres en blanc mis à la disposition de chaque bureau de l'état civil son cotés et paraphés du premier au dernier feuillet par l'officier du ministère public dans le ressort duquel se situe le bureau de l'état civil. Les actes sont inscrits de suite sur les registres sans aucun blanc. Rien n'y est inscrit par abréviation.

Les dates sont énoncées en toutes lettres. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Les actes sont numérotés en marge du registre au fur et à

mesure de leur établissement.

**Article 85 :**

Les registres commencent par une première page où sont indiqués les noms des officiers de l'état civil et leurs qualifications avec en regard de cette indication la signature de ceux-ci.

Ils comportent ensuite une série de feuillets numérotés dont chacun doit servir à la rédaction des actes de l'état civil. Les modèles des feuillets de chaque registre de l'état civil seront fixés par arrêté ministériel.

Les registres se terminent par plusieurs pages destinées à contenir la table alphabétique des personnes auxquelles se rapportent les actes des registres.

**Article 86 :**

Quatre parties égales portant des mentions identiques composent les feuillets des registres de l'état civil.

Une marge égale au tiers de chaque partie est réservée pour d'éventuelles mentions.

**Article 87 :**

La partie cotée 1, extérieure à la souche et supérieure du registre, est remise immédiatement au déclarant.

La partie cotée 2, extérieure à la souche et inférieure du registre, est détachée du registre à la fin de l'année. Réunie en une liasse, elle est envoyée dans les deux mois pour dépôt au greffe du tribunal de grande instance. Cette liasse, dès sa réception, est reliée par les soins du greffe qui en est le dépositaire.

La partie cotée 3, attachée à la souche et inférieure du registre, est séparée à la fin de l'année de la partie 4 de la souche supérieure. Elle est envoyée dans les deux mois au bureau central des actes de l'état civil près le Ministère de la Justice à Kinshasa.

La partie cotée 4 est conservée au bureau de l'état civil du lieu où ce registre a été tenu.

Les tables alphabétiques sont détachées en deux exemplaires à la fin de l'année, enliassées et envoyées dans les deux mois, l'une au greffe du tribunal de grande instance et l'autre au bureau central des actes de l'état civil près le Ministère de la Justice à Kinshasa. L'original des tables alphabétiques reste dans le registre déposé au bureau des actes de l'état civil.

Les parties cotées 2 et 3 des registres de l'état civil ainsi que les tables alphabétiques établies par les agents diplomatiques et consulaires sont envoyées dans les deux mois après la fin de l'année, respectivement au greffe du tribunal de grande instance à Kinshasa et au bureau central des actes de l'état civil près le Ministère de la Justice à Kinshasa.

**Article 88 :**

Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil sont cotées par référence à l'acte qu'elles concernent, paraphées par la personne qui les a produites et par l'officier de l'état civil, classées chronologiquement par nature et date de l'acte et en fin d'année enliassées pour être transmises en original dans les deux mois au greffe du tribunal de grande instance en même temps que la partie cotée 2.

Les copies certifiées conformes de ces documents demeurent au bureau de l'état civil du lieu où les actes ont été établis.

**Article 89 :**

Lorsqu'un feuillet d'un registre de l'état civil n'a pas été utilisé par erreur ou a été mal utilisé, l'officier de l'état civil l'annule en traçant sur chacune de ses parties une ligne diagonale de haut en bas et en écrivant sur chacune des parties «annulé pour erreur».

**Article 90 :**

Si un registre conservé au bureau de l'état civil est perdu ou détruit, il est immédiatement

reconstitué à l'aide des parties n° 2 de ce registre déposées au greffe du tribunal de grande instance sur l'initiative de l'officier de l'état civil de la collectivité ou de la *commune* urbaine ou rurale.

Si les parties n° 2 d'un registre sont perdues ou détruites, elles sont immédiatement reconstituées à l'aide des parties conservées au bureau de l'état civil de la collectivité ou de la *commune* urbaine ou rurale intéressée, sur l'initiative du greffier du tribunal de grande instance du ressort où les parties ont été perdues ou détruites.

Si les parties des registres conservées dans un bureau de l'état civil et au greffe du tribunal de grande instance sont perdues ou détruites dans ces deux endroits, elles sont immédiatement reconstituées à l'aide des parties cotées n° 3 de ce registre, sur l'initiative des dépositaires des parties perdues ou détruites, l'officier de l'état civil et le greffier du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ces registres ont été établis.

Si les parties n° 3 d'un registre sont perdues ou détruites, elles sont immédiatement reconstituées, sur l'initiative du responsable du Ministère de la Justice, à l'aide des parties conservées au greffe du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel ce registre a été établi.

Si un registre vient à être détruit ou perdu avant que les parties n'en aient été détachées, l'officier de l'état civil en avise immédiatement le Procureur de la République. Celui-ci mène une enquête sur les motifs de cette disparition et prend les mesures opportunes pour la reconstitution du registre. Dans toutes les hypothèses où un ou des registres ont été perdus ou détruits, le dépositaire de ceux-ci est tenu d'avertir sans délai le Procureur de la République et d'établir un rapport expliquant les circonstances précises de cette perte ou de cette destruction.

**Article 91 :**

Les registres de l'état civil ne peuvent être déplacés dès qu'ils sont mis en service.

Ils ne peuvent directement être consultés que par les magistrats chargés de la surveillance des actes de l'état civil, les agents de l'Etat habilités à cet effet et les personnes expressément autorisées par le Procureur de la République ou par le Président du tribunal de paix dans les *communes* et collectivités.

La consultation se fait sans déplacement, sauf quand elle est requise par le Procureur de la

République ou ordonnée par les tribunaux.

## **Section V**

### **Des règles communes à tous les actes de l'état civil**

**Article 92 :**

Les actes de l'état civil sont rédigés en français.

Outre les dispositions fixées à l'article 84, ils énoncent la date et l'heure auxquelles ils sont dressés, le nom, la qualité de l'officier de l'état civil, les noms, sexe, situation matrimoniale, profession, domicile ou résidence et, si possible, les date et lieux de naissance de ceux qui sont dénommés.

Lorsque la date de naissance doit être mentionnée et que cette date n'est pas connue, l'acte énoncera l'âge approximatif de ladite personne.

**Article 93 :**

Sauf les dispositions finales prévues en matière de mariage, les officiers de l'état civil ne peuvent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, soit par note ou énonciation quelconque, que ce qui doit

être déclaré par les comparants.

Si une déclaration leur semble contraire à la loi, ils doivent en aviser le Procureur de la République qui agit, s'il y a lieu, en rectification d'état ou en action d'état.

**Article 94 :**

Sauf dispositions spéciales prévues par la loi, les témoins ne sont requis qu'en matière de mariage. Ils doivent être âgés de 18 ans au moins; ils sont choisis par les comparants.

**Article 95 :**

L'officier de l'état civil donne lecture des actes ou connaissance de leur contenu aux parties comparantes en présence des témoins s'il y en a. Si les parties comparantes ou les témoins, s'il y en a, ne parlent pas la langue française, l'officier de l'état civil traduit d'abord leur déclaration en français et leur donne ensuite une traduction verbale du contenu de l'acte dans une langue qu'ils comprennent. Mention en est faite au bas de l'acte.

Si les parties comparantes ou les témoins ne parlent pas la langue française et si l'officier de l'état civil ne connaît pas la langue dans laquelle ils s'expriment, leurs déclarations et le contenu de l'acte sont traduits par un interprète ayant au préalable prêté le serment suivant devant l'officier de l'état civil: « *Je jure de traduire fidèlement les déclarations des parties ou des témoins ainsi que l'acte qui les constate* ».

Mention en est faite au bas de l'acte avec indication de la langue dans laquelle la déclaration a été faite, du nom de l'interprète ainsi que de la prestation de serment de celui-ci.

**Article 96 :**

Après lecture et traduction éventuelle, les actes sont signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, s'il y en a, et si une ou des personnes ne savent signer, ou bien elles posent leurs empreintes digitales au lieu de leur signature ou bien mention est faite de la cause qui les a empêchées de signer.

**Article 97 :**

Les déclarations de naissance sont reçues et les actes qui les constatent dressés par l'officier de l'état civil du lieu de la résidence du père ou de la mère.

Les déclarations de décès sont reçues et les actes qui les constatent dressés par l'officier de l'état civil du lieu où le décès est survenu.

Les actes de mariage ou les enregistrements des mariages célébrés en famille sont établis par l'officier de l'état civil du ressort du lieu de leur célébration.

Pour les déclarations autres que celles visées aux alinéas précédents et certaines situations spéciales, la compétence est déterminée par le texte particulier qui les prévoit.

**Article 98 :**

Sauf dispositions spéciales prévues par la loi, les actes de l'état civil doivent être rédigés dans le délai d'un mois du fait ou de l'acte juridique qu'ils constatent.

Passé le délai légal, l'acte de l'état civil n'a que la valeur probante de simples renseignements; toutefois, il en sera autrement s'ils sont inscrits au registre en vertu d'un jugement déclaratif ou supplétif.

**Article 99 :**

Sauf dispositions spéciales prévues aux règles propres à chacun des actes de l'état civil, toute personne peut, moyennant paiement des frais, se faire délivrer des copies des actes qui sont inscrits aux registres de l'état civil.

Ces copies délivrées certifiées conformes au registre portent la date de leur délivrance, énoncée en toutes lettres et sont revêtues du sceau de l'autorité qui les a délivrées.

Elles doivent être, en outre, légalisées lorsqu'il y a lieu de les produire devant les autorités étrangères.

Il peut être délivré de simples extraits qui contiennent le nom de la collectivité ou de la *commune* urbaine ou rurale où l'acte a été dressé, la date de son établissement, la nature précise de l'acte et des mentions éventuelles, le nom, le sexe de celui ou de ceux qui le concernent.

Ils sont signés par l'autorité qui les délivre et sont revêtus du sceau de cette autorité. En cas de délivrance d'actes de l'état civil requis pour des besoins administratifs, la délivrance se fera uniquement par extrait et sans frais.

Lorsque l'officier de l'état civil constate que l'acte de l'état civil n'a pas été inscrit, il établit un certificat négatif. Les copies et extraits d'actes de l'état civil ainsi que les certificats négatifs font foi jusqu'à l'inscription de faux.

**Article 100 :**

Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge, elle est faite par l'officier de l'état civil sur les registres courants de l'année sur toutes ses parties et dans le cas contraire sur la partie cotée 4 déposée aux archives du bureau de l'état civil de la collectivité ou de la *commune* urbaine ou rurale.

Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil avertit, dans les huit jours, le greffier du tribunal de grande instance ainsi que le bureau central des actes de l'état civil près le Ministère de la Justice à Kinshasa en envoyant copie conforme de la mention.

Le greffe du tribunal de grande instance ou le chef du bureau central des actes de l'état civil veilleront à ce que la mention soit faite de la même manière sur la partie qui leur a été envoyée pour dépôt.

**Article 101 :**

Si un ou plusieurs feuillets d'un registre de l'état civil viennent à être détruits ou perdus avant que les parties n'en aient été détachées, l'officier de l'état civil en avise immédiatement le Procureur de la République. Celui-ci mène une enquête sur les motifs de cette disparition et prend les mesures opportunes pour la reconstitution du ou des feuillets perdus ou détruits.

Si un ou plusieurs feuillets des parties d'un registre conservés au bureau de l'état civil sont perdus ou détruits, ils sont immédiatement reconstitués à l'aide des feuillets correspondants des parties cotées 2 de ces registres, déposés au greffe du tribunal de grande instance sur l'initiative de l'officier de l'état civil de la collectivité ou de la *commune* urbaine ou rurale.

Si un ou plusieurs feuillets des parties d'un registre conservés au greffe du tribunal de grande instance sont perdus ou détruits, ils sont immédiatement reconstitués à l'aide des feuillets des parties conservés au bureau de l'état civil de la collectivité ou de la *commune* urbaine ou rurale intéressée, sur l'initiative du greffier du tribunal de grande instance du ressort où l'un ou les feuillets ont été perdus ou détruits.

Si un ou plusieurs feuillets des parties d'un registre conservés au bureau de l'état civil et au greffe du tribunal de grande instance sont perdus ou détruits dans ces deux endroits, ils sont immédiatement reconstitués à l'aide des feuillets des parties cotées n° 3 de ces registres, sur l'initiative des dépositaires des feuillets perdus ou détruits, l'officier de l'état civil et le greffier du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ces feuillets ont été établis.

Si un ou plusieurs feuillets des parties d'un registre conservés au bureau central de l'état civil sont perdus ou détruits, ils sont immédiatement reconstitués sur l'initiative du responsable du Ministère de la Justice, à l'aide des feuillets des parties conservés au greffe du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel ce registre a été établi.

Dans toutes les hypothèses où un ou des feuillets ont été perdus ou détruits, le dépositaire de ceux-ci est tenu d'avertir sans délai le Procureur de la République et d'établir un rapport expliquant les circonstances précises de cette perte ou de destruction.

**Section VI**  
**De la surveillance, de la responsabilité et des pénalités**

**Paragraphe 1 : Des autorités de surveillance et de contrôle.**

**Article 102 :**

La surveillance de l'état civil est assurée par le Président du tribunal de paix ou le juge de paix qu'il désigne ainsi que par le Procureur de la République ou le magistrat du ministère public qu'il désigne.

**Article 103 :**

Une fois par an obligatoirement et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Président du tribunal de paix ou le juge qu'il délègue à cet effet procède à la vérification des registres de l'état civil de l'année en cours en se transportant dans les différents bureaux de son ressort.

Mention de cette inspection et de sa date est faite sur les registres en cours de chaque catégorie d'acte. Elle est inscrite sur la feuille réservée à l'acte suivant immédiatement le dernier acte inscrit.

Cette mention doit comporter une appréciation générale de la tenue des registres. Elle est suivie de la signature et du sceau du tribunal de paix. Les parties de la feuille non consacrées à la mention sont bâtonnées.

L'inspection terminée, le Président du tribunal de paix ou son délégué adresse à l'officier de l'état civil ses observations sur les contraventions relevées en visant les articles de la loi violée.

Il indique, s'il y a lieu, les moyens qu'il juge propres à éviter que de telles erreurs se reproduisent. Copie de ce rapport est envoyée sans délai au Procureur de la République.

**Article 104 :**

Lors du dépôt des registres de l'état civil au greffe du tribunal de grande instance, le Procureur de la République doit en vérifier l'état. Il adresse au chef du Ministère de la justice un rapport sur la tenue des registres et sur les contrôles effectués en cours d'année par les présidents des tribunaux de paix ou par les juges de paix qu'ils délèguent. Il relève les irrégularités et les infractions qui ont pu être commises et en poursuit la répression.

**Paragraphe 2 : De la rectification des actes de l'état civil.**

**Article 105 :**

En cas d'omissions ou d'erreurs purement matérielles commises dans la rédaction des actes dressés dans leur ressort, il appartient au Président du tribunal de paix ou à son délégué de faire procéder d'office à leur rectification. A cet effet, ils donnent directement les instructions utiles aux officiers de l'état civil ou aux dépositaires des registres selon le cas.

**Article 106 :**

Le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par jugement rendu par le tribunal de grande instance sur simple requête présentée au tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé.

L'initiative de l'action appartient à toute personne intéressée et au ministère public. Lorsque celle-ci n'émane pas du ministère public, la requête lui est communiquée.

Lorsque le défaut d'un acte de l'état civil est constaté par l'officier de l'état civil parce que les

déclarants se sont présentés après l'expiration du délai légal, l'officier de l'état civil, après avoir vérifié la réalité des déclarations à faire et les motifs du retard, envoie sans délai un rapport au ministère public qui saisit le tribunal.

Le tribunal, après vérification et enquête éventuelle, statue par décision motivée.

La transcription en est effectuée sur les registres de l'année en cours et mention en est portée en marge des registres, à la date du fait.

L'officier de l'état civil, dans le cas où cette transcription intéresse un fait d'une année antérieure à l'année en cours, avertit, dans les huit jours, le greffier du tribunal de grande instance et le bureau central des actes de l'état civil près le ministère de la justice à Kinshasa de la mention à faire en marge des registres, à la date des faits.

**Article 107 :**

Hormis les cas prévus aux articles 105 et 106, toute rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou transmis.

Le tribunal compétent pour ordonner la rectification d'un acte est également compétent pour prescrire la rectification de tous actes même dressés ou transcrits hors de son ressort qui reproduisent l'erreur ou comportent l'omission originaire.

La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le ministère public; celui-ci est tenu d'agir lorsque l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte.

Lorsque la requête n'émane pas du ministère public, elle doit lui être communiquée.

Le dispositif de la décision intervenue est transmis par le ministère public à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte à reformer; mention de ce dispositif est aussitôt portée en marge dudit acte.

Expédition ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

**Article 108 :**

Les jugements supplétifs et rectificatifs d'actes de l'état civil ainsi que la rectification d'office sont opposables à tous.

**Article 109 :**

Les jugements supplétifs et rectificatifs des actes de l'état civil peuvent être frappés d'appel par le ministère public ou par toute personne intéressée.

**Paragraphe 3 : Des responsabilités civile et pénale.**

**I. De la responsabilité civile**

**Article 110 :**

Toute contravention de la part des officiers de l'état civil ainsi que des agents chargés de la conservation des registres et actes de l'état civil, aux dispositions du présent chapitre et aux dispositions réglementaires prises pour leur application, engage leur responsabilité à l'égard de toute personne qui éprouve de ce fait un préjudice.

**Article 111 :**

Les déclarants ou leur fondé de pouvoir et les témoins sont tenus d'attester les faits qu'ils déclarent et de les corroborer en se conformant à la réalité.

Avant de dresser l'acte, l'officier de l'état civil donne lecture des dispositions de l'alinéa premier de cet article aux comparants ou à leur fondé de pouvoir et aux témoins, et les avise des peines prévues par la loi sanctionnant les fausses déclarations.

**II. De la responsabilité pénale**

**Article 112 :**

Les officiers de l'état civil seront punis des peines prévues à l'article 3 de l'ordonnance-loi n° 73-010 du 14 février 1973 relative notamment aux abstentions coupables des fonctionnaires lorsque, tenus de rédiger un acte de l'état civil, ils ne l'ont pas rédigé dans les délais prévus par la loi alors qu'ils pouvaient le faire, et lorsque, tenus de déclarer un événement au ministère public, ils ne l'ont pas fait dans les délais prévus par la loi.

**Article 113 :**

Les officiers de l'état civil seront punis des peines prévues à l'article précédent lorsqu'ils refusent, sans motif valable, de rédiger un acte de l'état civil ou de déclarer un événement au ministère public.

Il en sera de même lorsqu'ils inscrivent un acte de l'état civil sur simple feuille volante.

**Article 114 :**

Seront punies de sept jours de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas 20 *Zaires* ou de l'une de ces peines seulement, les personnes qui, obligées de faire des déclarations de naissance ou de décès, ne le feraient pas dans le délai légal et celles qui, convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration de décès, refuseraient de comparaître ou de témoigner.

**Article 115 :**

Seront punies de huit jours à un an de servitude pénale et d'une amende de 20 à 50 *Zaires* ou de l'une de ces peines seulement, les fausses déclarations faites devant l'officier de l'état civil quant aux énonciations que doit contenir l'acte soit par les personnes obligées par la loi de faire les déclarations de naissance ou de décès, soit par celles qui auraient été convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration, soit par toutes autres personnes qui, sans être tenues de faire des déclarations, auront volontairement comparu devant l'officier de l'état civil.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront donné la mission de commettre des fausses déclarations mentionnées au paragraphe précédent si cette mission a reçu son exécution.

**Section VII**

**Des règles propres aux actes de naissances**

**Article 116 :**

Toute naissance survenue sur le territoire de la République doit être déclarée à l'officier de l'état civil de la résidence du père ou de la mère dans les 30 jours qui suivent la naissance.

**Article 117 :**

La naissance de l'enfant est déclarée par le père ou la mère, à défaut, par les ascendants et les proches parents de l'enfant ou par les personnes présentes à l'accouchement.

La déclaration peut être faite par mandataire porteur d'une procuration écrite, même sous seing privé, du père ou de la mère.

**Article 118 :**

L'acte de naissance énonce :

- a) l'heure si c'est possible, le jour, le mois, l'année et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et le nom qui lui est donné;
- b) les noms, l'âge, les profession et domicile des père et mère ;
- c) le cas échéant, le ou les noms, l'âge, les profession et domicile du déclarant autre que le père ou la mère.

**Article 119 :**

Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations médicales publics ou privés, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre de date, les naissances qui y surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée par l'officier de l'état civil du lieu où est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

**Article 120 :**

Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue de le présenter et d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. L'officier de l'état civil dresse un procès-verbal détaillé qui énonce l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Il enverra une copie de ce procès-verbal à l'officier du ministère public dans le ressort duquel il exerce ses fonctions.

**Article 121 :**

L'officier de l'état civil dresse ensuite un acte tenant lieu d'acte provisoire de naissance qui énonce le nom qui est donné à l'enfant, son sexe, la date et le lieu de la découverte, auquel acte sera annexé le procès-verbal.

**Article 122 :**

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si la naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de la découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés par le tribunal de grande instance à la requête du ministère public ou de toute partie intéressée.

**Article 123 :**

Lorsqu'il est déclaré un enfant mort-né, la déclaration est inscrite à sa date sur le registre des décès et non sur celui des naissances.

Elle mentionne seulement qu'il a été déclaré un enfant mort-né, sans qu'il en résulte aucun préjudice sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

Sont en outre énoncés, le sexe de l'enfant, les nom, âge, profession et domicile des père et mère ainsi que les jour, mois, an et lieu de l'accouchement.

**Article 124 :**

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux enfants mort-nés dans les formations médicales, mais on spécifiera dans l'acte que l'enfant est né sans vie.

**Article 125 :**

Lorsqu'un enfant est né pendant un voyage maritime, fluvial, lacustre ou aérien, sur un navire, bateau ou aéronef de nationalité *congolaise*, il est dressé acte, dans les 48 heures de l'accouchement, sur la déclaration de la mère ou du père s'il est à bord. A défaut du père, et si la mère est dans l'impossibilité de déclarer la naissance, l'acte est établi d'office par le commandant ou par la personne qui en remplit les fonctions. Au premier port *congolais* où le navire ou bateau aborde pour son désarmement, l'officier instrumentaire est tenu d'envoyer pour transcription sur les registres de naissance deux copies des actes de naissance dressés à bord :

- l'une au bureau de l'inscription maritime, fluviale ou lacustre;
- l'autre à l'officier de l'état civil de la dernière résidence du père de l'enfant ou de la mère si le père n'est pas encore connu;-
- si la dernière résidence ne peut être retrouvée ou si elle est hors de la République, la transcription est

faite à l'état civil de la *commune* de la Gombe, Ville de Kinshasa.-

En cas de naissance à bord d'un aéronef de nationalité *congolaise*, l'officier instrumentaire est tenu d'envoyer pour transcription sur les registres de naissance, deux copies des actes de naissance dressés à bord, l'une à l'officier de l'état civil de la *commune* urbaine de la Gombe, Ville de Kinshasa, l'autre à l'officier de l'état civil de la dernière résidence du père ou de la mère, si le père de l'enfant n'est pas encore connu.

**Article 126 :**

La déclaration d'affiliation ou de maternité d'un enfant né hors mariage a lieu devant l'officier de l'état civil; elle est inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant ou dans un acte séparé.

**Article 127 :**

L'énonciation du nom de la mère dans l'acte de naissance d'un enfant né hors mariage vaut acte de maternité. Lorsque le père fait, soit par lui-même soit par un mandataire ayant une procuration authentique, la déclaration de naissance d'un enfant né hors mariage, cette déclaration vaut acte d'affiliation bilatérale, et pour le père et pour la mère.

**Article 128 :**

Lorsque la déclaration d'affiliation ou de maternité a été faite séparément de la déclaration de naissance, soit par le père seul, soit par la mère, soit par les deux, elle est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

**Article 129 :**

Les copies et extraits d'acte de naissance sont délivrés conformément à l'article 99 relatif aux dispositions générales.

Toutefois, à l'exception du chef du parquet local de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée par le juge du lieu où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé.

En cas de refus, appel peut être fait.

Le tribunal statue en chambre du conseil.

**Article 130 :**

Les extraits précisant en outre le nom, la profession et le domicile des père et mère ne peuvent être délivrés que dans les conditions de l'article précédent, à moins que la délivrance n'en soit demandée par les héritiers de l'enfant ou par l'administration publique.

## **Section VIII**

### **Des règles propres aux actes de mariage**

**Article 131 :**

Les règles propres aux actes de mariage célébré en famille ou devant l'officier de l'état civil sont reprises au livre III, titre premier relatif au mariage.

## **Section IX**

### **Des règles propres aux actes de décès**

**Article 132:**

Tout décès survenu sur le territoire de la République doit être déclaré à l'officier de l'état civil du ressort du lieu où le décès est survenu.

**Article 133 :**

L'acte de décès est dressé sur la déclaration d'un parent du défunt ou de toute personne possédant sur le décès les renseignements nécessaires.

**Article 134 :**

L'acte de décès énonce:

- a) l'heure si c'est possible, le jour, le mois, l'année et le lieu de décès, le nom, la date et le lieu de la naissance, la profession et le domicile ou la résidence du défunt ;
- b) les noms, l'âge, les profession et domicile ou résidence de ses père et mère, si c'est possible;
- c) le nom, l'âge, la profession et le domicile ou résidence du conjoint, si la personne décédée était mariée.
- d) le nom, l'âge, la profession et le domicile ou la résidence du déclarant.

Pour autant que possible, il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

**Article 135 :**

L'officier de l'état civil prend toutes les mesures nécessaires pour que les décès survenus dans l'étendue de son ressort soient constatés et déclarés. Il peut notamment inviter à témoigner d'autres personnes que le déclarant soit parent soit toute personne possédant des renseignements nécessaires ou utiles au sujet du décès.

**Article 136 :**

Il est tenu dans les hôpitaux, maternités et autres formations médicales publics ou privés, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrits par ordre de date, les décès qui y surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée à tout moment par l'officier de l'état civil du lieu où est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

**Article 137 :**

Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, on ne peut faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police judiciaire, assisté d'un médecin, ait dressé le procès-verbal de l'état du corps et des circonstances y relatives, et y ait consigné des renseignements qu'il a pu recueillir sur le nom, l'âge, la profession, le lieu de naissance, le domicile ou la résidence de la personne décédée.

**Article 138 :**

L'officier de police judiciaire est tenu de transmettre sans délai à l'officier de l'état civil du lieu de la résidence de la personne décédée une copie du procès-verbal d'après lequel est dressé l'acte de décès.

Au cas où l'acte de décès est dressé avant réception du procès-verbal de l'autorité judiciaire, l'officier de l'état civil en fera mention au bas de l'acte de décès établi. Le procès-verbal y sera annexé.

**Article 139 :**

Lorsque le corps d'une personne décédée est trouvé, il est fait appel à l'officier de police judiciaire qui dresse un procès-verbal en vue de mener une enquête. Il est dressé ensuite un acte de décès par l'officier de l'état civil du lieu où le corps a été trouvé.

Si l'identité de la personne décédée n'est pas connue, il est dressé un procès-verbal détaillé qui énonce les jour, mois, année et lieu où le corps a été trouvé, l'âge apparent du mort, son sexe et la date

probable du décès.

Ce procès verbal est annexé à l'acte de décès.

Si l'identité de la personne décédée vient à être connue, le procès-verbal de la découverte et l'acte provisoire de décès sont annulés par le tribunal de grande instance à la requête du ministère public ou de toute personne intéressée.

**Article 140 :**

En cas de décès dans un établissement pénitentiaire ou en cas d'exécution de la peine capitale, le responsable de l'établissement doit, dans les 24 heures, transmettre à l'officier de l'état civil du ressort dans lequel est situé l'établissement, les renseignements énoncés à l'article 134 d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

**Article 141 :**

En cas de décès survenu pendant un voyage maritime, fluvial, lacustre ou aérien, il en est, dans les 24 heures, dressé acte par le commandant du navire, du bateau ou de l'aéronef de nationalité *congolaise* et dont deux copies sont dans le plus bref délai, transmises pour transcription:

a) l'une, dans le cas de navire ou bateau au bureau de l'inscription maritime, fluvial et lacustre du premier port *congolais* où le navire ou le bateau aborde pour son désarmement; dans le cas de l'aéronef, à l'officier de l'état civil de la *commune* urbaine de la Gombe, Ville de Kinshasa.

b) l'autre à l'officier de l'état civil de la dernière résidence du défunt; si cette résidence est inconnue, à l'officier de l'état civil de la *commune* urbaine de la Gombe, Ville de Kinshasa.

**Article 142 :**

Lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telles que sa mort est certaine, bien que son corps n'ait pas été retrouvé, le ministère public ou toute personne intéressée peut demander au tribunal de grande instance de rendre un jugement déclaratif du décès de cette personne. Le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès et est inscrit dans le registre des décès.

**Article 143 :**

La requête est présentée au tribunal de grande instance de la résidence du disparu ou du lieu de la disparition.

**Article 144 :**

Le décès dû à un événement tel qu'un naufrage, une catastrophe aérienne, un tremblement de terre, un glissement de terrain, par l'effet duquel il y a lieu de croire que plusieurs personnes ont péri, pourra être déclaré par un jugement collectif.

Les tribunaux compétents sont, en ce cas, ceux de grande instance dans le ressort desquels l'événement s'est produit. Toutefois, dans le cas de disparition d'un navire, d'un bateau ou d'un aéronef de nationalité *congolaise*, les tribunaux compétents sont ceux du port d'attache du navire ou du bateau; pour l'aéronef, le tribunal de grande instance de la Gombe à Kinshasa est compétent.

**Article 145 :**

Les extraits individuels du jugement collectif de décès peuvent être obtenus par les personnes intéressées.

Ils tiennent lieu d'acte de décès.

**Article 146 :**

Lorsqu'il rend un jugement déclaratif de décès, le tribunal fixe dans son jugement la date probable du ou des décès, eu égard aux présomptions tirées des circonstances de la cause. La date ainsi fixée peut être rectifiée judiciairement si, grâce à un événement nouveau, une autre date de décès est certaine.

**Article 147 :**

Le jugement est annulé par le tribunal qui l'a rendu, soit à la demande de la personne déclarée décédée, soit à la demande du ministère public si la personne dont le décès a été judiciairement

déclaré réapparaît.

## **Section X** **Du livret de ménage**

### **Article 148 :**

Lors de la célébration ou de l'enregistrement du mariage par l'officier de l'état civil, il est remis à l'époux un livret de ménage portant sur la première page, l'identité des conjoints, la date et le lieu de l'enregistrement du mariage célébré en famille ou de la célébration devant l'officier de l'état civil, les énonciations relatives à la dot et celles relatives au régime matrimonial.

Les énonciations qui précèdent sont signées par l'officier de l'état civil et par les conjoints ou si ceux-ci ne savent pas signer, ils apposent leur empreinte digitale au lieu de la signature ou bien mention est faite de la cause qui les a ou l'a empêchés de signer. Sur les pages suivantes sont inscrits les naissances et décès des enfants, les adoptions, les actes d'affiliation des enfants nés hors mariage, les décès ou le divorce des époux ainsi que l'identité des parents intégrés au ménage.

Au cas où un acte de l'état civil est rectifié ou que l'un des parents intégré au ménage doit le quitter, il doit en être fait mention sur le livret. Les inscriptions et les mentions portées dans le livret sont signées par l'officier de l'état civil et revêtues de son sceau.

### **Article 149 :**

Le livret de ménage dûment coté et paraphé par l'officier de l'état civil et ne présentant aucune trace d'altération fait foi de sa conformité avec les registres de l'état civil.

### **Article 150 :**

En cas de perte du livret de ménage, l'époux en demande le rétablissement. Le nouveau livret porte la mention «*duplicata*».

### **Article 151 :**

L'officier de l'état civil doit se faire présenter le livret de ménage chaque fois que se produit un fait qui doit y être mentionné.

### **Article 152 :**

Lorsqu'une personne non mariée a affilié ou adopté des enfants, il lui sera délivré un document dénommé «Livret d'affiliation ou d'adoption».

Il sera indiqué sur la première page l'identité de la personne uniquement et sur les pages suivantes les naissances et décès des enfants affiliés ou adoptés.

En cas de mariage subséquent, le livret est annulé pour être remplacé par un livret de ménage tel que prévu à l'article 148.

Les dispositions des articles 149, 150 et 151 sont d'application mutatis mutandis

## **Section XI** **Des actes de notoriété**

### **Paragraphe 1 : De l'acte de notoriété pour faits antérieurs à la loi**

#### **Article 153 :**

A défaut d'acte de l'état civil constatant la naissance, le décès ou le mariage, sur base des dispositions légales ou réglementaires antérieures à la présente loi, toute personne y ayant intérêt peut demander à l'officier de l'état civil du lieu de naissance, de décès ou de mariage, d'établir un acte de notoriété le suppléant.

#### **Article 154 :**

L'acte de notoriété contient la déclaration de celui qui réclame, attesté par deux témoins parents ou non du requérant, qui donnent les précisions exigées :

a) pour un acte de naissance: à savoir si possible la date précise de celle-ci, les noms des père et mère s'ils étaient ou non unis par les liens de mariage ainsi que les causes qui empêchèrent de rapporter l'acte de naissance et les précisions éventuellement demandées par l'officier de l'état civil;

b) pour un acte de décès: à savoir si possible la date et le lieu précis de celui-ci ainsi que les causes qui empêchèrent de rapporter l'acte de décès et toutes les précisions éventuelles demandées par l'officier de l'état civil ;

c) pour un acte de mariage: à savoir le nom et la résidence des conjoints, si possible leur date de naissance, les noms et résidences des pères et mères des conjoints, des témoins ayant assisté au mariage et au règlement de la dot ainsi que les causes qui empêchèrent de rapporter l'acte de mariage et toutes les précisions éventuellement demandées par l'officier de l'état civil.

Sont applicables les dispositions des articles 92 à 96 et 99.

Les actes de notoriété sont inscrits dans les registres supplétoires du lieu de la naissance, du décès ou du mariage.

**Article 155 :**

Ces actes doivent être homologués à la requête de la partie qui le demande par le président du tribunal de grande instance où cet acte a été établi. Avant l'homologation de l'acte de notoriété n'a de valeur de notoriété n'a de valeur que celle d'un simple renseignement.

Le président du tribunal de grande instance peut, avant l'homologation, demander à l'officier de l'état civil un complément d'information, requérir ou prescrire toute vérification qu'il estime nécessaire.

En cas de refus, le président du tribunal doit motiver sa décision; celle-ci est susceptible d'appel devant la cour d'appel. Après homologation, l'acte de notoriété est assimilé à tous égards à un acte de l'état civil.

**Article 156 :**

Les requérants ou les témoins sont tenus d'attester les faits qu'ils déclarent et de les corroborer en se conformant à la réalité.

Avant de dresser l'acte, l'officier de l'état civil leur donne lecture de l'alinéa premier de cet article et les avise des peines prévues par la loi sanctionnant les fausses déclarations.

**Paragraphe 2 : De l'acte de notoriété pour faits postérieurs à la loi.**

**Article 157 :**

A défaut d'acte de l'état civil constatant la naissance, le décès ou le mariage postérieur à la présente loi, toute personne étant dans l'impossibilité de se procurer l'acte de l'état civil peut demander, par requête motivée, au président du tribunal de grande instance du ressort de l'état civil où l'acte aurait dû être dressé, l'établissement d'un acte de notoriété supplétif en précisant à quelles fins celui-ci est destiné.

**Article 158 :**

Le président du tribunal de grande instance, s'il n'estime pas la procédure par voie de jugement supplétif nécessaire, reçoit la déclaration du requérant corroborée par celle de deux témoins, parents ou non du requérant qui donnent les mêmes précisions que celles prescrites à l'article 154, littéra a, b et c selon le cas.

Sont applicables les dispositions des articles 92 à 96 et 99.

Ces actes de notoriété ne sont pas inscrits au registre supplétoire du lieu de la naissance, du décès ou du mariage.

Le ministère public ou toute personne y ayant intérêt, peut demander, par requête au tribunal de grande instance du lieu où l'acte a été établi, l'annulation ou la rectification d'actes.

**Article 159 :**

Les requérants ou les témoins sont tenus d'attester les faits qu'ils déclarent et de les corroborer en se conformant à la réalité.

Avant de dresser l'acte, le président du tribunal de grande instance leur donne lecture de l'alinéa premier de cet article et les avise des peines prévues par la loi sanctionnant les fausses déclarations.

## **Section XII**

### **Des modèles des registres des actes de l'état civil**

**Article 160 :**

Les modèles des registres des actes de l'état civil, des livrets de ménage ainsi que des livrets d'affiliation ou d'adoption sont établis par arrêté du Ministre de la Justice.

Il est chargé d'en assurer la distribution à tous les bureaux de l'état civil de la République ainsi qu'aux ambassades et consulats et dans ce cas par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères.

## **CHAPITRE III**

### **DU DOMICILE ET DE LA RESIDENCE**

#### **Section I**

##### **Du domicile**

**Article 161 :**

Le domicile de toute personne est au lieu où elle a son principal établissement. A défaut de domicile connu, la résidence actuelle en produit les effets.

**Article 162 :**

Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle et effective dans un autre lieu avec l'intention d'y fixer son principal établissement.

Cette intention est présumée lorsqu'une personne s'est établie en un autre lieu.

**Article 163 :**

Lorsqu'une personne a ses occupations professionnelles dans un lieu et sa vie familiale ou sociale dans un autre, son domicile est présumé, en cas de doute, se trouver au lieu de ses intérêts familiaux ou sociaux.

**Article 164 :**

Nul ne peut, sauf en cas d'élection de domicile, avoir au même moment son domicile en plusieurs lieux.

**Article 165 :**

La femme mariée a son domicile chez son mari, à moins que la loi n'en dispose autrement.

**Article 166 :**

L'interdit a son domicile chez la personne qui exerce la tutelle sur lui.

Le mineur non émancipé a son domicile, selon le cas, chez ses père et mère ou la personne qui assume l'autorité tutélaire sur lui.

**Article 167 :**

Les personnes morales ont leur domicile:

1. au siège de leur administration en ce qui concerne les institutions publiques ou

paraétatiques;

2. en ce qui est des personnes morales de droit privé reconnues ou instituées par l'Etat, à leur siège social ou à leur siège administratif au sens de l' article premier, alinéa 2 de l'ordonnance-loi n° 66/341 du 7 janvier 1966;

3. au siège social au sens du décret-loi du 18 septembre 1965 pour les associations sans but lucratif ayant la personnalité civile;

4. au domicile élu au [Congo](#) pour les sociétés de droit étranger qui y exercent leurs activités.

**Article 168 :**

Toute personne peut élire domicile pour l'exécution de tous actes.

L'élection doit être expresse et ne peut se faire que par écrit.

Toutes significations, demandes et poursuites pour l'exécution d'un acte pour lequel domicile a été élu, peuvent être valablement faites à ce domicile et devant le juge dudit domicile.

## *Section II*

### **De la résidence**

**Article 169 :**

La résidence est le lieu où une personne a sa demeure habituelle. Sous réserve des dispositions de l'article 172, une résidence n'est acquise que lorsque le séjour doit durer plus d'un mois.

**Article 170 :**

Le lieu où une personne se trouve est censé être sa résidence, s'il n'est pas prouvé que cette personne a sa résidence en un autre lieu.

**Article 171 :**

Une personne peut avoir plusieurs résidences.

**Article 172 :**

Les commerçants ont une résidence au lieu où ils exercent leurs activités.

## **CHAPITRE IV**

### **DE L'ABSENCE ET DE LA DISPARITION**

#### **Section I**

#### **Des généralités**

**Article 173 :**

L'absence est la situation d'une personne disparue de son domicile ou de sa résidence, sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général.

Cette personne est réputée vivante pendant un an à partir des dernières nouvelles positives que l'on a eues de son existence. Si elle a constitué un mandataire général, la présomption de vie lui est acquise pendant trois ans.

Le mandataire peut être requis, après six mois à dater des dernières nouvelles, de dresser inventaire et de faire dresser rapport sur l'état des immeubles, à la demande des héritiers présomptifs, des parties intéressées ou à la réquisition du ministère public.

**Article 174 :**

La présomption de vie est détruite lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort est certaine bien que son corps n'ait été retrouvé.

**Article 175 :**

Indépendamment du cas de la disparition prévue à l'article 174, la présomption de vie est détruite en prouvant que le disparu est décédé à une époque antérieure; la présomption de mort, par la

preuve que l'absent est décédé à une autre époque ou vivait encore à une époque postérieure.

## **Section II De l'absence**

### **Paragraphe 1 : De la présomption d'absence**

#### **Article 176 :**

Lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le ministère public peuvent demander au tribunal de grande instance du dernier domicile ou de la dernière résidence, de nommer un administrateur de ses biens. Autant que possible, l'administrateur est choisi parmi les héritiers présomptifs de l'intéressé.

#### **Article 177 :**

Même avant l'expiration du délai de six mois stipulé à l'article 176, un administrateur peut être désigné s'il y a péril en la demeure.

#### **Article 178 :**

Les droits et les devoirs de l'administrateur se limitent à l'administration des biens. Il représente l'absent dans les inventaires, comptes, partages et liquidations où celui-ci serait intéressé.

Il ne peut intenter une action, ni y défendre, sans autorisation de justice.

#### **Article 179 :**

Le tribunal qui nomme l'administrateur peut en même temps lui imposer les actes conservatoires qu'il jugera utiles pour la sauvegarde de l'avoir mobilier ou immobilier de l'absent.

#### **Article 180 :**

L'administrateur doit dresser inventaire de tout le mobilier en présence du ministère public ou de son délégué. Il peut demander qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles à l'effet d'en constater l'état; le rapport est homologué en présence du ministère public ou de son délégué; les frais en sont perçus sur les biens de l'absent.

Le mandataire désigné par l'intéressé lui-même peut être requis de dresser inventaire comme prévu à l'alinéa 3 de l'article 173.

#### **Article 181 :**

S'il y a nécessité ou avantage évident à aliéner ou à hypothéquer les immeubles de l'absent, l'administrateur peut y procéder avec autorisation de justice.

Le tribunal détermine les conditions dans lesquelles ces actes de disposition peuvent être accomplis et se fait rendre compte.

#### **Article 182 :**

Si le tribunal juge utile, le mandataire ou l'administrateur donne caution ou cautionnement pour la sûreté de leur administration et pour garantir la restitution des biens. Il rend chaque année un compte sommaire au tribunal; il est tenu de rendre un compte définitif à l'absent qui réapparaît ou aux envoyés en possession.

#### **Article 183 :**

Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts de ceux qui sont absents.

### **Paragraphe 2 : Du jugement déclaratif d'absence**

#### **Article 184 :**

Le tribunal, en statuant sur la requête en déclaration d'absence, de toute personne intéressée ou du ministère public, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des

nouvelles de la personne présumée absente.

**Article 185 :**

Pour constater l'absence, le tribunal, après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête.

La requête introductive et le jugement ordonnant l'enquête sont publiés par les soins du ministère public dans la presse locale et dans les sous-régions du domicile et de la résidence si ceux-ci sont distincts l'un de l'autre.

**Article 186 :**

Le jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée comme dit à l'article 185. Copie authentique en est adressée au journal officiel par le ministère public pour publication.

**Paragraphe 3 : Des effets du jugement déclaratif d'absence**

**Article 187 :**

Les héritiers présomptifs de l'absent, au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, peuvent, en vertu du jugement qui a déclaré l'absence, obtenir l'envoi en possession provisoire des biens qui lui appartenaient au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles à charge de donner caution ou cautionnement éventuel pour la sûreté de leur administration.

**Article 188 :**

Lorsque l'absence a été déclarée, le testament, s'il en existe un, est ouvert et il est procédé à un partage provisoire des biens de l'absent auquel participent, à la charge de donner caution ou cautionnement préalable, les donataires, les légataires et tous ceux qui ont sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès.

**Article 189 :**

La possession provisoire n'est qu'un dépôt; les envoyés ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'administrateur nommé par le tribunal pendant que la vie est encore présumée.

Toutefois, ils ne sont pas tenus de bonifier les fruits consommés à l'absent qui reparaitrait et ne lui doivent compte que du capital et des fruits encore existants.

**Article 190 :**

Le conjoint survivant peut, s'il opte pour le maintien du régime matrimonial, empêcher l'envoi provisoire et l'exercice de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent.

Si le conjoint survivant demande la dissolution provisoire du régime matrimonial, il exerce ses reprises et tous les droits légaux.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit donner caution et cautionnement.

La femme, optant pour la continuation provisoire d'un des deux régimes de communauté, conserve le droit d'y renoncer.

**Paragraphe 4 : Du jugement déclaratif de décès et de ses effets.**

**Article 191 :**

Lorsque depuis le moment où la présomption de vie a cessé, tel que précisé aux articles 173 et 174, il s'est écoulé cinq ans de plus sans qu'on ait reçu aucune nouvelle certaine de la vie de l'absent, il y a présomption de mort. A la demande des parties intéressées ou du ministère public, le tribunal de grande instance du dernier domicile ou de la dernière résidence de l'absent déclare le décès.

**Article 192 :**

La requête en déclaration de décès s'instruit comme il est dit aux articles 185 et 186 et comporte la même publicité et les mêmes délais.

**Article 193 :**

Le jugement déclaratif de décès indique le jour à partir duquel l'absent doit être présumé décédé.

Il vaut acte de décès et doit être transcrit en marge des actes de l'état civil de l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 205.

**Article 194 :**

Le jugement déclaratif de décès de l'absent a pour effet d'ouvrir sa succession. Les héritiers existants à la fin du jour admis comme celui du décès ont le droit de se partager le patrimoine de l'absent en raison de leurs droits respectifs conformément au droit successoral.

**Article 195 :**

Dans le cas où l'absent dont le décès avait été déclaré réapparaîtrait, les soi-disant héritiers doivent restituer en capital les biens qui leur ont été attribués et encore existants entre leurs mains. La personne qui réapparaîtrait conserve cependant un recours contre ses héritiers ou légataires ainsi que tous ceux qui ont cautionné les engagements, s'ils ont contrevenu à leurs obligations ou s'ils ont commis une fraude.

**Article 196 :**

Le jugement déclaratif de décès de l'absent autorise le conjoint survivant à contracter un nouveau mariage.

Si, depuis la date où il est intervenu et avant la célébration d'un nouveau mariage, l'absent réapparaît, la faculté prévue à l'alinéa précédent est réputée non avenue.

**Paragraphe 5 : Des règles communes aux périodes de l'absence**

**Article 197 :**

L'absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union avant le jugement déclaratif de décès est seul habilité à attaquer ce mariage.

**Article 198 :**

Si le père est absent et qu'il a laissé des enfants mineurs d'un commun mariage, la mère et un membre de la famille du père absent, désigné par le tribunal de paix sur proposition du conseil de famille, exercent sur les enfants tous les attributs de l'autorité parentale, notamment quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

**Article 199 :**

Si lors de l'absence du père, la mère était décédée avant le jugement déclaratif de décès de l'époux absent, la tutelle est décernée à la personne désignée par le tribunal de paix, sur proposition du conseil de famille.

**Article 200 :**

Si l'absent a laissé des enfants issus d'un premier mariage, le tribunal de paix leur désigne un tuteur parmi les membres de la famille du père ou, le cas échéant, de la mère.

Si l'absent a laissé des enfants nés hors mariage qu'il a reconnus, leur mère exerce sur eux l'autorité parentale avec le concours d'un membre de la famille de l'absent.

Dans le cas où la mère est décédée, le tribunal de paix leur désigne un tuteur parmi les membres de la famille du père absent ou de la mère décédée.

**Article 201 :**

Quiconque réclame un droit échu à une personne dont au moins la présomption d'absence a été judiciairement constatée, doit prouver que cette personne existait quand le droit a été ouvert.

**Article 202 :**

S'il s'ouvre une succession à laquelle est appelée une personne dont au moins la présomption d'absence a été judiciairement constatée, elle est dévolue exclusivement à ceux qui l'aurait recueillie à

son défaut. Les héritiers présents peuvent, le cas échéant, faire constater par le tribunal de grande instance, contradictoirement avec le ministère public, que l'existence de leur cohéritier n'est pas reconnue.

Ceux qui recueillent des biens qui devaient revenir à l'absent sont tenus de dresser inventaire et de donner caution ou cautionnement préalable.

Les sûretés présentes prennent fin après l'expiration d'un délai de huit ans.

**Article 203 :**

Tant que l'absent ne réapparaît pas ou que les actions ne sont point exercées de son chef, ceux qui ont recueilli sa succession gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi.

**Article 204 :**

Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compètent à l'absent ou à ses représentants ou ayants cause et ne s'éteignent que par prescription.

**Article 205 :**

Les jugements déclaratifs d'absence ou de décès sont transcrits dans le mois par les soins du ministère public, en marge des actes de l'état civil à la sous-région dans laquelle l'intéressé avait son dernier domicile ou sa dernière résidence, ou à la [commune](#) pour la Ville de Kinshasa.

**Section III**

**De la disparition**

**Article 206 :**

La constatation de la disparition en tant qu'acte de l'état civil est réglementée par les articles 142 à 147 du chapitre II relatif aux actes de l'état civil.

**Article 207 :**

Les dispositions de l'article 194 à 205 sont d'application à l'égard des personnes disparues déclarées décédées par jugement.

**Article 208 :**

Si une succession à laquelle la personne disparue déclarée décédée serait appelée si elle était en vie, s'ouvre après la date fixée pour sa disparition par le jugement déclarant le décès, elle est dévolue sans tenir compte de la part qui lui aurait été attribuée.

**Article 209 :**

Avant que n'intervienne à l'égard d'une personne dont la disparition paraît certaine le jugement déclarant le décès, le tribunal peut, à la requête du ministère public ou des personnes intéressées, désigner un administrateur provisoire du patrimoine du disparu, si possible parmi les héritiers présomptifs.

Les dispositions des articles 177 à 183 et 197 à 205 relatifs à l'absence sont applicables.

**Article 210 :**

Dans le cas où la personne disparue dont le décès avait été déclaré, réapparaît, les soi-disant héritiers doivent restituer en capital les biens qui leur ont été attribués et encore existants entre leurs mains.

La personne qui réapparaît conserve cependant un recours contre ses héritiers ou légataires ainsi que tous ceux qui ont cautionné les engagements, s'ils ont contrevenu à leurs obligations ou s'ils ont commis une fraude.

**TITRE II**

**DE LA CAPACITE**

## **CHAPITRE I DES PRINCIPES GENERAUX**

### **Article 211 :**

Sauf les exceptions établies par la loi, toute personne jouit des droits civils depuis sa conception, à condition qu'elle naisse vivante.

### **Article 212 :**

Toute personne capable peut exercer ses droits civils conformément à la loi ou à la coutume, sauf les exceptions établies par la loi.

### **Article 213 :**

La capacité des personnes morales est réglée par les dispositions qui les concernent.

### **Article 214 :**

L'incapacité juridique organisée par la présente loi n'affecte pas la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle de la personne, si elle a le discernement.

### **Article 215 :**

Sont incapables aux termes de la loi :

1. les mineurs;
2. les majeurs aliénés interdits;
3. les majeurs faibles d'esprit, prodigues, affaiblis par l'âge ou infirmes placés sous curatelle.

La capacité de la femme mariée trouve certaines limites conformément à la présente loi.

### **Article 216 :**

Dans tous les cas où les intérêts des père et mère, tuteur ou curateur ou de leurs parents ou alliés en ligne directe sont en conflit avec les intérêts de l'incapable, le tribunal de paix désignera un tuteur spécial ou remplira lui-même cet office.

### **Article 217 :**

Les actes accomplis par les incapables, en violation des dispositions de l'article 215 sont nuls de nullité relative.

### **Article 218:**

Lorsque le tuteur ou le curateur désigné par le tribunal de paix est étranger à la famille de la personne protégée, il peut solliciter que sa fonction soit l'objet d'une indemnité fixée par ordonnance motivée.

## **CHAPITRE II DES MINEURS**

### **Section I**

#### **Des dispositions générales**

### **Article 219 :**

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

### **Article 220 :**

L'âge d'un individu est établi conformément aux dispositions relatives à l'état civil.

### **Article 221 :**

Le mineur est, pour ce qui concerne le gouvernement de sa personne, placé sous l'autorité des personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale ou tutélaire.

Il est, pour ce qui concerne ses intérêts pécuniaires et l'administration de ses biens, protégé par

les mêmes personnes.

## **Section II**

### **De la tutelle des mineurs**

#### **Article 222 :**

Tout mineur non émancipé n'ayant ni père ou mère pouvant exercer sur lui l'autorité parentale est pourvu d'un tuteur qui le représente.

#### **Article 223 :**

Le tuteur doit être une personne capable.

#### **Article 224 :**

Le tuteur est désigné par le tribunal de paix sur proposition du conseil de famille. Il est choisi compte tenu de l'intérêt du mineur, soit parmi les plus proches parents de ce dernier soit parmi toutes autres personnes susceptibles de remplir cette fonction.

#### **Article 225 :**

Le tuteur désigné ne peut refuser cette charge que pour motifs graves, reconnus suffisants par le tribunal.

#### **Article 226 :**

Les père et mère ou le dernier mourant peuvent désigner par testament au mineur, un tuteur dont le choix doit être confirmé par le tribunal de paix après avis du conseil de famille.

#### **Article 227 :**

Le conseil de famille du mineur est composé de parents ou alliés du père et de la mère, en évitant de laisser une des deux lignes sans représentation.

Les frères et sœurs majeurs du mineur font partie du conseil de famille.

#### **Article 228 :**

Le conseil de famille se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt du mineur.

#### **Article 229 :**

Au tuteur appartiennent la garde du mineur, le soin de son éducation et la gestion de ses biens.

Le juge peut, soit dans l'acte de nomination soit par un acte postérieur, décharger le tuteur de la garde du mineur qui est alors confiée à une personne ou une institution qu'il désigne, le conseil de famille entendu, et dont les responsables doivent rendre compte au tuteur, chaque fois que celui-ci l'exige.

#### **Article 230 :**

Le tuteur rend annuellement compte de sa mission au conseil de famille qui peut chaque fois que de besoin, lui réclamer des justifications sur l'accomplissement de sa mission.

Le tuteur consulte le conseil de famille chaque fois que l'exige l'intérêt du mineur.

#### **Article 231 :**

Le tuteur ne peut ni faire voyager le mineur plus de trois mois hors du territoire national, ni l'émanciper, ni encore passer pour ses biens aucun acte excédant la simple administration, sans l'autorisation du tribunal de paix, le conseil de famille entendu.

#### **Article 232 :**

Le tuteur est responsable de sa gestion. Il en est comptable envers le mineur devenu majeur ou envers ses héritiers, si celui-ci meurt avant sa majorité.

#### **Article 233 :**

Le tuteur, en entrant en fonction, dresse contradictoirement avec le ministère public, en présence d'un membre de la famille du mineur, désigné par le tribunal, sur proposition du conseil de famille, un inventaire des biens du mineur.

Cet inventaire reste déposé au greffe du tribunal de paix jusqu'à la fin de la tutelle.

Si l'état des biens du mineur vient à se modifier au cours de la tutelle, des inventaires complémentaires doivent être annexés au premier.

**Article 234 :**

Le compte complet de gestion doit être dressé par le tuteur à sa sortie de fonction ou par ses héritiers, s'il meurt en fonction.

Le compte est approuvé, soit par le mineur devenu majeur ou émancipé soit par le tribunal si le pupille est encore mineur et non émancipé. Le tuteur ou ses héritiers ont trois mois pour dresser le compte.

L'approbation qui est donnée ne devient définitive à l'égard du mineur ou de ses ayants droit que six mois après la reddition du compte.

**Article 235 :**

Toute prescription est suspendue pendant la minorité. Les actions du mineur contre son tuteur relativement aux faits de la tutelle se prescrivent par dix ans à compter de la fin de celle-ci.

**Article 236 :**

La tutelle ordinaire prend fin à la majorité ou à l'émancipation du mineur.

Sur décision du tribunal saisi par le conseil de famille ou par le ministère public, le tuteur peut être déchargé de la tutelle du mineur lorsqu'il s'est compromis gravement dans l'exercice de sa fonction de tutelle ou lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation judiciaire devenue définitive à la suite d'une infraction qui porte atteinte à l'honneur et à la dignité de sa fonction de tuteur.

### **Section III**

#### **De la tutelle de l'Etat**

**Paragraphe 1 : Des principes fondamentaux.**

**Article 237 :**

La tutelle de certains mineurs est déferée à l'Etat. Ces mineurs sont appelés pupilles de l'Etat.

**Article 238 :**

Sauf les dérogations prévues par la loi, la capacité des pupilles de l'Etat est régie par les règles ordinaires de la capacité.

**Paragraphe 2 : De l'ouverture de la tutelle de l'Etat**

**Article 239 :**

Les mineurs dont les père et mère sont inconnus, les mineurs abandonnés, les mineurs orphelins sans famille et, le cas échéant, les mineurs dont le ou les auteurs sont déchus de l'autorité parentale, sont placés sous la tutelle de l'Etat conformément aux dispositions des articles 246 à 275.

**Article 240 :**

Sont considérés comme mineurs de père et mère inconnus, les enfants trouvés ainsi que les mineurs dont la filiation n'est établie envers aucun de leurs deux auteurs, sauf s'ils ont été adoptés ou s'ils ont un père juridique.

**Article 241 :**

Les enfants trouvés sont ceux qui, nés des père et mère inconnus, ont été découverts dans un lieu quelconque.

**Article 242 :**

Les mineurs abandonnés sont ceux qui, alors que leur filiation est établie envers leurs père et mère ou envers l'un d'eux, ne sont en fait entretenus et élevés ni par ceux-ci ou par leurs débiteurs d'aliments, ni par une autre personne à la décharge de ces derniers.

**Article 243 :**

Si le manque d'entretien d'un mineur par ses père et mère ou par l'un d'eux est exclusivement dû au défaut de ressources de ces derniers, ce mineur ne peut être considéré comme abandonné.

**Article 244 :**

Les orphelins sans famille sont les mineurs qui n'ont ni père ni mère, ni aucun parent ou allié connu.

**Article 245 :**

Doit être déférée à l'Etat la tutelle des mineurs dont le ou les auteurs sont déchus de l'autorité parentale si personne n'est jugée apte à assumer la tutelle selon la présente loi.

Le tribunal de paix défère la tutelle à l'Etat au moment où il prononce la déchéance de l'autorité parentale ou postérieurement à cette décision, à la demande de tout intéressé.

**Paragraphe 3 : De l'organisation de la tutelle de l'Etat**

**1. Des règles générales**

**Article 246 :**

La tutelle des pupilles de l'Etat instituée par la loi est exercée par l'entremise du conseil de tutelle et du tuteur délégué placé sous son contrôle.

Les attributions du conseil de tutelle et du tuteur délégué sont respectivement celles du conseil de famille et du tuteur dans le cas d'une tutelle prévue par les dispositions relatives à la capacité, au mariage ainsi que par les lois particulières, sauf les dérogations résultant des présentes dispositions organisant la tutelle de l'Etat.

**Article 247 :**

Les mandats de tuteur délégué et de membre du conseil de tutelle ne sont pas rémunérés.

Le gouverneur de région ou le gouverneur de la ville de Kinshasa peut apporter des exceptions à cette règle, compte tenu des possibilités matérielles et des qualités morales du tuteur délégué qui serait bénéficiaire d'émoluments.

**II. Du tuteur délégué**

**Article 248 :**

Le conseil de tutelle confie l'exercice de la tutelle à une personne qu'il désigne et qui, après acceptation, prend le nom de tuteur délégué.

**Article 249 :**

Le conseil de tutelle peut désigner comme tuteur délégué une association ou une institution de charité ou d'enseignement dotée de la personnalité civile.

Le Président de la République peut fixer les conditions d'octroi de la charge de tuteur délégué aux personnes morales.

**Article 250 :**

Lorsqu'une personne morale est désignée comme tuteur délégué, la fonction est exercée par la direction.

Par procuration écrite, la direction peut autoriser l'un de ses membres à exercer la fonction envers les pupilles nominativement désignés dans l'acte d'autorisation.

**Article 251 :**

Dans tous les cas où les intérêts du tuteur délégué ou de l'un de ses parents ou alliés en ligne directe sont en conflit avec les intérêts du mineur, le cas est soumis à l'appréciation du conseil. Celui-ci peut, s'il y a lieu, désigner un tuteur spécial qui représente le mineur dans l'acte.

**Article 252 :**

Le conseil confie au tuteur délégué la garde du mineur et le soin de son éducation.

Il peut aussi désigner au tuteur délégué, la personne ou l'établissement officiel ou privé qui sera

chargé de l'éducation de l'enfant.

**Article 253 :**

Le mineur ne peut, sans le consentement du conseil de tutelle, être soustrait à la garde du tuteur délégué.

Toute demande de retrait de la garde est adressée au conseil de tutelle qui décide en s'inspirant uniquement de l'intérêt de l'enfant.

**Article 254 :**

Lorsqu'en cas d'émancipation, l'ancien tuteur du pupille de l'Etat ne peut exercer les fonctions prévues à l'article 283, le conseil de tutelle nomme un curateur.

De même, le conseil de tutelle nomme le curateur dans l'hypothèse visée par l'article 293.

**Article 255 :**

Le tuteur délégué veillera à ce que les pupilles de l'Etat dont l'âge et l'état de santé le permettent, fassent l'objet d'une adoption sauf lorsque cette mesure ne paraît pas adaptée à la situation de ces enfants.

**Article 256 :**

Le conseil détermine les biens, revenus ou salaires du mineur qui sont confiés au tuteur délégué.

Sauf autorisation expresse du conseil, le tuteur délégué ne peut passer pour ces biens, revenus ou salaires, aucun acte de disposition. Les attributions dévolues au tuteur par l'article 232 sont de la compétence du conseil de tutelle.

**Article 257 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 731, le tuteur délégué n'est pas tenu envers le pupille de l'obligation alimentaire sur son patrimoine.

**Article 258 :**

Le tuteur délégué rend annuellement compte de sa mission au conseil de tutelle qui peut, chaque fois que de besoin, lui réclamer des justifications sur l'accomplissement de sa mission.

Le tuteur délégué en réfère au conseil de tutelle chaque fois que l'intérêt moral ou matériel du mineur l'exige.

**Article 259 :**

Le tuteur délégué est responsable de sa gestion. Il en est comptable envers le conseil, même durant la tutelle. Il dresse avec le conseil, en entrant en fonction, l'inventaire des biens du mineur dont la gestion lui est confiée.

Cet inventaire reste déposé au siège du conseil jusqu'à la fin de la tutelle.

Si l'état des biens du mineur confiés au tuteur délégué vient à se modifier au cours de la tutelle, des inventaires complémentaires doivent être annexés au premier. Le compte complet de gestion doit être dressé par le tuteur délégué à sa sortie de fonction ou par ses héritiers s'il meurt en fonction.

Ce compte est approuvé par le conseil. Le tuteur délégué ou ses héritiers ont trois mois pour dresser le compte. L'approbation qui est donnée par le conseil ne devient définitive que six mois après la reddition du compte.

**Article 260 :**

L'Etat est responsable de la gestion tutélaire. Il en est comptable envers le mineur à la fin de la tutelle ou envers les héritiers de celui-ci. Le conseil de tutelle dresse le compte dans les neuf mois de la fin de la tutelle. L'approbation du compte de la tutelle ne devient définitive qu'un an après la reddition de celui-ci.

**Article 261 :**

La personne morale désignée comme tuteur délégué et les membres de sa direction sont tenus

personnellement et solidairement de tout dommage résultant d'une faute dans l'exercice de la tutelle.

Un membre de la direction pourra toutefois se libérer de sa responsabilité en démontrant que le dommage n'est pas dû à sa faute personnelle.

Lorsque la direction de la personne morale a autorisé un de ses membres à exercer la tutelle, conformément à l'article 250, il est présumé que le dommage résulte exclusivement de la faute du membre autorisé.

### **III. Du conseil de tutelle**

#### **Article 262 :**

Il est créé un conseil de tutelle dans chaque *commune*. Toutefois, le Président de la République peut créer deux ou plusieurs conseils de tutelle par *commune* ou au contraire, regrouper deux ou plusieurs *communes* sous un seul conseil de tutelle. Il détermine alors la composition de ces conseils par voie d'ordonnance pouvant déroger au prescrit de l'article 263. Il désigne le tribunal de paix compétent pour connaître des litiges se rapportant à la tutelle des pupilles.

#### **Article 263 :**

Les conseils de tutelle sont composés:

1. du commissaire de *commune* ou de son remplaçant, président de droit;
2. d'un représentant de l'autorité judiciaire;
3. de quatre personnes désignées nominativement par le gouverneur de région ou par le gouverneur de la ville de Kinshasa, qui peut également désigner les membres suppléants.

Le mandat des personnes visées au tertio de l'alinéa 10 du présent article dure aussi longtemps qu'il n'y a pas été mis fin par décision de l'autorité qui les a désignées.

#### **Article 264 :**

Le conseil de tutelle doit comprendre au moins un membre de sexe féminin.

#### **Article 265 :**

Le président désigne un secrétaire choisi parmi les agents de l'administration. Celui-ci est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions.

Les procès-verbaux et les autres archives du conseil de tutelle sont conservés au bureau de la *commune*.

#### **Article 266 :**

Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre.

Il ne peut prendre de décision que si le président et deux membres ou suppléants sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 267 :**

Le président peut convoquer à la réunion toute personne qu'il estime utile d'entendre.

#### **Article 268 :**

Si le tuteur délégué est choisi parmi les membres du conseil, seuls les autres membres exercent les pouvoirs de celui-ci à l'égard de la tutelle confiée au tuteur délégué.

#### **Article 269 :**

Même s'il n'est pas membre du conseil de tutelle, le tuteur délégué peut assister aux séances du conseil lorsque celui-ci traite des affaires concernant son pupille et y est entendu à sa demande.

#### **Article 270 :**

Sauf dérogation expresse de la loi, le conseil de tutelle exerce, par rapport au pupille de l'Etat, toutes les compétences attribuées par les dispositions relatives à la capacité ainsi que par des lois particulières aux conseils de famille et aux réunions familiales par rapport au mineur.

Le conseil de tutelle dispose de tous les pouvoirs qui lui permettent d'exercer la tutelle au

mieux des intérêts du mineur.

**Article 271 :**

Les biens, revenus ou salaires du mineur qui ne sont pas confiés au tuteur délégué, sont gérés par le conseil de tutelle. Les dispositions de l'article 229 ne s'appliquent pas.

Le cas échéant, le Président de la République impose aux conseils de tutelle et aux tuteurs délégués la gestion des biens des pupilles de l'Etat.

**Article 272 :**

Pour chacun des pupilles de l'Etat, le conseil établira un dossier comportant notamment:

1. les pièces d'identité du pupille;
2. la copie des décisions et jugement intervenus à son égard;
3. la décision du conseil nommant le tuteur délégué;
4. l'indication de l'établissement où il a été placé, les résultats scolaires et professionnels obtenus;
5. éventuellement, le document mentionné à l'article 250;
6. l'inventaire des biens lors de l'ouverture de la tutelle et le compte complet de la gestion;
7. les rapports annuels du tuteur délégué et au besoin des extraits des rapports annuels prévus au second alinéa de l'article 275;
8. la correspondance et tous autres documents intéressant le pupille.

**Article 273 :**

Dans les actes de la vie civile et en justice, le conseil de tutelle est représenté par son président ou par le remplaçant de celui-ci, ou par le membre du conseil désigné par le président.

**Article 274 :**

Le conseil désigne les personnes chargées de contrôler les conditions d'entretien et d'éducation des enfants placés sous tutelle de l'Etat. Ces personnes adressent au moins annuellement un rapport au conseil.

**Article 275 :**

Le conseil de tutelle adresse annuellement un rapport en double exemplaire au commissaire sous-régional ou au gouverneur de la ville de Kinshasa sur l'ensemble de ses interventions. Un exemplaire du rapport est transmis au Ministère qui a la tutelle de l'Etat dans ses attributions.

Ce rapport comportera notamment la liste complète des pupilles de l'Etat avec indication de leur âge, le nom de leur tuteur délégué, l'établissement dans lequel sont placés, les résultats obtenus et le montant des frais exposés pour eux.

**IV. Des règles diverses**

**Article 276 :**

Est puni d'une servitude pénale de sept à trente jours et d'une amende de 5 à 25 *Zaires* ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention coupable ou intéressée, amène ailleurs qu'au siège du conseil de tutelle le plus proche ou aux autorités des localités ou collectivités, un enfant trouvé, abandonné, ou sans famille.

Est puni de la même peine, celui qui lui en a donné mission.

**Article 277 :**

Les autorités des localités et des collectivités sont tenues de signaler au président du conseil les cas où la tutelle est susceptible d'être déferée à l'Etat d'après les renseignements qu'elles possèdent.

**Article 278 :**

En attendant que le conseil de tutelle prenne une décision, les autorités des localités et des collectivités sont tenues de prendre toute mesure utile pour assurer l'entretien et l'hébergement provisoires des pupilles de l'Etat ou des enfants susceptibles de le devenir.

Elles se conforment aux instructions que leur donne le président du conseil de tutelle.

#### **Paragraphe 4 : De la fin de la tutelle de l'Etat**

##### **Article 279 :**

La tutelle prend fin à la majorité ou à l'émancipation du pupille. Le tuteur délégué assiste le mineur émancipé dans les actes de la vie civile pour lesquels une autorisation reste nécessaire.

##### **Article 280 :**

Lorsque la filiation des enfants trouvés ou autres mineurs des père et mère inconnus, est établie envers leurs père et mère ou à l'égard de l'un d'eux, la tutelle de l'Etat n'est maintenue que si elle est confirmée par le tribunal de paix.

A cet effet, le conseil de tutelle ou le tuteur délégué adresse une requête au tribunal de paix de la **commune** où le conseil de tutelle a son siège, dans les deux mois qui suivent le moment où la filiation est établie ou connue.

##### **Article 281 :**

La tutelle de l'Etat envers les mineurs abandonnés ne prend fin à la requête de leurs père et mère ou de l'un d'eux, adressée au conseil de tutelle, que si ce dernier est d'avis que le ou les requérants s'acquitteront convenablement de leurs obligations parentales.

En cas de contestation, les père et mère ou l'un d'eux s'adressent au tribunal de paix, par voie de requête.

##### **Article 282 :**

La tutelle de l'Etat envers les enfants des père et mère déchus de l'autorité parentale prend fin :

1. lorsque les père et mère ou l'un d'eux sont réinvestis de l'autorité parentale;
2. lorsque le tribunal de paix, à la requête d'un parent ou d'un allié de l'enfant, consent à désigner le requérant comme tuteur de l'enfant selon les dispositions relatives à la capacité.

##### **Article 283 :**

Lorsque le conseil de tutelle est d'avis qu'une personne, disposée à assumer la tutelle envers un pupille de l'Etat, conformément aux dispositions relatives à la capacité, est apte à exercer cette fonction, il peut confier le mineur à cette personne. La tutelle de cette personne ne devient effective que si le tribunal de paix, décidant à la requête de tout intéressé, la désigne en qualité de tuteur.

#### **Paragraphe 5 : Des dispositions financières**

##### **Article 284 :**

A la demande du conseil, l'Etat supporte les frais d'entretien et d'éducation des enfants dont la tutelle lui est déférée dans la mesure où les revenus de ceux-ci ne leur permettent pas d'y faire face. Les revenus des biens et capitaux appartenant au pupille, à l'exception de ceux provenant de son travail et de ses économies, peuvent être perçus au profit de l'Etat à titre d'indemnité de frais d'entretien.

Toutefois, au moment de la reddition des comptes, le conseil de tutelle peut faire à cet égard toute remise qu'il jugera équitable.

##### **Article 285 :**

Le Ministre, qui a la tutelle de l'Etat dans ses attributions, détermine le montant des subsides alloués pour l'entretien et l'éducation des enfants placés dans les établissements officiels ou privés ou chez des particuliers.

Ces subsides ne peuvent être utilisés qu'au profit de l'enfant pour lequel ils sont alloués.

##### **Article 286 :**

Le père et la mère ainsi que les autres débiteurs d'aliments du pupille de l'Etat restent tenus envers lui de l'obligation alimentaire.

Dans ce cas, les allocations familiales ne sont pas versées aux père et mère mais au tuteur délégué, à la personne ou à l'établissement qui a la garde du pupille.

Dans la mesure où il supporte les frais d'entretien et d'éducation du pupille, l'Etat est subrogé dans les droits du pupille envers les débiteurs d'aliments.

#### **Paragraphe 6 : Des mineurs temporairement recueillis**

##### **Article 287 :**

Le conseil de tutelle peut accepter de recueillir temporairement les mineurs qui ne remplissent pas les conditions pour être placés sous la tutelle de l'Etat.

Ces mineurs sont assimilés aux pupilles de l'Etat quant à leur entretien et leur surveillance.

#### **Section IV**

#### **De l'émancipation**

##### **Article 288 :**

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

##### **Article 289 :**

Le mineur ayant atteint l'âge de quinze ans accomplis peut être émancipé par le tribunal de paix sur requête présentée par ses père et mère ou à leur défaut, par le tuteur. Dans cette dernière hypothèse, le conseil de famille doit être entendu.

##### **Article 290 :**

L'émancipation ne peut être révoquée. L'émancipation qui résulte du mariage conserve ses effets lors même que celui-ci est dissout ou annulé.

##### **Article 291 :**

La décision accordant l'émancipation d'un enfant mineur est dans le mois de celle-ci, transmise par le greffier du tribunal de paix à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance a été établi pour qu' y soit porté mention de l'acte d'émancipation.

##### **Article 292 :**

L'émancipation confère au mineur la pleine capacité.

Toutefois, lorsque l'émancipation est accordée par une décision judiciaire, le tribunal peut apporter certaines limitations à la capacité.

##### **Article 293 :**

Le mineur émancipé par décision judiciaire ne peut passer les actes pour lesquels il est reconnu incapable qu'avec l'assistance d'un curateur.

Le curateur est la personne qui avait l'autorité parentale ou tutélaire. A défaut de cette personne, le curateur est désigné conformément aux dispositions de l'article 224.

#### **Section V**

#### **De la sanction des actes irrégulièrement accomplis par le mineur**

##### **Article 294 :**

Les actes accomplis irrégulièrement par le mineur non émancipé ou par le mineur émancipé sont nuls de nullité relative.

##### **Article 295 :**

L'action en nullité ne peut être poursuivie que par le mineur ou selon le cas par ses père et mère, son tuteur, son curateur ou par les héritiers du mineur, au cas où l'acte aurait causé préjudice au mineur.

L'acte peut être confirmé.

L'action en nullité se prescrit par dix ans à dater de la majorité du mineur.

**Article 296 :**

Les contrats faits par le mineur ne pourront être annulés si le co-contractant du mineur a pu croire de bonne foi que ce dernier avait reçu l'autorisation de les conclure, et s'il n'a pas abusé de son inexpérience.

**Article 297 :**

Les paiements faits au mineur sont valables, si l'on prouve qu'ils ont bénéficié au mineur, et dans la mesure de l'enrichissement qui subsiste au profit du mineur au jour où l'action en nullité est engagée.

En dehors de ce cas, ils sont nuls, mais le mineur n'a pas à restituer ce qu'il a reçu.

**CHAPITRE III**

**DES HANDICAPES, DES INFIRMES ET DES PRODIGUES**

**Section I**

**Des règles générales**

**Article 298 :**

Lorsque les facultés mentales d'un majeur ou d'un mineur émancipé sont durablement altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu à ses intérêts par l'un des régimes de protection prévus au présent chapitre.

Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération durable des facultés corporelles, si elle est susceptible d'empêcher l'expression de la volonté.

L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être constatée par le juge après expertise médicale.

**Article 299 :**

Les régimes visés à l'article précédent peuvent être soit l'interdiction judiciaire soit la mise sous curatelle.

**Section II**

**De l'interdiction**

**Article 300 :**

Les personnes qui sont dans un état habituel de démence ou d'imbécillité peuvent être interdites dès l'âge de la majorité, ou après leur émancipation même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

**Article 301 :**

Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de paix du lieu de résidence de la personne dont l'interdiction est sollicitée.

**Article 302 :**

Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son enfant; il en est de même de l'un des époux et du ministère public à l'égard de l'autre époux.

Celui qui exerce, selon les cas, l'autorité parentale ou tutélaire est recevable à provoquer l'interdiction du mineur dès sa majorité, au cours de l'année qui précède celle-ci

**Article 303 :**

Le tribunal, en faisant droit à la demande, nomme un tuteur à l'interdit sur proposition du conseil de famille.

**Article 304 :**

L'interdit est assimilé au mineur sous tutelle conformément aux articles suivants. L'interdiction

aura son effet à partir du jour du jugement.

**Article 305 :**

Les actes irrégulièrement accomplis par l'interdit sont frappés de nullité relative; celle-ci ne peut être demandée que par le tuteur ou l'interdit dans le cas où lesdits actes auraient causé préjudice à ce dernier.

L'acte peut être confirmé.

L'action en nullité se prescrit par dix ans à dater de la mainlevée de l'interdiction.

**Article 306 :**

Les actes passés par l'aliéné non interdit ou avant son interdiction sont annulables, pour autant que la démence ou l'imbécillité existât notoirement au moment où ces actes ont été passés.

Cette nullité est relative et se prescrit par dix ans à dater de l'acte.

**Article 307 :**

Dans les limites tracées par le jugement, le tuteur administre les biens de l'interdit et exerce sur lui les droits de l'autorité tutélaire sous la surveillance du conseil de famille.

**Article 308 :**

L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée.

L'interdit et les personnes ayant le droit de provoquer l'interdiction peuvent seuls en demander mainlevée, en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction. L'interdit ne reprend l'exercice de ses droits qu'après le jugement de la mainlevée.

**Article 309 :**

Un extrait du jugement d'interdiction ainsi que de mainlevée est, dans le mois de la décision, envoyé par le greffier du tribunal à l'officier de l'état civil du lieu où avait été établi l'acte de naissance de l'interdit aux fins d'inscription en marge de cet acte et transmis au journal officiel pour publication.

### Section III

#### Des personnes placées sous curatelle

**Article 310 :**

Les faibles d'esprit, les prodigues et les personnes dont les facultés corporelles sont altérées par la maladie ou l'âge et toute autre personne qui le demanderait, peuvent être placés sous l'assistance d'un curateur, nommé par le tribunal de paix, dès l'âge de la majorité.

**Article 311 :**

La mise sous curatelle peut être demandée ou provoquée par ceux qui ont le droit de demander l'interdiction.

La demande est instruite et jugée de la même manière que la demande d'interdiction.

La mainlevée n'est obtenue qu'en observant les mêmes formalités.

**Article 312 :**

Par le jugement de mise sous curatelle, le tribunal nomme, sur proposition du conseil de famille, un curateur qui assistera la personne à protéger.

**Article 313 :**

Il sera défendu à la personne placée sous curatelle de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capita1 mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ou de grever ses biens d'hypothèques, de faire le commerce, sans l'assistance du curateur.

Le tribunal ne peut placer la personne sous l'assistance du curateur que pour certains des actes précisés à l'alinéa précédent.

**Article 314 :**

Le régime de nullité des actes irrégulièrement accomplis par la personne placée sous curatelle

est le même que pour l'interdit.

**Article 315 :**

Un extrait du jugement de mise sous curatelle ainsi que de mainlevée est, dans le mois de la décision, envoyé par le greffier du tribunal de paix à l'officier de l'état civil du lieu où avait été établi l'acte de naissance de la personne placée sous curatelle aux fins d'inscription en marge de cet acte et transmis au journal officiel pour publication.

**CHAPITRE IV  
DE L'AUTORITE PARENTALE**

**Section I  
De l'attribution de l'autorité parentale**

**Article 316 :**

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

**Article 317 :**

L'enfant mineur reste, jusqu'à sa majorité ou à son émancipation, sous l'autorité conjointe de ses père et mère quant à l'administration de sa personne et de son patrimoine et quant à la protection de sa sécurité, de sa santé et de sa moralité.

En cas de dissentiment entre le père et la mère, la volonté du père prévaut. Toutefois, la mère a droit de recours devant le tribunal de paix.

**Article 318 :**

Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants:

1. Si un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre lui, pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés;
2. S'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de sa disparition, de son éloignement ou de toute autre cause.

**Article 319 :**

Le père, la mère ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale peut être déchu de celle-ci, en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux:

1. lorsqu'il est condamné pour incitation à la débauche de ses propres enfants, de ses descendants et de tout autre mineur;
2. lorsqu'il est condamné du chef de tous faits commis sur la personne d'un de ses enfants ou de ses descendants;
3. lorsque, par mauvais traitement, abus d'autorité notoire ou négligence grave, il met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant;
4. lorsqu'il a été condamné pour abandon de famille.

La déchéance est prononcée par le tribunal de paix sur réquisition du ministère public. Le tribunal de paix peut, dans les mêmes conditions, relever de la déchéance en tout ou en partie.

**Article 320 :**

Les père et mère de l'enfant, à l'exclusion du tuteur, peuvent déléguer, en tout ou en partie, l'exercice de l'autorité parentale à une personne majeure jouissant de la pleine capacité civile.

La délégation est soumise aux conditions de fond et de forme du droit commun.

**Article 321 :**

La perte de l'exercice de l'autorité parentale n'exonère pas son titulaire de ses obligations

pécuniaires qui découlent de l'entretien et de l'éducation de ses enfants.

**Article 322 :**

Si le père décède ou se trouve dans un des cas énumérés à l'article 318, l'autorité parentale sera exercée comme prévu à l'article 198.

En cas de prédécès de la mère, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier au père.

Lorsque la filiation du mineur n'est établie qu'à l'égard d'un de ses parents, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à celui-ci.

**Article 323 :**

Toutefois, en cas de décès de l'un des auteurs exerçant l'autorité parentale, le tribunal de paix pourra, à tout moment, à la requête soit du représentant du conseil de famille de l'auteur prédécédé, soit de l'auteur survivant, désigner un tuteur adjoint chargé d'assister l'auteur survivant dans l'éducation, l'entretien et la gestion des biens du mineur.

Après que l'auteur survivant sera entendu sur l'opportunité et les modalités de cette mesure, le tribunal fixera les charges et contrôles auxquels le tuteur adjoint sera appelé à participer.

Si le tuteur adjoint est tenu de participer aux obligations d'entretien et d'éducation du mineur, il bénéficiera des avantages fixés par la législation sociale en faveur du tuteur.

**Article 324 :**

En tout état de cause, l'auteur qui seul exerce l'autorité parentale s'il se considère incapable, peut demander au tribunal de désigner un tuteur.

**Article 325 :**

Si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.

Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère.

Mais le tribunal, en désignant un tiers comme gardien, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture de tutelle.

## Section II

### Des conséquences de l'autorité parentale

**Article 326 :**

Les père et mère ou celui qui exerce l'autorité parentale sont chargés de la direction de l'enfant mineur.

Ils ne peuvent faire usage des droits de l'autorité parentale que dans l'intérêt de l'enfant.

Celui qui exerce l'autorité parentale est tenu d'entretenir l'enfant et de pourvoir à ses besoins et à son éducation dans la mesure de ses moyens.

Il a le droit et le devoir de fixer la résidence de l'enfant, de surveiller ses actes et ses relations, de régler sa sépulture et de faire respecter sa mémoire.

Il peut infliger à l'enfant réprimandes et corrections dans la mesure compatible avec son âge et l'amendement de sa conduite.

**Article 327 :**

Les père et mère ont l'administration et la jouissance des biens de leur enfant jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son émancipation.

Les revenus de ces biens sont par priorité consacrés à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Cette jouissance ne s'étend pas aux biens provenant d'un travail séparé de l'enfant, ni à ceux

qui seront donnés ou légués sous la condition expresse d'exclusion d'une telle jouissance, ni aux biens provenant d'une succession dont le père ou la mère ont été exclus comme indignes.

**Article 328 :**

Les charges de cette jouissance sont:

1. celles auxquelles sont tenus en général les usufruitiers;
2. la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon sa fortune;
3. les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant en tant qu'elles auraient dû être acquittées sur les revenus.

**Article 329:**

Cette jouissance cesse:

1. dès que l'enfant a dix-huit ans accomplis ou même plus tôt quand il contracte le mariage;
2. par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale ou même plus spécialement par celles qui mettent fin à l'administration légale;
3. par les causes qui comportent l'extinction de tout usufruit.

## LIVRE TROIS DE LA FAMILLE

### TITRE I – DU MARIAGE

#### CHAP. I<sup>er</sup> – DES REGLES GENERALES

*Sect. 1 – Des caractères généraux du mariage* 330

*Sect. 2 – De la liberté du mariage* 334

#### CHAP. II – DES FIANCAILLES

*Sect. 1 – Des dispositions générales* 337

*Sect. 2 – Des effets des fiançailles* 342

#### CHAP. III – DE LA FORMATION DU MARIAGE

*Sect. 1 – Du but du mariage* 349

*Sect. 2 – Des conditions de fond*

§ 1<sup>er</sup> – Du consentement des époux 351

§2 – De la capacité de contracter mariage 352

§3 – De la dot 361

*Sect. 3 – Des conditions de forme*

§ 1<sup>er</sup> – Des règles générales 368

§2 – De la célébration du mariage en famille et de son enregistrement 369

§3 – De la célébration du mariage par l'officier de l'état civil 383

*Sect. 4 – Des sanctions des conditions du mariage*

§1<sup>er</sup> – Des règles générales et communes 394

§2 – De l'absence et du vice de consentement 402

§3 – Du défaut de capacité 406

§4 – Des sanctions relatives à la dot 426

§5 – De la violation des conditions de forme 428

#### CHAP. IV – DE LA PREUVE DU MARIAGE

*Sect. 1 – Des principes généraux* 433

*Sect. 2 – Des actes de mariage* 436

*Sect. 3 – Des autres preuves du mariage* 438

#### CHAP. V – DES EFFETS DU MARIAGE

<i>Sect. 1 – De la règle générale et commune</i>	441
<i>Sect. 2 – Du ménage</i>	442
<i>Sect. 3 – Des effets extra-patrimoniaux du mariage</i>	
§ 1 : Des droits et obligations réciproques des époux	453
§ 2 – De l'exécution des devoirs réciproques des époux	464
<i>Sect. 4 – Des effets patrimoniaux du mariage</i>	
Sous-sect. 1 – Des dispositions générales	473
Sous-sect. 2 – Des régimes matrimoniaux	
§1 <sup>er</sup> – Des dispositions communes à tous les régimes matrimoniaux	487
§2 – Des dispositions particulières	505
<a href="#"><u>CHAP. VI – DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE</u></a>	
<i>Sect. 1 – Des règles générales et des renvois</i>	538
<i>Sect. 2 – De la dissolution du mariage par la mort de l'un des époux</i>	541
<i>Sect. 3 – Du divorce</i>	
§1 <sup>er</sup> – Des règles générales communes	546
§2 – Des circonstances donnant droit à demander le divorce	549
§3 – De la procédure de divorce	553
§4 – Des effets du divorce	578
<a href="#"><u>TITRE II – DE LA FILIATION</u></a>	
<a href="#"><u>CHAP. I – DES DISPOSITIONS GENERALES</u></a>	590
<a href="#"><u>CHAP. II – DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA CONTESTATION DE LA FILIATION MATERNELLE</u></a>	595
<a href="#"><u>CHAP. III – DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA CONTESTATION DE LA FILIATION PATERNELLE</u></a>	601
<i>Sect. 1 – De la présomption de paternité en cas de mariage</i>	602
<i>Sect. 2 – De la déclaration obligatoire de paternité ou affiliation</i>	614
<i>Sect. 3 – De l'action en recherche de paternité</i>	630
<a href="#"><u>CHAP. IV – DES REGLES RELATIVES AUX ACTIONS EN JUSTICE EN MATIERE DE FILIATION</u></a>	640
<a href="#"><u>CHAP. V – DES EFFETS DE LA FILIATION</u></a>	645
<a href="#"><u>CHAP. VI – DU STATUT JURIDIQUE DE L'ENFANT DONT LA FILIATION PATERNELLE N'A PU ETRE ETABLIE</u></a>	649
<a href="#"><u>TITRE III – DE L'ADOPTION</u></a>	
<a href="#"><u>CHAP. 1<sup>er</sup> – DES PRINCIPES GENERAUX</u></a>	650
<a href="#"><u>CHAP. II – DES CONDITIONS DE L'ADOPTION</u></a>	653
<a href="#"><u>CHAP. III – DES FORMES D'ADOPTION</u></a>	670
<a href="#"><u>CHAP. IV – DES EFFETS ET DE LA REVOCATION DE L'ADOPTION</u></a>	676
<a href="#"><u>TITRE IV – DE LA PARENTE ET DE L'ALLIANCE</u></a>	
<a href="#"><u>CHAP. 1<sup>er</sup> – DE LA PARENTE ET DE L'ALLIANCE EN GENERAL</u></a>	
<i>Sect. 1 – Des règles générales</i>	692
<i>Sect. 2 – De la parenté</i>	695
<i>Sect. 3 – De l'alliance</i>	704
<a href="#"><u>CHAP. II – DE L'AUTORITE DOMESTIQUE</u></a>	712
<a href="#"><u>CHAP. III – DES DEVOIRS DECOULANT DE LA PARENTE ET DE L'ALLIANCE</u></a>	714
<a href="#"><u>CHAP. IV – DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE</u></a>	
<i>Sect. 1 – Des dispositions générales</i>	716
<i>Sect. 2 – De l'obligation alimentaire légale</i>	
§1 <sup>er</sup> – De l'objet de l'obligation alimentaire légale	717
§2 – Des sujets de l'obligation alimentaire	720
§3 – De la pluralité de débiteurs	728
§4 – Des conditions d'existence de l'obligation alimentaire	730
§5 – De la mise en œuvre de l'obligation alimentaire	734
§6 – des caractères de l'obligation alimentaire	750
<i>Sect. 3 – De l'obligation alimentaire conventionnelle</i>	753

# TITRE I DU MARIAGE

## CHAPITRE I DES REGLES GENERALES

### Section I Des caractères généraux du mariage

#### Article 330 :

Le mariage est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la présente loi.

#### Article 331 :

Dans l'interprétation et l'application de la présente loi, les cours et tribunaux auront en vue la protection du ménage fondé sur le mariage et la sauvegarde de son unité et de sa stabilité.

#### Article 332 :

Sauf disposition contraire, les règles de la présente loi sont impératives et d'ordre public.  
Aucune convention conclue en considération d'une union distincte du mariage tel que défini à l'article 330 ne peut produire les effets du mariage.

#### Article 333 :

L'union qui n'a été conclue que selon les prescriptions d'une église ou d'une secte religieuse ne peut produire aucun effet du mariage tel que défini à l'article 330.  
Toute disposition contraire est de nul effet.

### Section II De la liberté du mariage

#### Article 334 :

Tout *Congolais* a le droit de se marier avec la personne de son choix et de fonder une famille.

#### Article 335 :

L'engagement de ne pas se marier, ou le ne pas se remarier pris par une personne, est sans effet au regard de la loi.

L'officier de l'état civil n'en tient aucun compte.

Toute condition ou tout terme dont dépendent la naissance, la modification ou l'extinction d'un droit ou d'une obligation, et visant à exclure ou à retarder le mariage d'une personne, est de nul effet et n'affecte pas la naissance, la modification ou l'extinction du droit ou de l'obligation.

#### Article 336 :

Sera puni d'une peine de servitude pénale d'un à trois mois et d'une amende de 100 à 500 *Zaires* ou de l'une de ces peines seulement tout individu autre que le père, mère, tuteur ou toute personne qui exerce en droit l'autorité sur l'individu, qui aura contraint une personne à se marier contre son gré ou qui, de mauvaise foi, aura empêché la conclusion d'un mariage remplissant toutes les conditions légales.

Toutefois, en cas de contrainte exercée par les parents, le tuteur ou toute personne qui exerce en droit l'autorité sur l'individu, ce dernier peut saisir le conseil de famille, lequel statue.

En cas de désaccord le tribunal de paix en sera saisi.

## **CHAPITRE II DES FIANCAILLES**

### **Section I Des dispositions générales**

#### **Article 337 :**

Les fiançailles sont une promesse de mariage. Elles n'obligent pas les fiancés à contracter mariage. Le mariage peut être contracté sans célébration préalable des fiançailles.

#### **Article 338 :**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables selon le cas :

1. aux promesses de mariage échangées entre un homme et une femme conformément à leurs coutumes ;
2. au contrat par lequel il est convenu, entre les membres de deux familles, qu'un mariage interviendra entre deux personnes, le fiancé et la fiancée, appartenant à ces deux familles;
3. aux diverses étapes du mariage célébré en famille tant que selon les règles coutumières, le mariage n'est pas parachevé.

#### **Article 339 :**

Les fiançailles n'entraînent les effets prévus au présent chapitre que si lors de leur conclusion, les fiancés y donnent consentement et remplissent les conditions de fond pour le mariage.

#### **Article 340 :**

La forme des fiançailles est réglée par la coutume des fiancés. En cas de conflit des coutumes, la coutume de la fiancée sera d'application.

Les fiançailles ne donnent lieu à aucune inscription dans les registres de l'état civil.

#### **Article 341 :**

Les fiançailles peuvent être prouvées par toutes voies de droit.

### **Section II Des effets des fiançailles**

**Article 342 :**

Les fiançailles n'ont que les effets prévus aux dispositions de la présente loi.

**Article 343 :**

L'exécution des obligations incombant aux fiancés et à leurs parents respectifs selon la coutume applicable aux fiançailles, ne peut être poursuivie en justice.

**Article 344 :**

En cas de rupture des fiançailles, les prestations et les valeurs données ou échangées durant les fiançailles sont remboursées conformément à la coutume.

**Article 345 :**

Les cadeaux reçus de part et d'autre doivent être restitués sauf:

1. si le tribunal estime qu'il serait inéquitable de restituer tout ou partie des cadeaux offerts par celui des fiancés qui, par sa faute, a provoqué la rupture;
2. si la coutume applicable ne prévoit pas la restitution des cadeaux ou de certains cadeaux;
3. s'il appert que les cadeaux ont été offerts sous condition que le mariage ait lieu.

**Article 346 :**

La personne à laquelle la rupture des fiançailles est imputée, est tenue de tous les frais occasionnés par les fiançailles.

En outre, elle doit réparer tout préjudice causé par la rupture des fiançailles, à l'exclusion de la perte des avantages qu'on pouvait espérer légitimement en raison du manage.

**Article 347 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la fiancée ou les membres de sa famille peuvent faire valoir le droit au dédommagement en vertu de la loi ou de la coutume, en considération des circonstances particulières qui se seraient produites lors des fiançailles.

**Article 348 :**

Toute action fondée sur la rupture des fiançailles doit, à peine de forclusion, être intentée dans le délai d'un an à partir du jour où les fiançailles ont été rompues.

### **CHAPITRE III DE LA FORMATION DU MARIAGE**

#### **Section I Du but du mariage**

**Article 349 :**

Le mariage a pour but essentiel de créer une union entre un homme et une femme qui s'engagent à vivre ensemble jusqu'au décès de l'un d'entre eux, pour partager leur commune destinée et pour perpétuer leur espèce.

**Article 350 :**

Est nulle toute stipulation visant à écarter l'une des fins essentielles du mariage.

**Section II Des conditions de fond**

**Paragraphe 1 : Du consentement des époux**

**Article 351 :**

Chacun des futurs époux, même mineur, doit personnellement consentir au mariage. Toutefois, que le mariage soit célébré en famille ou devant l'officier de l'état civil, la représentation par mandataire peut être autorisée pour motif grave par le juge de paix.

**Paragraphe 2 : De la capacité de contracter mariage**

**Article 352 :**

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. Néanmoins, il est loisible au tribunal de paix d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. Le tribunal statue à la requête de toute personne justifiant d'un intérêt.

**Article 353 :**

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères et sœurs germains, consanguins et utérins. Il l'est également entre alliés ou d'autres parents collatéraux pour autant qu'il soit formellement interdit par la coutume. En cas d'adoption, le mariage est prohibé entre l'adoptant et l'adopté.

**Article 354 :**

Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution ou l'annulation du précédent. Lorsque la dissolution ou l'annulation résulte d'une décision judiciaire ou du décès de l'autre conjoint, le nouveau mariage ne peut être conclu que lorsque mention de la dissolution ou de l'annulation a été faite en marge de l'acte de mariage, ou lorsque la preuve du décès de l'autre conjoint a été faite devant l'officier de l'état civil.

**Article 355 :**

La femme ne peut se remarier qu'après l'expiration d'un délai de trois cents jours à compter de la dissolution ou de l'annulation du précédent mariage.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement.

En outre, le président du tribunal de paix dans le ressort duquel le mariage doit être célébré, peut, par ordonnance rendue sur requête de la femme, fixer un délai moindre, lorsque celle-ci prouve que son ancien mari s'est trouvé de manière continue dans l'impossibilité de cohabiter avec elle.

Il peut supprimer ce délai si cette impossibilité de cohabiter a duré au moins cent jours ou si la femme fait établir médicalement qu'elle n'est pas enceinte.

**Article 356 :**

L'interdit ne peut contracter mariage tant que dure son interdiction.

**Article 357 :**

L'enfant, même émancipé, qui n'a pas atteint l'âge requis pour le mariage, ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère.

Si l'un de ses père et mère est décédé, absent, hors d'état de manifester sa volonté ou privé de l'exercice de l'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

A défaut des père et mère, il doit obtenir le consentement de son tuteur qui doit au préalable recueillir l'avis du conseil de famille.

**Article 358 :**

Le consentement prévu à l'article 357 est donné soit par la déclaration faite devant et acté par l'officier de l'état civil, devant un juge de paix ou devant un notaire antérieurement à la célébration du mariage, soit verbalement lors de la célébration par l'officier de l'état civil ou de l'enregistrement.

**Article 359 :**

En cas de refus de consentement des parents ou de l'un d'eux ou du tuteur au mariage du futur époux mineur, celui-ci, même non émancipé, peut saisir le conseil de famille. Si le refus persiste, le futur époux mineur ainsi que le ministère public peuvent saisir, par voie de requête, le tribunal de paix du lieu où le mariage devrait être célébré.

Le tribunal de paix instruit à huis clos la requête en amiable conciliateur.

Il convoque soit séparément soit ensemble le requérant ou futur époux mineur, les parents ou le tuteur qui lui ont opposé un refus et, s'il l'estime opportun, un conseil de famille.

Sauf le cas où le ministère public est requérant, sa présence n'est pas obligatoire.

Le tribunal tente, s'il échec, d'obtenir leur accord soit en présence soit hors présence du futur époux mineur.

S'il y a un accord, le tribunal rend une décision qui le constate.

Dans le cas contraire, il statue par décision motivée accordant ou non l'autorisation. En cas d'autorisation, le mariage ne peut être célébré que devant l'officier de l'état civil.

**Article 360 :**

En cas de dissentiment entre les père et mère, le litige peut être porté par l'un d'eux, devant le conseil de famille. Si le conflit persiste entre les parents, le litige est porté par l'un d'eux, par voie de

requête, devant le tribunal de paix. Celui-ci statue selon les règles prévues à l'article précédent.

### **Paragraphe 3: De la dot**

#### **Article 361 :**

Le futur époux et sa famille doivent convenir avec les parents de la future épouse d'une remise de biens ou d'argent qui constituent la dot au bénéfice des parents de la fiancée.

Le mariage ne peut être célébré que si la dot a été effectivement versée au moins en partie. Nonobstant toute coutume contraire, la dot peut être symbolique.

#### **Article 362 :**

La coutume applicable au mariage détermine les débiteurs et les créanciers de la dot, sa consistance et son montant, pour autant qu'elle soit conforme à l'ordre public et à la loi, plus particulièrement aux dispositions qui suivent.

Cette coutume détermine également les témoins matrimoniaux de la dot.

#### **Article 363 :**

La dot ne peut dépasser la valeur maximale fixée par ordonnance du Président de la République, prise sur proposition des assemblées régionales.

#### **Article 364 :**

La dot ne peut être majorée ou réévaluée en cours du mariage ou lors de sa dissolution; toute coutume ou convention contraire est de nul effet.

#### **Article 365 :**

L'officier de l'état civil énonce dans l'acte de mariage :

1. la valeur et la composition détaillée de la dot,
2. l'énumération des biens remis en paiement total ou partiel de la dot versée au moment de la célébration du mariage;

3. l'identité des débiteurs et des créanciers de la dot. En cas de versement partiel de la dot, le règlement ultérieur sera constaté par l'acte de l'officier de l'état civil.

#### **Article 366 :**

Les conventions relatives à la dot et les obligations qui en découlent sont prouvées par les énonciations de l'acte de mariage.

La convention relative à la dot conclue en vue d'un mariage non encore célébré ou non enregistré, peut être prouvée par tous moyens de droit.

#### **Article 367 :**

Si la dot est refusée par ceux qui, selon la coutume, doivent la recevoir, les futurs époux, même non émancipés, soit ensemble soit séparément peuvent porter le litige devant le conseil de famille.

Si le refus persiste, les futurs époux ainsi que le ministère public peuvent saisir, par voie de requête, le tribunal de paix du lieu où le mariage devrait être célébré.

Le tribunal de paix instruit à huis clos la requête en amiable conciliateur; il convoque soit séparément soit ensemble le ou les requérants, le père et la mère de la future épouse et ceux de ses ayants droit bénéficiaires de la dot et s'il estime opportun, un conseil de famille.

Sauf le cas où le ministère public est requérant, sa présence n'est pas obligatoire, le tribunal tente, s'il échet, d'obtenir un accord, soit en présence soit hors présence des futurs époux.

S'il y a un accord, le tribunal prend une décision qui l'entérine.

Dans le cas contraire, il statue par décision motivée accordant ou non l'autorisation du mariage et fixant le montant de la dot en tenant compte de la coutume des parties et des possibilités financières du futur époux et de sa famille.

En ce cas, le mariage ne peut être célébré que devant l'officier de l'état civil qui, sur base de la décision, recevra le montant de la dot fixée et veillera à la remettre à ceux qui doivent la recevoir. Si ces derniers refusent de la recevoir, l'officier de l'état civil en fera mention dans l'acte de mariage.

Le montant de la dot ainsi versé et non recueilli sera, après un an à dater de l'acte de mariage, soumis aux règles relatives aux offres réelles et à la consignation.

### **Section III Des conditions de forme**

#### **Paragraphe 1 : Des règles générales**

##### **Article 368 :**

Le mariage peut être célébré en famille selon les formalités prescrites par les coutumes.

Dans ce cas, l'officier de l'état civil enregistre le mariage et dresse un acte le constatant.

Le mariage peut également être célébré par l'officier de l'état civil selon les formalités prescrites par la présente loi.

En ce cas, l'officier de l'état civil dresse aussitôt un acte de mariage.

#### **Paragraphe 2 : De la célébration du mariage en famille et de son enregistrement**

##### **Article 369 :**

La célébration du mariage en famille se déroule conformément aux coutumes des parties pour autant que ces coutumes soient conformes à l'ordre public.

En cas de conflit des coutumes, la coutume de la femme sera d'application.

##### **Article 370 :**

Dans le mois qui suit la célébration du mariage en famille, les époux et éventuellement leurs mandataires doivent se présenter devant l'officier de l'état civil du lieu de la célébration en vue de faire constater le mariage et d'assurer sa publicité et son enregistrement.

Chacun des époux doit être accompagné d'un témoin ainsi que des personnes qui, le cas échéant, doivent consentir au mariage.

A défaut de celles-ci, la preuve de leur consentement sera établie conformément à l'article 358.

Les époux peuvent se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration écrite; celui-ci sera un proche parent, sauf empêchement valable dûment constaté par l'officier de l'état civil.

Les témoins doivent être majeurs et capables ou émancipés. Ils seront pris dans la lignée paternelle ou maternelle de chacun des époux, sauf empêchement valable dûment constaté par l'officier de l'état civil.

Dans les quinze jours qui suivent, l'officier de l'état civil porte à la connaissance du public par voie de proclamation faite au moins deux fois et ou par affichage apposé à la porte du bureau de l'état civil, l'acte constatant la célébration du mariage.

Le délai de quinze jours écoulé, l'officier de l'état civil assure l'enregistrement du mariage par la constatation de la formalité de la publication.

#### **Article 371 :**

Lorsqu'un fait susceptible de constituer un empêchement au mariage en vertu des articles 351 à 362 est porté à la connaissance de l'officier de l'état civil compétent, il doit surseoir à l'enregistrement et en aviser le président du tribunal de paix dans les quarante-huit heures.

Dans les huit jours, celui-ci ordonne à l'officier de l'état civil soit de passer outre soit de surseoir à l'enregistrement du mariage.

Dans ce dernier cas, le greffier notifie l'ordonnance d'opposition aux époux et à l'officier de l'état civil et cite les époux ainsi que leurs témoins à comparaître dans les quinze jours devant le tribunal pour plaider sur les mérites de l'opposition.

Le jugement est prononcé dans les huit jours sauf s'il y a lieu à enquêter.

La procédure est gratuite.

Si le tribunal de paix prononce la nullité du mariage, le dispositif du jugement sera transmis par le greffier à l'officier de l'état civil qui en assurera la transcription en marge de l'acte du mariage et en assurera la publicité dans les formes prévues à l'alinéa 5 de l'article 370.

#### **Article 372 :**

L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal de paix qui a statué dans le délai de huit jours francs à compter du prononcé du jugement. Les pièces de la procédure sont transmises dans les quarante-huit heures au greffe du tribunal de grande instance.

La cause est inscrite au rôle de la première audience utile et le jugement, prononcé à l'audience suivante, est toujours réputé contradictoire.

Le jugement d'appel est notifié par le ministère public aux époux et à l'officier de l'état civil qui, en cas de nullité, assurera la transcription et la publicité comme prévu à l'article précédent.

#### **Article 373 :**

L'officier de l'état civil exige la remise des pièces suivantes :

1. un extrait de l'acte de naissance de chacun des époux;
2. la copie des actes accordant des dispenses dans les cas prévus par la loi;

3. le cas échéant, les copies des actes constatant le consentement des parents ou du tuteur, les procurations écrites prévues par la loi.

Celui des époux qui est dans l'impossibilité de se procurer son extrait d'acte de naissance pourra y suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix de son lieu de naissance, de son domicile ou de sa résidence, conformément aux dispositions relatives à l'état civil.

**Article 374 :**

Les époux déclarent à l'officier de l'état civil qu'ils se sont unis lors d'une cérémonie familiale selon les coutumes.

Les témoins déclarent qu'ils ont assisté à cette cérémonie et qu'elle s'est déroulée conformément aux coutumes.

**Article 375 :**

L'officier de l'état civil vérifie si les conditions légales du mariage ont été respectées.

A cet effet, il interroge les comparants et agit conformément aux dispositions des articles qui suivent.

**Article 376 :**

Si les personnes qui doivent donner leur consentement ne comparaissent pas et à défaut de l'acte constatant leur consentement tel que prévu à l'article 358 ou si elles se rétractent au moment de l'enregistrement, l'officier de l'état civil procède à l'enregistrement du mariage :

1. si les personnes concernées confirment qu'elles ont donné leur consentement au moment de la célébration;

2. si les époux ou leurs mandataires et les témoins affirment sous serment que les personnes qui ne comparaissent pas ou qui refusent de donner leur consentement au moment de l'enregistrement, l'ont donné au moment de la célébration.

Les dispositions pénales relatives au témoignage et au faux serment leur sont applicables.

**Article 377 :**

L'acte d'enregistrement du mariage est dressé conformément aux dispositions des articles 436 et suivants.

**Article 378 :**

Passé le délai d'un mois prévu à l'article 370, l'enregistrement a lieu sur décision du tribunal de paix, qui statue soit sur requête du ministère public soit sur requête de toute personne intéressée.

Même s'il accorde de procéder à l'enregistrement, le tribunal peut infliger d'office les peines prévues à l'article 432.

**Article 379 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 330 de la présente loi, le mariage célébré en famille

sort tous ses effets à la date de sa célébration, même en l'absence d'enregistrement.

**Article 380 :**

Avant l'enregistrement, le mariage célébré en famille n'est opposable qu'aux époux et à ceux qui ont participé à cette célébration conformément à la coutume.

Tant que le mariage célébré en famille n'a pas été enregistré et que l'un des époux en invoque les effets en justice, le tribunal suspend la procédure jusqu'à l'enregistrement.

**Article 381 :**

La filiation d'enfants nés d'un mariage célébré en famille, mais non enregistré s'établit conformément aux dispositions des articles 595 et 602.

**Article 382 :**

Est irrecevable, la demande en versement du solde de la dot pour un mariage célébré en famille, s'il n'est pas enregistré.

**Paragraphe 3 : De la célébration du mariage par l'officier de l'état civil.**

**Article 383 :**

L'article 373 est applicable en cas de célébration du mariage par l'officier de l'état civil.

**Article 384 :**

Pendant quinze jours francs, l'officier de l'état civil assurera la publicité du futur mariage par voie de proclamation faite au moins deux fois et ou par voie d'affichage.

Cette publicité doit énoncer les nom, filiation, âge, profession, domicile et ou la résidence des futurs époux ainsi que le lieu et la date de la célébration du mariage projeté.

Elle est faite au bureau de l'état civil du lieu du mariage et à celui du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence.

Le tribunal de paix du lieu de célébration du mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publicité et de tout délai.

**Article 385 :**

Lorsqu'un fait susceptible de constituer un empêchement au mariage, en vertu des articles 351 à 364 est porté à la connaissance de l'officier de l'état civil compétent, il doit surseoir à la célébration et en aviser le président du tribunal de paix dans les quarante-huit heures.

Dans les huit jours, celui-ci ordonne à l'officier de l'état civil soit de passer outre, soit de surseoir à la célébration du mariage. Dans ce dernier cas, le greffier notifie l'ordonnance d'opposition aux époux et à l'officier de l'état civil.

Mainlevée de l'ordonnance peut être demandée par les futurs époux, même mineurs, qui adressent à cet effet une requête au tribunal. Le jugement est prononcé dans les huit jours, sauf s'il y a

lieu d'enquêter.

La procédure est gratuite.

**Article 386 :**

L'appel est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué dans un délai de huit jours francs à compter du prononcé du jugement.

Les pièces de la procédure sont transmises dans les quarante-huit heures au greffe du tribunal de grande instance. La cause est inscrite au rôle de la première audience utile et le jugement, prononcé à l'audience suivante, est toujours réputé contradictoire.

La procédure est gratuite.

Le jugement d'appel est notifié par le ministère public aux futurs époux et à l'officier de l'état civil.

**Article 387 :**

Tant que la mainlevée de l'opposition n'a pas été notifiée, l'officier de l'état civil ne peut procéder à la célébration du mariage sous peine d'une servitude pénale de 7 à 30 jours et d'une amende ne dépassant pas 250 *Zaires* ou d'une de ces peines seulement.

**Article 388 :**

Lors de la célébration du mariage, l'officier de l'état civil, même en l'absence de toute mention marginale, demande aux futurs époux s'ils ont déjà été mariés et leur enjoint, dans l'affirmative, d'indiquer la date et la forme de l'union précédente ainsi que la date et les causes de sa dissolution ou de son annulation.

L'officier de l'état civil demande aux futurs époux la valeur et la composition de la dot ainsi que les modalités de son règlement.

Il les interpelle sur le régime matrimonial qu'ils entendent choisir et leur explique qu'en l'absence de toute option, ils seront placés sous le régime légal.

**Article 389 :**

Le mariage est célébré publiquement au bureau de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des époux.

S'il y a de justes motifs, le président du tribunal de paix peut toutefois autoriser la célébration du mariage dans un autre lieu. L'autorisation est notifiée par le greffier à l'officier de l'état civil chargé de procéder à la célébration; avis en est donné au chef de parquet local et copie remise aux futurs époux.

Mention doit être faite dans l'acte de mariage.

En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil peut se transporter, avant toute autorisation du juge de paix, au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour y célébrer le mariage même si la résidence n'est pas établie depuis un mois d'habitation continue.

L'officier de l'état civil fait ensuite part au chef du parquet local, dans le plus bref délai, de la nécessité de cette célébration.

### **Article 390 :**

Sous réserve des dispositions de l'article 351, alinéa 2, les futurs époux accompagnés d'un témoin majeur ou émancipé, parent ou non, comparaissent ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil.

L'officier leur fait lecture des pièces relatives à leur état civil et de leur déclaration relative à la dot ainsi qu'au régime matrimonial adopté.

Si l'un des époux est mineur, l'officier de l'état civil acte le consentement des parents ou du tuteur dont le consentement est requis et, en cas d'absence, il donne lecture de l'acte par lequel ce consentement a été exprimé et, s'il y a eu opposition, la décision judiciaire levant celle-ci et autorisant le mariage.

Il les instruit ensuite de leurs droits et devoirs respectifs.

Il reçoit de chacune des parties la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme. Il prononce qu'elles sont unies par le mariage.

Il signe sur le champ l'acte de mariage avec les époux, les témoins et éventuellement les parents consentant s'ils sont présents.

Si l'un des comparants ne sait ou ne peut signer, la signature peut être remplacée par l'apposition de l'empreinte digitale et mention en est faite à l'acte.

Il est délivré à l'épouse un exemplaire de l'acte de mariage, constitué par le volet 1 de l'acte de mariage et au mari, un livret de ménage établi conformément aux dispositions relatives à l'état civil.

### **Article 391 :**

Qu'il célèbre ou qu'il enregistre un mariage, l'officier de l'état civil doit en dresser acte dans le registre des mariages.

Les actes d'enregistrement et de célébration de mariage sont dressés dans le même registre, à leur date.

Le modèle de l'acte de mariage est fixé par arrêté ministériel.

### **Article 392 :**

Outre les mentions prévues à l'article 92 et aux dispositions particulières relatives au mariage, l'acte de mariage énonce :

- les nom, profession, domicile ou résidence des père et mère de chacun des époux;
- les noms, profession, domicile ou résidence des père et mère de chacun des époux et témoins matrimoniaux prévus par la loi;
- en cas de minorité de l'un ou des deux, les consentements et autorisations donnés selon les dispositions des articles 357 et suivants;
- les éventuelles dispenses d'âge, de publication et du délai d'attente;
- les éventuelles décisions de mainlevée d'opposition;
- l'état civil antérieur des époux;
- les noms du ou des précédents conjoints de chacun des époux;
- la convention relative à la dot conformément aux articles 361 à 366 ou la décision judiciaire prévue à l'article 367;
- le choix du régime matrimonial adopté par les époux;

- en cas d'enregistrement : la déclaration des contractants qu'ils se sont pris pour époux avec l'indication de la date de la célébration familiale du mariage; l'indication que les formalités du mariage ont été suivies conformément aux articles 369 et suivants; le cas échéant, les nom, profession, domicile et résidence du ou des témoins coutumiers du mariage;

- en cas de célébration du mariage par l'officier de l'état civil: l'accomplissement des formalités de publication, la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil;

-la nature de toutes les pièces produites.

#### **Article 393 :**

A la diligence de l'officier de l'état civil ayant célébré ou enregistré le mariage et sous sa responsabilité, il est notifié administrativement à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux un avis avec accusé de réception indiquant que les parties ont contracté mariage, aux fins de mention en marge de chaque acte de naissance. Mention de l'accomplissement de la formalité est faite en marge de l'acte de mariage.

Lorsque l'avis de mention faite n'est pas revenu dans les trois mois de l'envoi de la notification, l'officier de l'état civil en rend compte sans délai au chef de parquet local du ressort dans lequel il se trouve.

### **Section IV Des sanctions des conditions du mariage**

#### **Paragraphe 1 : Des règles générales et communes**

#### **Article 394 :**

L'union violant les conditions de mariage telles que définies par la présente loi ou par la coutume ne peut être enregistrée ni célébrée par l'officier de l'état civil.

#### **Article 395 :**

Sera puni d'une peine de servitude pénale de sept jours à deux mois et d'une amende de 100 à 300 *Zaïres* ou de l'une de ces peines seulement, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré un mariage sachant qu'il existait un empêchement de nature à entraîner la nullité conformément aux dispositions des articles suivants.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 *Zaïres*, l'officier de l'état civil qui aura commis toute autre contravention aux dispositions relatives aux conditions du mariage.

#### **Article 396 :**

La nullité d'un mariage, à titre de sanction de violation des conditions du mariage, ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi ou lorsque le mariage a été contracté en violation de l'article 330 de la présente loi.

#### **Article 397 :**

Le mariage susceptible d'annulation ne peut plus être attaqué lorsque la cause de la nullité a disparu ou lorsque, dans le cas où le consentement des époux ou des autres personnes qui doivent consentir au mariage a fait défaut ou a été vicié, il y a eu ratification expresse ou tacite.

**Article 398 :**

Sauf dispositions contraires, l'action en nullité est imprescriptible.

**Article 399 :**

Les deux époux doivent être parties au procès quelle que soit la personne qui exerce l'action.  
L'action est portée devant le tribunal de paix.  
Elle est intentée et jugée dans la forme ordinaire.

**Article 400 :**

Le tribunal ne prononce la nullité que pour l'avenir.  
Exceptionnellement, il prononce la nullité avec effet rétroactif, soit parce que la loi l'impose soit en raison de la gravité des circonstances. A cet effet, il considère en particulier la bonne ou la mauvaise foi des époux, le fait que le mariage a été ou non consommé, l'intérêt des enfants éventuellement nés de l'union déclarée nulle et l'intérêt des tiers de bonne foi.

Le tribunal règle selon l'équité les conséquences de la nullité.

Les enfants issus du mariage déclaré nul, conservent vis-à-vis de leurs père et mère la filiation qui leur avait été conférée par le mariage, même si celui-ci est déclaré nul avec effet rétroactif.

Le tribunal s'inspire des règles prescrites pour la liquidation des rapports entre époux dans le cas de divorce.

**Article 401 :**

Le dispositif du jugement prononçant la nullité du mariage est transcrit et mentionné en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance des anciens époux.

**Paragraphe 2 : De l'absence et du vice de consentement**

**Article 402 :**

Lorsque le mariage a été contracté sans le consentement de l'un des époux, pour quelque cause que ce soit, la nullité du mariage doit être prononcée.

L'action peut être exercée par les époux eux-mêmes, par toute personne qui y a intérêt et par le ministère public du vivant des deux époux.

**Article 403 :**

Celui qui, sous l'empire de la violence, a contracté un mariage, peut en demander l'annulation.  
Le mariage ne peut plus être attaqué six mois après que la violence a pris fin et, en toute hypothèse, deux ans après que le mariage a été célébré.

#### **Article 404 :**

Sans préjudice des dispositions pénales plus sévères, seront punies des sanctions prévues à l'article 336 les personnes qui, par la violence, ont contraint une personne à consentir à un mariage ainsi que les témoins d'un tel mariage.

Sera également puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui, connaissant ou devant connaître cette circonstance, a célébré ou enregistré un tel mariage.

#### **Article 405 :**

Si le consentement n'a été donné que par suite d'une erreur sur une qualité essentielle, physique, civile ou morale de l'un des époux, ou par suite d'une autre erreur substantielle, la nullité du mariage peut être demandée par l'époux qui a été induit en erreur.

Le mariage ne peut plus être attaqué six mois après que l'erreur a été découverte et, en toute hypothèse, deux ans après que le mariage a été célébré.

#### **Paragraphe 3 : Du défaut de capacité**

##### **Article 406 :**

Lorsque l'un des époux ou les époux n'avaient pas l'âge requis, en l'absence de dispense, la nullité du mariage doit être prononcée.

Le mariage ne peut plus être attaqué lorsque l'un des époux ou les époux ont atteint l'âge requis ou lorsque la femme, qui n'avait pas cet âge, est enceinte.

L'action peut être exercée par les époux eux-mêmes, par toute personne qui y a intérêt et par le ministère public du vivant de deux époux.

##### **Article 407 :**

Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré le mariage d'un homme âgé de moins de dix-huit ans ou d'une femme âgée de moins de quinze ans, s'il connaissait ou devait connaître cette circonstance, sauf s'il y a eu dispense.

Seront également punis des mêmes sanctions l'époux ou l'épouse âgé de moins de dix-huit ou de quinze ans, les personnes qui auront consenti au mariage et celles qui en auront été les témoins.

##### **Article 408 :**

Quiconque, étant engagé dans les liens d'un mariage enregistré ou célébré devant l'officier de l'état civil, en aura fait enregistrer ou célébrer un autre avant la dissolution ou l'annulation du précédent, sera puni du chef de bigamie d'une peine de servitude pénale de un à trois mois et d'une amende de 100 à 300 *zaires* ou de l'une de ces peines seulement.

L'action publique et l'action civile peuvent être intentées tout le temps que subsiste l'état de bigamie. Elles s'éteignent par la dissolution du premier ou du second mariage ou par la validation du second.

**Article 409 :**

Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré le mariage d'une personne alors que celle-ci est engagée dans les liens d'un précédent mariage, s'il connaissait ou devait connaître cette circonstance.

**Article 410 :**

Il est interdit à toute personne qui, en vertu de la loi ou de la coutume, a le droit de garde sur une fille ou une femme:

1. de la remettre en mariage ou en vue du mariage dans tous les cas où, en vertu de la coutume, ce mariage entraîne l'obligation de cohabiter avec plusieurs hommes simultanément ou successivement;
2. de conclure ou de promettre toute convention relative au même objet;
3. de réclamer ou de recevoir toute somme ou valeur à titre d'avance ou de paiement de dot dans les mêmes conditions.

**Article 411 :**

Il est interdit :

1. de conclure toute convention tendant à assurer à plusieurs hommes l'usage commun d'une épouse;
2. de réunir dans cette intention toutes sommes et valeurs, d'en faire remise ou offre à la personne qui a le droit de garde sur la fille ou la femme convoitée;
3. de faire usage de tout droit que lui conférerait sur une fille ou sur une femme une coutume ou une convention contraire à la présente loi.

**Article 412 :**

Est interdit, l'accomplissement de toute cérémonie coutumière de nature à placer une fille ou une femme sous le régime de la polyandrie ou en faire naître la conviction.

**Article 413 :**

Les infractions aux articles 410 à 412 sont punies de deux mois de servitude pénale au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 1.000 *Zaires* ou d'une de ces peines seulement.

Ces peines seront doublées si l'infraction a été commise à l'aide de violences, ruses ou menaces.

**Article 414 :**

Les chefs de localité et de collectivité sont solidairement responsables du paiement des amendes, des frais et des dommages et intérêts résultant des condamnations prononcées, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de l'infraction et ne l'ont point dénoncée.

**Article 415 :**

Lorsqu'il existe entre les conjoints un lien de parenté ou d'alliance prohibant le mariage, la nullité du mariage doit être prononcée.

L'action peut être exercée par les époux eux-mêmes, par toute personne qui y a intérêt et par le ministère public du vivant des deux époux.

**Article 416 :**

Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré un mariage entre deux personnes au mépris d'un empêchement tenant à la parenté ou à l'alliance, s'il connaissait ou devait connaître cette circonstance.

Seront punis des mêmes sanctions, les époux eux-mêmes, les personnes qui auront consenti au mariage et celles qui en auront été les témoins, s'ils connaissaient ou devaient connaître le lien de parenté ou d'alliance.

**Article 417 :**

Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa 2, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré le mariage d'une femme avant l'expiration du délai d'attente.

Seront punis des mêmes sanctions, les époux et les personnes qui auront consenti au mariage.

La nullité du mariage ne peut être prononcée pour le seul motif que le délai d'attente n'aura pas été respecté.

**Article 418 :**

La nullité du mariage peut être demandée par le mineur ou par les personnes habilitées à consentir au mariage du mineur.

Le mariage ne peut être attaqué six mois après que le mineur a atteint la majorité.

**Article 419 :**

Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré le mariage d'un mineur sans les autorisations requises, s'il connaissait ou devait connaître la qualité de mineur du conjoint.

Seront punis des mêmes sanctions, le conjoint du mineur et les personnes qui auront été témoins de ce mariage.

**Article 420 :**

Il est interdit à toute personne qui, en vertu de la loi ou de la coutume, a le droit de garde sur une fille n'ayant pas atteint l'âge de la puberté, de la remettre en mariage ou en vue du mariage.

**Article 421 :**

La non puberté s'établit par tous les moyens de preuve et même par le simple aspect de la fille.

**Article 422 :**

Toutefois, pour l'application des dispositions relatives à la protection de la jeune fille impubère, toute fille âgée de quatorze ans accomplis est réputée pubère.

L'âge de la fille ne peut être établi qu'au moyen d'un titre qui le détermine de façon certaine, tel que l'acte de l'état civil.

**Article 423 :**

Les infractions à l'article 420 sont punies de deux mois de servitude pénale au maximum et d'une amende qui ne sera pas supérieure à 2.000 *Zaires* ou de l'une de ces peines seulement.

**Article 424 :**

La nullité du mariage peut être demandée par l'interdit après la mainlevée de l'interdiction ou par son tuteur.

Le mariage ne peut plus être attaqué six mois après que l'interdit a recouvré sa capacité.

**Article 425 :**

Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré le mariage d'un interdit, s'il connaissait ou devait connaître la qualité d'interdit du conjoint.

Seront punis des mêmes sanctions le conjoint de l'interdit et les personnes qui auront été témoins de ce mariage.

**Paragraphe 4 : Des sanctions relatives à la dot**

**Article 426 :**

Est nul le mariage contracté sans convention relative à la dot. La nullité peut être demandée par les époux, les créanciers de la dot ou par le ministère public du vivant des époux.

**Article 427 :**

Sera puni d'une peine de servitude pénale de sept jours à un mois et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées au-delà du maximum légalement admis, sans que ladite amende puisse être inférieure à 100 *Zaires* ou de l'une de ces peines seulement, quiconque a, en violation des dispositions des articles 361 et suivants soit directement soit par personne interposée, que le mariage ait lieu ou non, sollicité ou agréé des offres ou promesses de dot, sollicité ou reçu une dot dépassant la valeur maximale fixée par ordonnance du Président de la République.

Ces peines sont portées au double, si l'auteur de l'infraction est la personne ou l'une des personnes qui doivent consentir au mariage du conjoint mineur.

Sera puni des peines prévues à l'alinéa premier, quiconque a, dans les mêmes circonstances, usé d'offres ou de promesses de dot ou cédé à des sollicitations tendant au versement d'une dot en

violation de l'article 361, alinéa 3, s'il est établi qu'il a agi en pleine liberté et sans crainte d'être éconduit par la famille de son épouse ou de sa future épouse.

Sera puni des peines prévues à l'alinéa premier, quiconque, agissant comme intermédiaire, a participé à la commission des infractions prévues au présent article.

#### **Paragraphe 5 : De la violation des conditions de forme**

##### **Article 428 :**

Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré un mariage au mépris d'une opposition valable.

Seront également punis des mêmes sanctions les époux âgés de plus de dix-huit ans, les personnes qui auront consenti au mariage et celles qui auront été les témoins.

La nullité du mariage peut être prononcée pour le seul motif qu'il n'a pas été tenu compte d'une opposition.

##### **Article 429 :**

La nullité du mariage peut être demandée par les époux et, de leur vivant par le ministère public lorsque le mariage aura été célébré par un officier de l'état civil incompétent ou sans publicité.

Toutefois, ces causes de nullités sont laissées à l'appréciation du tribunal de paix. La nullité du mariage ne peut être prononcée pour ces mêmes raisons lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'un mariage célébré en famille.

##### **Article 430 :**

Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré un mariage alors qu'il était incompétent, s'il connaissait ou devait connaître cette circonstance.

##### **Article 431 :**

Sera puni des sanctions prévues à l'article 395, alinéa premier, l'officier de l'état civil qui aura célébré ou enregistré un mariage sans observer les dispositions relatives à cette célébration ou à cet enregistrement.

La nullité du mariage ne peut être prononcée en raison de telles circonstances.

##### **Article 432 :**

Pourront être punis d'une peine l'amende de 50 à 200 *zaires*, les époux qui n'ont pas fait enregistrer leur mariage conformément aux articles 370 et 378.

## **CHAPITRE IV DE LA PREUVE DU MARIAGE**

### **Section I Des principes généraux**

**Article 433 :**

La preuve du mariage se fait exclusivement selon les règles prévues par la présente loi.

**Article 434 :**

L'acte du mariage ou l'acte qui en tient lieu produit effet à l'égard de tous.

Il appartient à celui qui allègue leur fausseté d'établir à leur encontre soit que le mariage n'a pas été célébré ou enregistré soit qu'il a été célébré ou enregistré à une date autre que celle résultant de ces actes.

**Article 435 :**

Il appartient à celui qui allègue qu'un mariage a été déclaré nul ou a été dissout d'en apporter la preuve.

**Section II Des actes de mariage**

**Article 436 :**

La preuve du mariage se fait ordinairement par la production de l'acte de mariage ou du livret de ménage dressé lors de son enregistrement ou lors de sa célébration.

**Article 437 :**

Les dispositions relatives à l'état civil sont applicables à la célébration et à l'enregistrement du mariage.

**Section III Des autres preuves du mariage**

**Article 438 :**

A défaut d'acte de l'état civil, le mariage est prouvé par la possession d'état d'époux. Deux personnes ont la possession d'état d'époux lorsqu'elles se considèrent et se traitent mutuellement comme époux, et qu'elles sont considérées et traitées comme tels par leur famille et la société.

La possession d'état d'époux est prouvée en présentant plus d'un témoin, parents ou non des intéressés.

Elle peut être contestée de la même manière.

**Article 439 :**

A défaut de possession d'état ou si la possession d'état est contestée, l'existence du mariage est établie par un acte de notoriété.

Cet acte de notoriété est soumis aux règles relatives à l'état civil.

**Article 440 :**

Si la preuve de la célébration ou de l'enregistrement d'un mariage résulte d'une décision répressive, l'inscription de celle-ci sur les registres de l'état civil tient lieu de célébration ou d'enregistrement.

## **CHAPITRE V DES EFFETS DU MARIAGE**

### **Section I De la règle générale et commune**

**Article 441 :**

Tous les mariages produisent les mêmes effets, qu'ils aient été enregistrés ou célébrés.

### **Section II Du ménage**

**Article 442 :**

Le mariage crée le ménage. L'organisation du ménage est régie par les dispositions de la présente section.

**Article 443 :**

Dans la présente loi, le terme ménage désigne les époux, leurs enfants non mariés à charge ainsi que tous ceux envers qui les époux sont tenus d'une obligation alimentaire, à condition que ces derniers demeurent régulièrement dans la maison conjugale et soient inscrits au livret de ménage. La séparation de fait ne met pas fin à l'existence du ménage.

**Article 444 :**

Le mari est le chef du ménage.

Il doit protection à sa femme; la femme doit obéissance à son mari.

**Article 445 :**

Sous la direction du mari, les époux concourent, dans l'intérêt du ménage, à assurer la direction morale et matérielle de celui-ci.

**Article 446 :**

Si l'un des époux est frappé d'incapacité ou s'il est absent, l'autre exerce seul les attributions prévues à l'article précédent.

Il en est de même si l'un des époux abandonne volontairement la vie commune ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son éloignement ou pour toute autre cause.

**Article 447 :**

Les époux contribuent aux charges du ménage selon leurs facultés et leur état. Les aspects pécuniaires de cette obligation sont régis par les dispositions relatives aux régimes matrimoniaux.

**Article 448 :**

La femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne.

**Article 449 :**

La femme peut, après avis du conseil de famille, recourir au tribunal de paix pour obtenir l'autorisation dont il s'agit à l'article précédent, lorsque le mari refuse ou est incapable ou est dans l'impossibilité de l'autoriser. L'autorisation du tribunal est toujours provisoire.

**Article 450 :**

Sauf les exceptions ci-après et celles prévues par le régime matrimonial, la femme ne peut ester en justice en matière civile, acquérir, aliéner ou s'obliger sans l'autorisation de son mari.

Si le mari refuse d'autoriser sa femme, le tribunal de paix peut donner l'autorisation.

L'autorisation du mari peut être générale, mais il conserve toujours le droit de la révoquer.

**Article 451 :**

L'autorisation du mari n'est pas nécessaire à la femme :

1. pour ester en justice contre son mari;
2. pour disposer à cause de mort.

Elle n'est pas non plus nécessaire dans les cas suivants :

1. si le mari est absent;
2. si le mari est condamné à une peine l'au moins six mois de servitude pénale, pendant la durée de sa peine.

**Article 452 :**

La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être évoquée que par la femme, le mari ou leurs héritiers.

**Section III Des effets extra-patrimoniaux du mariage**

**Paragraphe 1 : Des droits et obligations réciproques des époux**

**Article 453 :**

Les époux s'obligent mutuellement à la communauté de vie.

Ils sont tenus de vivre ensemble et d'assurer la consommation du mariage.

**Article 454 :**

L'épouse est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir.

**Article 455 :**

Dans le cas où la résidence est fixée par le mari de façon manifestement abusive ou contraire aux stipulations intervenues entre époux à cet égard, la femme peut exercer un recours devant le tribunal de paix contre la décision du mari.

**Article 456 :**

Les époux peuvent, dans l'intérêt supérieur du ménage, convenir de vivre séparés pendant une période déterminée ou indéterminée.

La convention conclue à cet effet peut être révoquée à tout moment par l'un d'entre eux.

**Article 457 :**

En cas de séparation conventionnelle, la garde des enfants est confiée à l'un des époux ou à une personne de leur choix. Lorsqu'il y a désaccord, la garde des enfants est réglée par le tribunal de paix sur requête de l'un des conjoints.

Les articles 584 à 589 s'appliquent mutatis mutandis.

**Article 458 :**

Les époux se doivent soins et assistance réciproques pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants.

**Article 459 :**

Les époux se doivent mutuellement fidélité, respect et affection.

**Article 460 :**

Lorsque l'un des époux prétend que l'autre a manqué à ses devoirs, le président du tribunal de paix saisi par une requête, tentera, en chambre de conseil, de concilier les époux.

A cet effet il peut notamment faire comparaître les époux en personne ainsi que leurs parents respectifs, appeler en chambre de conseil des personnes susceptibles de promouvoir la conciliation, envoyer les époux, l'un d'eux ou leurs parents devant une réunion familiale ou convoquer un conseil de famille qu'il préside.

Si la conciliation aboutit, le président acte, par voie d'ordonnance, l'accord des parties.

Si la conciliation n'aboutit pas, le président rend une ordonnance constatant l'échec et autorisant la partie requérante à saisir le tribunal.

**Article 461 :**

Lorsque la coutume le prévoit, le tribunal de paix peut, en cas de violation de leurs devoirs par un des époux, le condamner à une réparation en faveur de l'autre époux.

Dans la mesure du possible, le tribunal évitera d'accorder le dédommagement en argent et ordonnera la réparation en nature sous forme d'objets désignés particulièrement par la coutume à cet effet.

Lorsque les parents d'un des époux ont incité directement celui-ci à violer les devoirs conjugaux, le tribunal de paix peut leur infliger les mêmes sanctions que celles prévues aux alinéas précédents.

**Article 462 :**

Lorsque la coutume le prévoit, le tribunal de paix peut, en cas de violation par l'un des époux de ses devoirs, ordonner à celui-ci l'accomplissement de rites coutumiers susceptibles de réparer la faute commise ou de resserrer les liens conjugaux ou d'alliance, pourvu que ces rites soient conformes à l'ordre public et à la loi.

**Article 463 :**

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs, le président du tribunal de paix de la dernière résidence conjugale ordonne, sur requête verbale ou écrite de l'autre époux, les mesures urgentes et provisoires qu'exige l'intérêt de ce dernier et des enfants.

Les pièces justificatives, s'il y en a, sont jointes à la requête.

Les époux sont convoqués par le greffier devant le président qui statue dans les quinze jours de la requête.

La convocation mentionne l'objet de la requête.

L'ordonnance rendue en vertu des alinéas précédents est, à la diligence de l'époux qui l'a obtenue, notifiée par le greffier à l'autre époux.

**Paragraphe 2 : De l'exécution des devoirs réciproques des époux**

**Article 464 :**

La violation du devoir de cohabitation sans juste motif, est susceptible d'être réglée sur base des dispositions des articles 442 à 447, 453 à 455, 460 à 463.

**Article 465 :**

Chacun des époux peut réclamer des dommages-intérêts à toute personne qui, pour quelque raison que ce soit, a incité son conjoint à l'abandonner.

L'action introduite en application de l'alinéa précédent sera rejetée, s'il est prouvé que le comportement du conjoint demandeur justifie ou rend excusable le départ du conjoint de la maison

conjugale.

**Article 466 :**

Lorsque le comportement qui en vertu de l'article précédent donne droit à des dommages-intérêts, émane des parents du conjoint auteur de l'abandon, ceux-ci seront en outre punis d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas trente jours et d'une amende de 100 à 300 *Zaires* ou de l'une de ces peines seulement.

**Article 467 :**

Sera puni, du chef d'adultère, d'une peine de servitude pénale de six mois à un an et d'une amende de 500 à 2.000 *Zaires*:

1. quiconque, sauf si sa bonne foi a été surprise, aura eu des rapports sexuels avec une femme mariée;
2. le mari qui aura eu des rapports sexuels avec une personne autre que son épouse, si l'adultère a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère injurieux;
3. la femme qui aura eu des rapports sexuels avec un homme marié dans les circonstances prévues au 2° du présent article ;
4. la femme mariée qui aura eu des rapports sexuels avec une personne autre que son conjoint.

**Article 468 :**

La poursuite des infractions prévues à l'article précédent ne pourra avoir lieu que sur plainte de l'époux qui se prétendra offensé.

Le plaignant pourra, en tout état de cause, demander par le retrait de sa plainte, l'abandon de la procédure.

A la condition de consentir à reprendre la vie commune, le plaignant pourra aussi demander l'abandon des effets de la condamnation à la servitude pénale.

**Article 469 :**

Dans les cas prévus à l'article 467, l'action du plaignant sera déclarée irrecevable si l'infraction a été commise avec son consentement ou avec sa connivence.

Les frais de l'instance seront mis à sa charge.

**Article 470 :**

Sera puni d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas six mois et d'une amende de 500 à 2.000 *Zaires*, le mari qui aura incité sa femme à commettre l'adultère ou en aura sciemment favorisé l'exécution.

**Article 471 :**

L'époux offensé peut réclamer une réparation au conjoint coupable et à toute personne avec

qui son conjoint a commis l'adultère, pourvu que l'époux lésé n'ait pas approuvé ou toléré l'adultère.

La personne avec qui le conjoint a commis l'adultère ne sera pas tenue à la réparation si elle prouve que sa bonne foi a été surprise.

En déterminant la réparation, le tribunal s'inspirera des dispositions de l'article 461, alinéa 2.

**Article 472 :**

Sera puni des peines prévues en cas d'adultère, sauf si sa bonne foi a été surprise:

1. quiconque aura enlevé, même avec son consentement, une femme mariée ou l'aura détournée de ses devoirs de façon à la soustraire à la garde de son mari ou de la personne chargée de ce soin pour le compte du mari, afin de faciliter ou permettre à cette femme des rapports adultères;
2. quiconque aura caché ou gardé cette femme avec la même intention.

**Section IV Des effets patrimoniaux du mariage**

**Sous-section I Des dispositions générales: Règles**

**Article 473 :**

La présente section règle les effets pécuniaires dérivant du mariage, entre les époux et vis-à-vis des tiers et ce, à dater du jour de la célébration ou de l'enregistrement du mariage devant l'officier de l'état civil.

**Article 474 :**

Les dispositions qui suivent régissent les effets pécuniaires du mariage, quel que soit le régime matrimonial auquel les époux adhèrent et constituent les règles fondamentales communes.

**Article 475 :**

Les époux contribuent aux charges pécuniaires du ménage selon leurs facultés et leur état.

**Article 476 :**

Les charges du ménage sont celles nécessaires à l'entretien quotidien du ménage ainsi qu'à l'éducation des enfants, en proportion de la situation respective et des possibilités financières et professionnelles de chacun des époux.

Les époux sont réputés avoir fourni leur part contributive, jour par jour, sans être tenus à aucun compte entre eux, ni à retirer aucune quittance l'un de l'autre.

**Article 477 :**

Le mari dispose du pouvoir de conclure des contrats relatifs aux charges du ménage; la femme, en application de la théorie du mandat domestique tacite, peut aussi conclure les mêmes contrats.

Les époux répondent solidairement des dettes ainsi contractées. Cette solidarité n'a pas lieu lorsque les dépenses ainsi réalisées présentent un caractère manifestement exagéré par rapport au

train de vie du ménage ou lorsqu'elles ont été contractées avec un tiers de mauvaise foi.

Elle n'a pas lieu non plus lorsque le mari a retiré à sa femme le droit de passer des contrats déterminés relatifs aux charges du ménage et que les tiers avaient connaissance de cette dérogation au moment où ils ont traité avec la femme.

**Article 478 :**

L'obligation de contribuer aux charges du ménage n'est pas suspendue vis-à-vis de l'époux qui a abandonné sans juste motif la maison conjugale et qui refuse d'y retourner.

**Article 479 :**

Les époux sont tenus l'un envers l'autre d'une obligation alimentaire régie par le droit commun relatif aux obligations. Dans la hiérarchie des débiteurs d'aliments, l'époux occupe le premier rang.

**Article 480:**

L'époux qui ne remplit pas les obligations définies aux articles 475 et 479, pourra être condamné à payer à son conjoint une pension alimentaire.

**Article 481 :**

A défaut par l'un des époux de remplir les obligations définies aux articles 475 et 479, l'autre époux peut, sans préjudice au droit des tiers, se faire autoriser par le tribunal de paix de la dernière résidence conjugale ou du domicile de la partie adverse, à percevoir personnellement des revenus de celle-ci ou ceux qu'elle administre en vertu du régime matrimonial, des produits de son travail et toutes les autres sommes qui lui sont dues par les tiers. Le tribunal fixe les conditions de l'autorisation ainsi que le montant à concurrence duquel elle est accordée.

**Article 482 :**

Sur requête verbale ou écrite de l'époux intéressé, les époux sont convoqués devant le tribunal de paix par un avertissement du greffier précisant l'objet de la demande.

Le tribunal peut ordonner aux époux et même aux tiers, la communication des renseignements ou la présentation des livres de commerce ou des pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances et produits du travail des parties; les renseignements fournis par les tiers sont communiqués au tribunal par écrit. S'il n'est pas donné suite aux injonctions du tribunal, dans le délai qu'il détermine, ou si les renseignements donnés apparaissent incomplets ou inexacts, le tribunal peut par jugement ordonner que le tiers compareisse en personne à la date qu'il fixe.

Une copie certifiée conforme est jointe à la convocation du tiers.

Lorsque le tribunal ordonne à l'administration des contributions directes de fournir des renseignements qu'elle possède sur le montant des revenus, créances et produits du travail des époux ou de l'un d'eux, le secret imposé aux fonctionnaires de cette administration en vertu des dispositions relatives aux impôts sur le revenu est levé.

Le jugement est notifié aux parties par le greffier.

**Article 483 :**

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant l'appel et, s'il y a lieu, nonobstant l'opposition et sans caution.

Le jugement demeure exécutoire nonobstant le dépôt ultérieur d'une requête en divorce, jusqu'à la décision du tribunal.

**Article 484 :**

La décision peut être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties lorsque la situation respective des époux le justifie.

**Article 485 :**

Le jugement est opposable à tout tiers débiteur actuel, en suite de la notification que lui a faite le greffier à la requête de l'époux demandeur.

Lorsque le jugement cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en sont informés par le greffier; les notifications faites par le greffier indiquent ce que le tiers débiteur doit payer ou cesser de payer.

**Article 486:**

Si l'un des époux est absent, interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal de paix peut autoriser l'autre époux à percevoir, pour les besoins du ménage, les sommes dues par des tiers à son conjoint jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe.

L'autorisation est demandée par requête adressée au tribunal.

**Sous-section II Des régimes matrimoniaux**

**Paragraphe 1 : Des dispositions communes à tous les régimes matrimoniaux**

**Article 487 :**

La loi organise trois régimes entre lesquels les futurs époux ou les époux optent.

Ce sont:

- a) la séparation des biens;
- b) la communauté réduite aux acquêts;
- c) la communauté universelle.

**Article 488 :**

Au moment où les futurs époux ou les époux se présentent devant l'officier de l'état civil, par eux-mêmes ou par leur mandataire, en vue de la célébration ou de l'enregistrement du mariage, l'officier de l'état civil les avertit du choix qu'ils peuvent faire entre les trois régimes matrimoniaux organisés par la loi, et qu'à défaut pour eux de se prononcer, le régime matrimonial qui leur sera applicable sera celui de la communauté réduite aux acquêts.

Afin de permettre aux époux ou aux futurs époux de réfléchir sur le régime à choisir, l'officier de l'état civil expliquera les régimes matrimoniaux au moment de la publication des bans telle qu'elle est prévue et organisée, pour le cas de l'enregistrement du mariage célébré en famille à l'article 370 et pour le cas du mariage célébré par l'officier de l'état civil à l'article 381.

Au moment de la célébration du mariage ou de l'enregistrement de celui-ci, l'officier de l'état-civil leur demandera de fixer leur choix. Il actera leur réponse ou le manque de réponse dans l'acte de mariage.

**Article 489 :**

Si les époux n'ont pas régulièrement opéré leur choix, le régime de la communauté réduite aux acquêts leur sera applicable. De même, si le mariage est annulé, le régime matrimonial choisi sera considéré comme inexistant et celui de la communauté réduite aux acquêts leur sera applicable.

**Article 490 :**

La gestion comprend tous les pouvoirs d'administration, de jouissance et de disposition, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Quel que soit le régime matrimonial qui régit les époux, la gestion des patrimoines commun et propre est présumée être confiée au mari.

Toutefois, au moment de leur déclaration d'option d'un régime matrimonial, les époux peuvent convenir que chacun gèrera ses biens propres.

**Article 491 :**

Le consentement des personnes titulaires de l'autorité parentale ou tutélaire est requis pour l'exercice de l'option prévue aux articles précédents lorsque le futur époux, est mineur non émancipé. Dans les mêmes limites, l'assistance du curateur du mineur émancipé ou du majeur sous curatelle est requise.

**Article 492 :**

Quel que soit le régime choisi, lorsque l'un des époux ne peut justifier de la propriété ou de la concession exclusive d'un bien, celui-ci est présumé indivis.

Les avantages matrimoniaux qui découlent de la répartition des charges entre les époux sont réputés, quel que soit le régime adopté, biens indivis.

La qualité des biens propres ne peut être opposée à une tierce personne que si celle-ci connaissait ou devait connaître cette qualité.

**Article 493 :**

Les conventions entre époux sont valables pour autant qu'elles ne nuisent pas aux droits et intérêts des personnes faisant partie de la famille, aux intérêts pécuniaires des époux, ainsi qu'à l'ordre légal des successions.

**Article 494 :**

A la demande des époux et une fois durant le mariage, le régime matrimonial peut être modifié.

Le demandeur doit prouver que la modification est exigée par l'intérêt du ménage ou par une modification importante intervenue dans la situation des époux ou de l'un d'entre eux.

Le tribunal de paix compétent est celui de la dernière résidence conjugale des époux.

Au cas où cette demande n'est pas accueillie, celle-ci ne peut être renouvelée qu'après deux ans à dater de la décision devenue définitive pour autant qu'elle s'appuie sur des éléments nouveaux.

**Article 495 :**

Sous les mêmes conditions que celles édictées à l'article précédent, les époux peuvent demander de modifier le régime de gestion de leurs biens propres ou communs selon les mêmes modalités que celles précisées à l'article 491.

**Article 496 :**

Dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de modification est intervenue, et n'est plus susceptible de recours, le dispositif du jugement est envoyé par les soins du greffier à l'officier de l'état civil du lieu de célébration ou de l'enregistrement du mariage, pour transcription par mention en marge de l'acte de mariage.

Il sera également procédé à la publicité du dispositif dans le même délai, par les soins du greffier, au Journal Officiel.

Lorsque l'un des époux est commerçant, mention du dispositif du jugement de modification est portée au registre de commerce dans le même délai. Les mentions prescrites aux alinéas précédents peuvent être requises directement par les parties, sur présentation de l'extrait du jugement.

**Article 497 :**

Les biens acquis par la femme dans l'exercice d'une profession séparée de celle du mari et les économies en provenant constituent des biens qu'elle gère et administre.

Si la gestion et l'administration de ces biens par la femme portent atteinte à l'harmonie et aux intérêts pécuniaires du ménage, le mari peut les assumer.

La femme peut avoir recours au tribunal de paix contre cette décision.

La femme gère et administre également les choses qui sont réservées à son usage personnel notamment les vêtements, les bijoux et instruments de travail ainsi que toutes indemnités et tous dommages et intérêts lui revenant du chef d'un accident qui l'aura privée de gains professionnels sur lesquels elle était en droit de compter.

L'origine et la consistance des biens réservés sont établies à l'égard du mari ou des tiers, par écrit, sauf impossibilité matérielle ou morale de se procurer une telle preuve. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux gains d'un commerce exercé par la femme à l'aide de biens mis à sa disposition par le mari.

**Article 498 :**

Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le

régime matrimonial lui attribue.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire autoriser par ordonnance du président du tribunal de paix de leur résidence, à le représenter en tout ou en partie, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial

A défaut de mandat et d'autorisation judiciaire, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaire.

#### **Article 499 :**

Quels que soient le régime matrimonial et les modalités de la gestion de ce régime, l'accord des deux époux est nécessaire pour:

a) transférer une concession foncière commune ou propre, ordinaire ou perpétuelle ou la grever d'un droit d'emphytéose, de superficie, d'usufruit, d'usage, d'habitation, d'hypothèque ou d'une servitude;

b) aliéner, par incorporation, un immeuble commun ou propre ou le grever d'un droit réel d'emphytéose, de superficie, d'usufruit, d'usage, d'habitation, d'hypothèque ou d'une servitude et d'un bail de plus de neuf ans;

c) aliéner un immeuble commun dont la valeur est supérieure à 50.000 *Zaires* ou des titres inscrits de cette valeur au nom du mari et de la femme;

d) contracter un emprunt de plus de 10.000 *Zaires* sur les biens communs ou propres de l'autre époux ;

e) faire une donation de plus de 500 *Zaires* ou cautionner la dette d'un tiers pour un montant supérieur à 5.000 *Zaires*, sur les biens communs ou propres de l'autre époux.

#### **Article 500 :**

Les actes réclamant l'accord des deux époux sont présumés avoir obtenu l'accord de l'autre époux si, dans les six mois après qu'ils aient été passés, il n'y a pas eu manifestation écrite du désaccord notifié à la partie tierce contractante.

Tout tiers passant un acte avec le mari ou l'épouse, nécessitant leur accord conjoint, peut au moment de l'établissement de l'acte et dans les six mois qui suivent, réclamer l'accord de l'autre époux.

Il notifie cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux époux. A défaut d'une réponse dans le mois qui suit l'accusé de réception, l'accord de l'autre est présumé être acquis définitivement.

#### **Article 501 :**

Un époux peut être autorisé par le président du tribunal de paix à passer seul ou à se voir ratifier un acte pour lequel le concours de l'autre conjoint était nécessaire, si le refus de ce dernier n'est justifié par l'intérêt du ménage ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté.

Le président du tribunal de paix autorise l'époux demandeur à représenter son conjoint et fixe les conditions dans lesquelles l'acte sera passé ou ratifié.

L'acte passé dans les conditions prévues par autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours fait défaut.

#### **Article 502 :**

Les causes de dissolution du mariage et les effets de celle-ci sont les mêmes quant au partage des biens.

**Article 503 :**

Le partage de l'actif et du passif se réalisera quant aux biens communs ou présumés indivis par moitié.

**Article 504 :**

Après le partage définitif, les anciens époux ou l'époux survivant restent tenus des obligations de garde, d'entretien et d'éducation de leurs enfants en proportion de leurs facultés et de leur état actuel

**Paragraphe 2 : Des dispositions particulières.**

**A. Du régime de la séparation des biens.**

**Article 505 :**

Le régime de la séparation des biens consacre l'existence de deux patrimoines propres formés par tous les biens acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par chacun des époux ainsi que par leurs dettes.

**Articles 506 :**

Au moment de la célébration ou de l'enregistrement du mariage, si les époux optent pour la séparation des biens, ils peuvent établir et remettre à l'officier de l'état civil qui célèbre ou enregistre leur mariage, un inventaire signé par eux et précisant les biens meubles et immeubles dont ils ont la propriété ou possession légale antérieurement au mariage.

Ce document est signalé dans l'acte et fait pleine foi de leur appartenance sauf preuve légale contraire en matière de biens fonciers et immobiliers enregistrés.

**Article 507 :**

Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver qu'il a la propriété ou possession légale d'un bien par tous moyens, sous réserve des dispositions spéciales relatives aux concessions des immeubles enregistrés.

Cependant, d'après leur nature et leur destination, les biens meubles qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne sont présumés appartenir à l'un ou l'autre des époux. La preuve contraire se fait par tout moyen propre à établir que les biens n'appartiennent pas au conjoint que la loi désigne.

Il peut également être prouvé que le bien a été acquis par une libéralité du conjoint, suivant les règles propres aux donations entre époux.

**Article 508 :**

Lorsque par la volonté des époux, la gestion des biens n'est pas attribuée au mari, chacun des époux administre ses biens et en perçoit les revenus.

Ils peuvent en disposer librement sauf ce qui est stipulé à l'article 499.

**Article 509 :**

En cas de gestion personnelle, conventionnelle ou légale de ses biens propres, l'époux peut librement donner mandat à son conjoint de gérer tout ou partie de ses biens personnels.

Il est cependant dispensé de rendre compte des fruits si la procuration ne l'y oblige pas expressément. Quand l'un des époux gère les biens de l'autre au su de celui-ci, mais sans opposition de sa part, il est présumé avoir reçu mandat pour les seuls actes d'administration à l'exclusion de tout acte de disposition.

Il est comptable des fruits existants et peut être tenu dans la limite des cinq dernières années pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou qu'il aurait consommés frauduleusement.

Si l'un des époux s'immisce dans la gestion des biens du conjoint, malgré l'opposition de celui-ci, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable sans limitation de tous les fruits, tant existants que consommés.

**Article 510:**

En cas de gestion attribuée au mari, à la dissolution du mariage, chacun des époux reprend ses biens propres en nature, en justifiant qu'il en est propriétaire ou concessionnaire.

La femme ou ses héritiers exercent avant le mari ou ses héritiers le prélèvement des biens propres à la femme.

Au cas où le patrimoine de l'un s'est enrichi au détriment de l'autre, le patrimoine appauvri doit être directement indemnisé par le patrimoine enrichi, soit en nature soit en équivalent.

Si l'enrichissement fait au détriment du patrimoine de l'épouse résulte d'une mauvaise administration du mari, une indemnité complémentaire peut être demandée en justice.

**Article 511 :**

En cas de gestion par le mari, le patrimoine foncier et immobilier du mari est grevé d'une hypothèque légale pour sûreté du patrimoine de son épouse. Le patrimoine visé est celui qui existe au moment de la dissolution, déduction toutefois des donations qui ont été faites par le mari à son épouse.

Elle prend date au jour de la requête en divorce ou au jour du décès du mari.

**Article 512 :**

En cas de gestion séparée, une indemnité est accordée à un époux ou à ses héritiers, sauf stipulation contraire, s'il établit que les biens propres de son conjoint se sont enrichis au détriment de ses biens propres.

**Article 513 :**

Les dettes des époux contractées avant ou nées pendant le mariage restent propres.

En cas de dissolution, l'époux qui aura payé sur ses biens une dette de l'autre a droit au remboursement.

**Article 514 :**

Si, à la dissolution du mariage, il existe une masse de biens indivis, le règlement des dettes et les enrichissements dus par les biens propres d'un des époux à l'autre seront opérés par préférence sur cette masse.

**Article 515 :**

Si le désordre des affaires du mari, sa mauvaise gestion ou son inconduite notoire donnent lieu de craindre que le patrimoine de l'épouse géré par le mari ne soit en péril, celle-ci pourra demander au tribunal de paix la gestion personnelle de son patrimoine.

Mention du jugement de modification de gestion sera portée en marge de l'acte de mariage à la diligence de l'épouse. Le jugement prend effet entre les époux au jour de la demande et vis-à-vis des tiers à la date de l'inscription marginale à l'acte de mariage.

**B) Du régime de la communauté réduite aux acquêts**

**Article 516 :**

Le régime de la communauté réduite aux acquêts est composé d'une part des biens propres de chacun des époux et d'autre part des biens communs.

Sont propres, les biens que chacun des époux possède au moment de la célébration ou de l'enregistrement du mariage ou qu'il acquiert postérieurement au mariage par donations, successions ou testaments.

Sont communs et comme tels qualifiés acquêts, les biens que les époux acquièrent pendant le mariage par leur activité commune ou séparée ainsi que les biens conjointement acquis par les deux époux par donations, successions ou testaments.

**Article 517 :**

Restent propres à chacun des époux, les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, en échange d'un bien propre, sous réserve des dispositions spéciales relatives aux concessions foncières, aux cessions et concessions immobilières enregistrées.

**Article 518 :**

Au moment de la célébration ou de l'enregistrement du mariage, si les époux optent pour la communauté réduite aux acquêts, ou à défaut de déclaration d'option, ils peuvent établir et remettre à l'officier de l'état civil qui célèbre ou enregistre leur mariage, un inventaire signé par eux et précisant les biens meubles et immeubles dont ils ont la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage.

Ce document est mentionné dans l'acte de mariage et fait pleine foi de l'appartenance de biens sauf preuve légale contraire, en matière de biens fonciers et immobiliers enregistrés.

**Article 519 :**

Tout bien non inventorié comme bien propre est présumé commun. Toutefois, chacun des époux peut prouver qu'il en a la propriété exclusive par tous moyens, sous réserve des dispositions spéciales relatives aux concessions foncières et aux cessions et concessions immobilières enregistrées.

Les dispositions des alinéas 2 à 4 de l'article 507 sont applicables.

Toutefois, la qualité de bien propre ne peut être opposée par les époux à un tiers que si celui-ci connaissait ou devait connaître cette qualité.

**Article 520 :**

Lorsque par la volonté des époux, ou par l'effet de la loi, la gestion des biens propres n'est attribuée au mari et est confiée privativement à chacun des époux, ceux-ci administrent leurs biens personnels et en perçoivent les revenus.

Ils peuvent en disposer librement sauf ce qui est stipulé à l'article 499.

La gestion des biens acquis par la femme conformément aux dispositions de l'article 497 suit les mêmes règles.

**Article 521 :**

En cas de modification du régime matrimonial conformément à l'article 494 en vue d'opter pour le régime de la communauté réduite aux acquêts, les époux peuvent établir un état général de leur actif commun et de leurs actifs propres ainsi que des dettes communes ou propres.

Cet état sera homologué par le tribunal. Une copie de cet état sera annexée à l'extrait du jugement soit par les soins du greffier, soit à la diligence des époux conformément aux dispositions de l'article 496

et restera annexée à l'acte de mariage sur lequel mention de la modification du régime matrimonial aura été faite.

A défaut par les époux d'établir cet état, les biens acquis ainsi que les dettes contractées pendant l'union, avant modification, seront présumés communs, à moins qu'il ne soit établi par des écrits antérieurs que l'un des époux en avait la propriété ou la concession exclusive et ce, sous réserve des dispositions spéciales relatives aux concessions foncières.

**Article 522 :**

Les dispositions prévues à l'article 509 sont applicables en cas de communauté réduite aux acquêts.

**Article 523 :**

Les dettes dont l'un des époux est tenu grèvent ses biens propres ainsi que les biens communs.

Les dettes contractées par les époux en vue de la contribution aux charges du ménage sont des dettes solidaires qui engagent tant les biens communs que les biens propres de chacun des époux.

**Article 524 :**

En cas de dissolution du mariage, s'il y a eu gestion par le mari, chacun des époux reprend en nature les biens qui lui sont propres.

**Article 525 :**

Si l'un des époux établit qu'un de ses biens propres a été aliéné et que le prix en est tombé en communauté, il prélève, sur les biens communs, la valeur correspondant à ce prix. La femme exerce ses prélèvements avant le mari.

**Article 526 :**

Au cas où il est établi qu'un patrimoine s'est enrichi au détriment d'un patrimoine propre ou du patrimoine commun, le patrimoine appauvri doit être directement indemnisé par le patrimoine enrichi, soit en nature soit en équivalent.

Si l'enrichissement fait au détriment d'un patrimoine résulte d'une mauvaise administration du mari, une indemnité compensatoire peut être demandée en justice.

**Article 527 :**

En cas de gestion par le mari, le patrimoine foncier et immobilier du mari est grevé d'une hypothèque pour sûreté du patrimoine de son épouse.

Le patrimoine visé est celui qui existe au moment de la dissolution du mariage, déduction toutefois des donations qui auraient été faites par le mari à son épouse.

Elle prend date au jour de la requête en divorce ou au jour du décès du mari.

**Article 528 :**

Les dettes des époux contractées avant et pendant le mariage sur leur patrimoine propre restent propres. En cas de dissolution, si ces dettes ont été payées par les biens communs, conformément aux dispositions de l'article 523, alinéa premier, elles seront calculées en valeur comme faisant partie de l'actif des biens communs.

**Article 529 :**

En cas de dettes solidaires et si celles-ci ont été payées par un patrimoine propre, conformément aux dispositions de l'article 523, alinéa 2, ces dettes seront payées à ce patrimoine par le patrimoine commun et si celui-ci ne peut en tout ou en partie apurer la dette, ce qui est et reste dû sera payé par moitié par le patrimoine propre de l'autre époux.

**Article 530 :**

Après règlement du passif, le surplus du patrimoine commun est partagé par moitié entre les époux ou leurs héritiers.

Les dispositions relatives aux successions et concernant les modalités de partage, les rapports entre cohéritiers après le partage et les droits des créanciers sont applicables par analogie au partage du patrimoine commun. Si le passif est supérieur à l'actif, les époux ou leurs héritiers répondent des dettes sur leurs biens, conformément à l'article qui suit.

**Article 531 :**

Si le désordre des affaires du mari, sa mauvaise gestion ou son inconduite notoire donnent lieu à craindre que la continuation du régime de la communauté réduite aux acquêts avec gestion par le mari ne compromette les intérêts de l'épouse, seule celle-ci pourra poursuivre en justice la séparation des biens.

Mention du jugement de séparation sera portée en marge de l'acte de mariage à la diligence de l'épouse.

Le jugement qui prononce la séparation des biens prend effet entre les époux au jour de la demande et vis-à-vis des tiers à la date de l'inscription marginale à l'acte de mariage. La séparation judiciaire des biens entraîne la liquidation des intérêts des époux, suivant les dispositions des articles 510, 511, 512 et 514.

**Article 532 :**

En cas de dissolution du mariage, si la gestion des biens est organisée conformément aux dispositions de l'article 520, les articles 524, 525, 526, alinéa premier, 528, 529 et 530 restent d'application.

**C) Du régime de la communauté universelle**

**Article 533 :**

Le régime de la communauté universelle consacre entre les époux la communauté de tous les biens, tant meubles qu'immeubles ainsi que de leurs dettes présentes et à venir.

Resteront cependant propres aux époux, les biens mobiliers et immobiliers qu'ils recueilleront à titre gratuit avec exclusion de communauté et les biens qui leur sont strictement personnels ainsi que le capital d'assurance-vie, les indemnités compensatoires d'un préjudice physique ou moral, les rentes alimentaires, pension de retraite et d'invalidité.

**Article 534 :**

En cas de modification du régime de la communauté universelle, conformément à l'article 494, la communauté universelle sera partagée par moitié tant activement que passivement, comme en cas de dissolution du mariage.

Les dettes contractées avant la modification du régime pourront être poursuivies par les tiers après celles-ci, solidairement sur le patrimoine des époux et éventuellement avant partage, sur ce qui subsiste du patrimoine commun.

Le règlement entre époux de ces dettes se fera conformément à l'article 529.

**Article 535 :**

A la dissolution du mariage, l'actif et le passif de la communauté sont partagés par moitié entre les anciens époux ou entre le conjoint survivant et les héritiers de l'autre époux.

Les créances acquises avant la dissolution du mariage mais réglées par la suite sont dues par moitié par les débiteurs aux anciens époux ou au conjoint survivant et aux héritiers de l'autre époux.

Les dettes contractées avant la dissolution du mariage pourront être poursuivies par les tiers solidairement, sur les patrimoines des anciens époux ou sur ceux du conjoint survivant et des héritiers de l'autre époux.

Celui qui a réglé la dette dispose d'un droit de recours contre le ou les titulaires des autres patrimoines, en proportion de leur part, dans le partage de la communauté.

Les dispositions relatives aux successions et concernant les modalités de partage, les rapports entre cohéritiers après le partage et les droits des créanciers non réglés par le présent article, sont applicables par analogie au partage du patrimoine commun.

**Article 536 :**

A la dissolution du mariage, les biens propres restent dans le patrimoine de l'époux auquel ils appartiennent, si ceux-ci sont retrouvés en nature ou s'il en est établi un compte distinct.

**Article 537 :**

Si le désordre des affaires du mari, sa mauvaise gestion ou son inconduite notoire donnent lieu à craindre que la continuation du régime de la communauté universelle avec la gestion confiée au mari ne compromette les intérêts de l'épouse, celle-ci pourra poursuivre en justice la séparation des biens.

Mention du jugement de séparation sera portée en marge de l'acte de mariage à la diligence de l'épouse.

Le jugement qui prononce la séparation des biens prend effet, entre les époux, au jour de la demande et vis-à-vis des tiers à la date de l'inscription marginale à l'acte de mariage.

La séparation des biens entraîne la liquidation des biens de la communauté conformément aux dispositions de l'article 535.

## **CHAPITRE VI DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE**

### **Section I Des règles générales et des renvois**

**Article 538 :**

Les causes de dissolution de tous les mariages ainsi que les effets de cette dissolution sont les mêmes quelle que soit la forme selon laquelle le mariage a été célébré.

**Article 539:**

Le mariage se dissout:

1. - par la mort de l'un des époux;

2. - par le divorce;
3. - par le nouveau mariage du conjoint de l'absent, contracté après le jugement déclarant le décès de l'absent.

**Article 540 :**

Les effets du jugement déclaratif de décès de l'absent sont régis par les dispositions relatives à l'état civil.

## **Section II De la dissolution du mariage par la mort de l'un des époux**

**Article 541 :**

Nonobstant toute coutume contraire, le mariage se dissout de plein droit par la mort de l'un des époux.

**Article 542 :**

Conformément à l'article 711 des dispositions relatives à la parenté et à l'alliance, la mort de l'un des époux ne met pas fin aux liens d'alliance créés par le mariage dissout.

**Article 543 :**

La mort de l'un des époux ne donne lieu ni au remboursement de la dote ni au paiement du solde.

**Article 544 :**

Sera puni d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas un mois et une amende de 100 à 500 *Zaïres* ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura imposé au veuf, à la veuve ou leurs parents un traitement ou l'accomplissement des rites incompatibles avec la dignité humaine ou avec le respect dû à leur liberté individuelle ou à leur vie privée.

**Article 545 :**

Sont abrogées les coutumes prescrivant le paiement d'une indemnité de décès à l'occasion de la mort de l'un des époux. Sera puni d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas un mois et d'une amende de 100 à 500 *Zaïres* ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura exigé ou perçu une indemnité de décès.

## **Section III Du divorce**

### **Paragraphe 1 : Des règles générales et communes**

**Article 546 :**

Le divorce résulte d'une décision judiciaire prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux.

**Article 547 :**

La dissolution du mariage par les autorités coutumières ou familiales est sans effet.

**Article 548 :**

La dissolution d'un mariage célébré en famille mais non enregistré sera prononcé conformément aux dispositions de l'article 380 et à celles de la présente section.

**Paragraphe 2 : Des circonstances donnant droit à demander le divorce**

**Article 549 :**

Chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale.

**Article 550 :**

Il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale si le tribunal tire des faits, la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles.

Le tribunal devra indiquer dans les motifs de sa décision, les faits et situations d'où il déduit sa conviction que l'union est irrémédiablement détruite.

**Article 551 :**

La séparation unilatérale qui s'est prolongée pendant trois ans au moins constitue une présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale.

**Article 552 :**

L'absence, telle que définie à l'article 176, qui s'est prolongée pendant deux ans ainsi que la déclaration d'absence intervenue conformément aux articles 187 et suivants, constituent une présomption irréfragable de la destruction irrémédiable de l'union conjugale.

**Paragraphe 3 : De la procédure du divorce**

**1. Des règles de principe**

**Article 553 :**

La demande en divorce est introduite et jugée dans la forme ordinaire sauf les règles ci-après.

**Article 554 :**

L'action en divorce n'appartient qu'aux époux. Si l'époux demandeur est interdit, son tuteur peut en son nom demander le divorce avec l'autorisation du conseil de famille.

## **2. Des instances de conciliation**

### **Article 555 :**

Celui des époux qui veut demander le divorce présente au président du tribunal de paix de la résidence de l'autre époux ou de la dernière résidence conjugale, une requête écrite ou verbale indiquant les motifs du divorce.

### **Article 556 :**

Le président du tribunal de paix convoque ensuite le requérant, lui adresse à huis clos les observations qu'il estime nécessaires et convenables et attire son attention sur la gravité de la requête introduite.

A défaut de répondre à la convocation et sauf cas de force majeure, la requête ne pourra être réintroduite qu'après un délai de six mois.

### **Article 557 :**

Si toutefois, le requérant persiste dans sa décision, le président du tribunal de paix ordonne aux époux, par lettre missive avec accusé de réception, de comparaître devant lui aux lieu, jour et heure qu'il indique. Le requérant devra déposer au greffe copie de l'acte de mariage ainsi que, le cas échéant, les actes de naissance et de décès des enfants des époux.

### **Article 558 :**

En cas de non-comparution de l'époux requérant, il est présumé s'être désisté de sa requête sauf cas de force majeure.

En cas de non-comparution de l'autre époux, le président commet un huissier pour lui notifier une assignation; si celui-ci ne comparaît pas à la date ainsi fixée, il est considéré comme refusant toute conciliation.

Toutefois, si l'autre époux réside dans un autre ressort, le président peut, s'il l'estime nécessaire, en cas de non-comparution, commettre rogatoirement le président du tribunal de paix du ressort où réside l'autre époux pour qu'il lui soit donné avis de la requête introduite et confirmée et des observations qu'il a recueillies.

Le magistrat délégué acte de son côté les observations formulées par l'autre époux.

Dès réception de celle-ci, le président du tribunal de paix commettant convoque l'époux requérant.

### **Article 559 :**

A l'audience indiquée, la partie ou les parties requérantes comparaissent à huis clos devant le président du tribunal de paix et hors de la personne de leurs conseils.

Le président, après avoir précisé les griefs du requérant et entendu les observations de l'autre époux ou précisé celles-ci, si ce dernier ne comparaît pas, tente en amiable conciliateur de resserrer les liens conjugaux.

Il pourra, dans un but de rapprochement des époux, convoquer les personnes qu'il estime susceptibles de favoriser celui-ci, ajourner la suite de l'instance pour une durée maximum de six mois lorsque le rapprochement n'est pas exclu. Ce délai d'ajournement sera obligatoirement de six mois si les enfants sont à charge des parents. En cas de non-comparution de l'autre époux, le délai d'ajournement lui sera notifié à la diligence du greffier.

Les décisions prises lors des audiences de conciliation unilatérales et bilatérales ne sont pas susceptibles d'appel.

**Article 560 :**

Durant les instances de conciliation, le président peut en outre prendre en cas d'urgence, des mesures provisoires nécessaires relatives à la résidence séparée des époux et celles relatives à la garde des enfants.

Ces mesures sont prises par voie d'ordonnance et sont susceptibles d'appel.

**Article 561 :**

Le requérant qui réside à l'étranger lors du dépôt de la requête, peut la faire remettre au président du tribunal de paix de la résidence de l'autre époux ou de la dernière résidence conjugale par un mandataire spécial.

Le président du tribunal de paix, après avoir convoqué l'autre époux conformément aux dispositions de l'article 558, peut par ordonnance motivée accorder la dispense de la comparution du requérant en précisant les circonstances justifiant réellement celle-ci.

Il actera les observations de l'autre époux, et pourra, dans le but de resserrer les liens conjugaux, convoquer les personnes qu'il estime susceptibles d'y aboutir pour recueillir leurs avis.

Il enverra à l'époux requérant, les observations de l'autre époux et les avis des personnes éventuellement entendues.

Dans les six mois à dater de la réception des documents envoyés par lettre recommandée à l'adresse du requérant, celui-ci devra déclarer qu'il persévère ou non dans sa requête en divorce.

A défaut de donner réponse dans ce délai, le requérant est présumé se désister de sa requête, sauf cas de force majeure.

**Article 562 :**

Le président dresse un rapport constatant le déroulement des instances de conciliation et leurs résultats.

**3. De l'action en divorce.**

**Article 563 :**

A l'audience de conciliation au cours de laquelle le président du tribunal de paix constate l'échec définitif de la conciliation, il fixe la date de l'introduction de l'action en divorce devant le tribunal

de paix, en tenant compte éventuellement du délai d'ajournement.

Cette décision est notifiée verbalement et sur le champ aux époux.

En cas d'absence de l'époux défendeur, la décision lui sera notifiée par le greffier. Si le requérant réside à l'étranger et qu'il a obtenu la dispense de comparaître, le président fixe la date d'audience dès qu'il a reçu la décision du requérant de continuer la poursuite de la cause.

Il lui fait notifier par le greffier la date de l'introduction de l'action en divorce.

**Article 564 :**

Au cas où la requête visée à l'article 555 et introduite par le mari se situe pendant la période de grossesse de la femme, celle-ci peut demander, après l'échec de l'instance de conciliation, qu'il soit sursis à celle-ci pendant cette période et éventuellement jusqu'à un an après la naissance d'un enfant né vivant.

**Article 565 :**

Si le demandeur ne comparaît pas ni personne en son nom à la date d'introduction de la cause, il est présumé s'être désisté de sa requête, sauf cas de force majeure.

Si le défendeur ne comparaît pas ni personne en son nom, le tribunal de paix commet un huissier pour lui notifier une assignation et, s'il échec, le tribunal peut, en motivant la nécessité de sa présence, ordonner qu'il soit amené devant lui.

**Article 566 :**

Après que le président du tribunal de paix aura fait rapport du déroulement de la procédure préalable de conciliation, comme prévu à l'article 562, la cause est instruite dans la forme ordinaire mais débattue à huis clos, le jugement est rendu en audience publique.

**Article 567 :**

Avant l'instruction de la cause, le tribunal pourra encore, à la demande des parties ou même d'office, ordonner que celles-ci se présentent devant des réunions de famille selon des modalités qu'il précise.

La conciliation intervenue en cours d'instance est constatée par le tribunal; elle éteint l'action.

En cas de non-conciliation, les conseils des parties étant éventuellement entendus, le tribunal statue et peut, soit retenir l'affaire immédiatement et se prononcer sur l'action en divorce, soit la renvoyer à une audience ultérieure dont il indique la date.

Lorsque le demandeur n'a pas assisté au prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, le tribunal doit le faire convoquer pour la première audience utile.

**Article 568 :**

Dans le cas où le jugement sur le fond ne peut être immédiatement prononcé, le tribunal statue à la demande des parties ou d'office sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et s'il y a lieu sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents, sur les demandes d'aliments et de provisions durant l'instance et, de façon générale, ordonne, même

d'office, toutes les mesures provisoires conservatoires ou urgentes qui lui paraissent nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des enfants ou de chacun des époux.

S'il y a des enfants, il peut également commettre toute personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale du ménage, sur les conditions dans lesquelles les enfants vivent, sont gardés et éduqués et donner son avis sur les mesures à prendre quant à l'attribution définitive de la garde.

Les mesures provisoires peuvent être modifiées ou complétées en cours d'instance.

Les jugements qui les ordonnent sont exécutoires par provision nonobstant tout recours.

**Article 569 :**

Pendant la procédure en divorce, chacun des époux peut faire annuler les actes accomplis par l'autre époux en fraude de ses droits.

**Article 570 :**

Les demandes reconventionnelles en divorce sont introduites par simple déclaration faite à l'audience et actées par le greffier.

**Article 571 :**

Lorsqu'il y a lieu à l'enquête, elle est faite conformément aux dispositions du droit commun. Toutefois, les descendants et les domestiques des époux ne peuvent être entendus comme témoins.

**Article 572 :**

Le tribunal peut se borner, dans une première décision, à prononcer le divorce et réserver pour une décision complémentaire le règlement des questions que soulève le divorce.

La décision complémentaire doit intervenir dans les six mois après celle qui a prononcé le divorce.

**Article 573 :**

Outre les cas prévus aux articles 558, alinéa premier, 561, dernier alinéa, l'action en divorce ne peut être introduite après le décès de l'un des époux ou après la réconciliation des époux survenue en cours des instances de conciliation ou après le désistement exprès de l'époux requérant.

Outre le cas prévu à l'article 565, alinéa premier, l'action en divorce s'éteint soit par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement prononçant le divorce soit devenu définitif, soit par la réconciliation des époux survenue au cours de la procédure en divorce ou après le désistement exprès de l'époux demandeur.

Toutefois, en cas de désistement, s'il y a eu demande reconventionnelle celle-ci demeure.

**Article 574 :**

Sauf circonstances exceptionnelles et lorsque le président ou le tribunal est convaincu que la conciliation est exclue, le divorce ne peut être prononcé dans les deux années qui suivent la célébration

du mariage.

#### **4. De l'appel et de la publicité.**

##### **Article 575 :**

En cas d'appel la cause est débattue en chambre du conseil et le jugement rendu en audience publique.

Les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel sans être considérées comme demandes nouvelles.

Les voies de recours ordinaires ou extraordinaires exercées contre les décisions rendues en matière de divorce ont, ainsi que leurs délais, un effet suspensif.

Le jugement qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement.

##### **Article 576 :**

Dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de divorce n'est plus susceptible de voie de recours, le greffier remet à chacun des époux un extrait du jugement. Il fait parvenir à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré une expédition du même jugement, aux fins de transcription du dispositif sur les registres de l'état civil du lieu de célébration du mariage, en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance des anciens époux, conformément aux dispositions relatives à l'état civil.

Mention du divorce est portée au livret de ménage par les soins du greffier du tribunal de paix qui a rendu la décision devenue définitive.

Lorsque l'un des époux est commerçant, mention du divorce est portée au registre de commerce dans le même délai.

Les mentions prescrites aux alinéas précédents peuvent être requises directement par les parties, sur présentation de l'extrait du jugement et d'un certificat délivré par le greffier attestant que la décision n'est plus susceptible de voie de recours.

##### **Article 577 :**

Le jugement prend effet à dater:

1. du jour où il n'est plus susceptible de voie de recours en ce qui concerne les effets personnels du mariage entre les époux;
2. du jour de la requête en divorce en ce qui concerne les rapports matrimoniaux entre les époux;
3. du jour de sa mention en marge de l'acte de naissance en ce qui concerne les tiers.

#### **Paragraphe 4 : Des effets du divorce**

##### **Article 578 :**

Le divorce dissout le mariage et met fin aux devoirs réciproques des époux et à leur régime matrimonial. Chacun des époux peut contracter une nouvelle union sous réserve des dispositions de l'article 355.

**Article 579 :**

Le remboursement de la dot se fera conformément à la coutume des parties; toutefois, le mari peut toujours renoncer à demander le remboursement de la dot.

Dans tous les cas, le tribunal apprécie la demande de remboursement de la dot et peut soit refuser celui-ci soit ordonner le remboursement partiel, notamment en cas de présence d'enfants, en cas de mariage de longue durée ou si l'épouse est inapte au travail.

**Article 580 :**

Les libéralités faites entre deux époux à l'occasion ou pendant le mariage sont régies conformément au droit commun.

**Article 581 :**

En tenant compte de toutes les circonstances, le tribunal peut accorder à l'époux désavantagé par le divorce, une quotité de biens sur les fonds propres de l'autre époux, indépendamment de la liquidation du régime qui les régissait au moment du divorce.

Le tribunal décide, selon les circonstances de la cause, si cette quotité doit être versée en une seule fois ou par fractions échelonnées.

**Article 582 :**

La femme divorcée conserve le droit de recevoir secours de l'homme pendant la période de grossesse et pendant l'année qui suit la naissance de son enfant si la grossesse a commencé avant le divorce.

La femme perd le droit au secours si la non-paternité du mari est établie judiciairement. Dans le cas où la femme a bénéficié des avantages fixés à l'article 581, il n'y a pas lieu à application de ce droit de secours temporaire.

**Article 583 :**

A la demande de l'un des époux qui occupe au moment de la transcription du jugement, une maison appartenant en tout ou en partie à l'autre époux, le tribunal de paix peut disposer qu'il occupera la maison et usera des meubles meublants pendant six mois après la transcription de la décision.

Les actes posés par l'autre époux en violation de la décision prise en vertu de l'alinéa précédent ne sont pas opposables à l'ancien époux qui l'a obtenu.

**Article 584 :**

La garde et l'autorité parentale sur les enfants issus du mariage sont attribuées par le tribunal conformément aux dispositions relatives à la capacité et par les articles 585 à 589.

**Article 585 :**

Jusqu'au moment du jugement prononçant le divorce, les père et mère peuvent conclure sur la garde de leurs enfants mineurs un accord qui sera soumis à l'homologation du tribunal.

A défaut de la convention homologuée établie par les parents, le tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre des époux ou même à une tierce personne.

Cette décision peut être prise soit sur la demande des époux, soit sur celle du ministère public, soit même d'office.

**Article 586 :**

Quelle que soit la personne à laquelle la garde des enfants est confiée, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y contribuer en proportion de leurs facultés.

Le divorce ne les prive pas des pouvoirs que la loi leur confère en matière de consentement au mariage, à l'émancipation et à l'adoption de leurs enfants.

**Article 587 :**

A la demande des époux ou anciens époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut prendre des mesures concernant les rapports entre les enfants mineurs et celui ou ceux de leurs père et mère qui ne sont ou ne seront pas chargés de leur garde.

**Article 588 :**

Les dispositions concernant la garde, l'entretien et l'éducation des enfants ainsi que celles relatives au droit de visite, peuvent toujours être révisées en considération du plus grand avantage des enfants, à la demande du père, de la mère ou du ministère public.

**Article 589 :**

Lorsque le tribunal prend une décision se rapportant aux enfants mineurs, il peut les entendre s'il l'estime nécessaire.

## **TITRE II DE LA FILIATION**

### **CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 590 :**

Nul ne peut, par convention contraire, déroger aux règles relatives à l'établissement et aux conséquences de la filiation. Le droit commun des preuves ne peut être appliqué en matière de filiation qu'en conformité avec les dispositions du présent titre.

**Article 591 :**

Tout enfant *congolais* doit avoir un père. Nul n'a le droit d'ignorer son enfant, qu'il soit né dans le mariage ou hors mariage.

Les dispositions du présent titre devront s'interpréter conformément aux principes ci-dessus énoncés.

**Article 592 :**

L'intérêt supérieur de l'enfant prévaudra dans l'établissement et les contestations relatives à sa filiation.

**Article 593 :**

Toute discrimination entre *congolais*, basée sur les circonstances dans lesquelles leur filiation a été établie, est interdite.

Les droits prévus par la présente loi doivent être reconnus à tous les enfants *congolais*, sans exception aucune.

**Article 594 :**

La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour inclusivement, avant la date de la naissance.

La conception est présumée avoir lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

**CHAPITRE II DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA CONTESTATION DE LA FILIATION MATERNELLE**

**Article 595 :**

La filiation maternelle résulte du seul fait de naissance.

Elle s'établit soit par l'acte de naissance, soit par une déclaration volontaire de maternité, soit par une action en recherche de maternité.

**Article 596 :**

L'indication du nom de la mère sur l'acte de naissance de l'enfant suffit à établir la filiation maternelle.

Toutefois, la femme dont le nom est indiqué dans l'acte peut contester être la mère de l'enfant lorsqu'elle n'a pas été l'auteur de la déclaration de naissance.

**Article 597 :**

Lorsque le nom de la mère n'est pas indiqué dans l'acte de naissance de son enfant, la mère peut faire une déclaration de maternité.

Celle-ci est faite devant l'officier de l'état civil, qui l'inscrit dans l'acte de naissance ou en dresse un acte séparé.

La déclaration de maternité peut être faite même si la mère est incapable. Dans ce cas, elle agit seule.

La déclaration de maternité peut être contestée du fait de l'incapacité résultant de l'interdiction judiciaire par le tuteur de l'interdit et, après la mainlevée de l'interdiction, par l'auteur de la déclaration.

**Article 598 :**

La déclaration de maternité ne peut être révoquée. Elle peut être contestée par toute personne intéressée ainsi que par le ministère public, s'il est prouvé que celle à qui la maternité a été attribuée n'est pas la mère de l'enfant.

**Article 599 :**

Un enfant peut faire l'objet d'une déclaration de maternité même après son décès.

**Article 600 :**

Tout enfant peut intenter une action en recherche de maternité. L'enfant qui exerce l'action en recherche de maternité sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché.

Il sera reçu à prouver la maternité en établissant qu'il a, à l'égard de la mère prétendue, la possession d'état d'enfant. A défaut, la preuve de la maternité pourra être faite par témoins. La preuve contraire pourra se faire par tous moyens. Les articles 595 et 596 du présent titre s'appliquent, mutatis mutandis, à l'action en recherche de maternité.

**CHAPITRE III DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA CONTESTATION DE LA FILIATION  
PATERNELLE**

**Article 601 :**

La filiation paternelle s'établit par la présomption légale en cas de mariage ou par une déclaration ou par une action en recherche de paternité.

**Section I De la présomption de paternité en cas de mariage.**

**Article 602 :**

Nonobstant toute convention contraire, l'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après la dissolution du mariage a pour père le mari de sa mère.

**Article 603 :**

L'article précédent reste d'application même si l'acte de naissance de l'enfant n'indique pas le mari comme étant le père de l'enfant ou lorsqu'il indique qu'un autre homme est le père de l'enfant. L'acte de naissance doit simplement, en pareil cas, être rectifié.

**Article 604 :**

L'enfant, issu d'une femme dont le mariage antérieur est dissout depuis moins de trois cents jours et qui est né après la célébration du mariage subséquent de sa mère, est tenu pour enfant de nouveaux époux, sauf contestation de paternité.

**Article 605 :**

La filiation paternelle établie en vertu des articles 601 et suivants ne peut être contestée qu'au moyen d'une action judiciaire en contestation de paternité.

**Article 606 :**

La paternité peut être contestée s'il est prouvé que pendant le temps qui a couru depuis les trois centième jour jusqu'au cent quatre-vingtième jour inclusivement avant la naissance de l'enfant, le père était soit pour cause d'éloignement, soit pour toute autre cause établie de façon certaine, dans l'impossibilité physique de procréer.

**Article 607 :**

La paternité peut être aussi contestée lorsque, à la suite de l'inconduite de la mère et de tous autres indices ou faits constants et notoires, la preuve certaine est rapportée que le mari n'est pas le père de l'enfant.

**Article 608 :**

Lorsque l'enfant est né moins de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage, et que pendant la période légale de la conception les époux vivaient séparément ou lorsque la naissance se produit plus de trois cents jours après qu'un jugement a déclaré l'absence du mari, aucun autre fait ne doit être prouvé pour contester la paternité.

**Article 609 :**

La contestation de paternité n'est pas recevable s'il est établi que l'enfant a été conçu par voie d'insémination artificielle, avec le consentement écrit du mari.

**Article 610 :**

L'action en contestation de paternité peut être intentée par:

1. celui auquel la loi attribue la paternité d'un enfant;
2. l'enfant majeur;
3. la mère de l'enfant ;
4. les cohéritiers de l'enfant ou ceux qu'il exclut d'une succession, lorsque celui auquel la loi attribue la paternité est mort.

**Article 611 :**

Sauf pour l'enfant, le délai pour intenter l'action en contestation de paternité est d'un an.

Il court pour le père à partir de la date de naissance ou de la date à laquelle il aura connaissance de la naissance; pour la mère à partir de la date de naissance et pour l'héritier à compter de la date à laquelle il aura connaissance du lien de filiation.

**Article 612 :**

Selon le cas, l'action est dirigée contre l'enfant ou contre le mari de sa mère.

Si l'action est exercée contre un enfant mineur, interdit ou hors d'état de manifester sa volonté, celui-ci sera représenté par sa mère, son tuteur, ou par un membre de sa famille maternelle, désigné par le tribunal conformément à la coutume.

**Article 613 :**

Le tribunal de paix du lieu de résidence de l'enfant est seul compétent pour connaître de l'action en recherche ou en contestation de paternité.

**Section II De la déclaration obligatoire de paternité ou affiliation**

**Article 614 :**

Tout enfant né hors mariage doit faire l'objet d'une affiliation dans les douze mois qui suivent sa naissance.

Passé ce délai, l'affiliation ne pourra se faire que moyennant paiement d'une amende allant de 1.000 à 5000 *Zaires*.

Si le père refuse d'affilier son enfant né hors mariage et lorsque l'action en recherche de paternité est déclarée fondée, le jugement vaut affiliation et mention en est faite dans l'acte de naissance de l'enfant.

Dans ce cas, le père sera puni d'une peine de servitude pénale de 10 à 30 jours et d'une amende de 5.000 à 10.000 *Zaires* ou de l'une de ces peines seulement.

**Article 615 :**

L'affiliation peut être faite dès que l'enfant est conçu. L'enfant peut également faire l'objet d'une affiliation après son décès.

**Article 616 :**

L'affiliation doit intervenir même si le père est mineur. Dans ce cas, il agit seul. Si le père meurt ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, un ascendant ou un autre membre de la famille doit agir en son nom.

**Article 617 :**

Est nulle, toute clause tendant à limiter les effets de l'affiliation.

**Article 618 :**

L'affiliation peut être réalisée soit par convention conclue entre le père et la famille maternelle de l'enfant soit par déclaration du père ou déclaration commune des parents.

**Article 619 :**

La convention d'affiliation est conclue entre le père et les membres de la famille maternelle de l'enfant.

La convention n'est valable que si la mère de l'enfant, même mineure, l'accepte.

L'acceptation de la convention est présumée, lorsque la mère n'a élevé aucune protestation contre cette convention dans le délai d'un an à dater du jour où elle en a eu connaissance et si elle est mineure, un an après sa majorité, dans le cas où elle en avait déjà connaissance.

**Article 620 :**

L'affiliation conventionnelle est déclarée à l'officier de l'état civil.

Elle produit néanmoins ses effets même en l'absence de déclaration. Dans ce cas, elle peut être prouvée par toutes voies de droit.

**Article 621 :**

L'affiliation peut être réalisée par la déclaration commune faite par les père et mère de l'enfant devant l'officier de l'état civil.

**Article 622 :**

L'affiliation peut être réalisée par une déclaration unilatérale de paternité faite par le père.

**Article 623 :**

Dans les cas prévus aux articles 620 et 622, la déclaration est faite à l'officier de l'état civil, qui l'inscrit dans l'acte de naissance de l'enfant ou en dresse un acte séparé.

**Article 624 :**

Dans le cas prévu à l'article 622, la mère ou les membres de la famille maternelle de l'enfant peuvent contester l'affiliation faite par déclaration unilatérale du père dans le délai d'un an à dater de celle-ci.

Le fait que l'affiliation est préjudiciable aux intérêts de l'enfant pourra être invoqué.

Dans le cas où le tribunal fait droit à la demande, il désigne le père juridique de l'enfant parmi les membres de la famille de la mère. Cette décision est susceptible de révision.

En aucun cas, une coutume subordonnant l'affiliation de l'enfant au mariage de ses parents ne peut être invoquée.

**Article 625 :**

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affiliation, nulle autre affiliation ne sera admise, hors le cas où la première a été contestée avec succès.

**Article 626 :**

L'affiliation ne peut être révoquée.

**Article 627 :**

L'affiliation peut être contestée par toute personne intéressée ainsi que par le ministère public, s'il est prouvé que celui auquel la paternité a été attribuée n'est pas le géniteur de l'enfant.

L'affiliation par déclaration peut être contestée du fait de l'incapacité résultant de l'interdiction judiciaire par le tuteur de l'interdit et, après la mainlevée de l'interdiction, par l'auteur de l'affiliation.

**Article 628 :**

Les membres de la famille maternelle de l'enfant peuvent exiger les indemnités et présents dus par le père en vertu de la coutume.

Le montant des indemnités doit être déterminé en tenant compte des dépenses réellement effectuées pour l'entretien et l'éducation de l'enfant antérieurement à l'affiliation.

**Article 629 :**

Lors de la déclaration de l'affiliation, l'officier de l'état civil mentionne le montant des indemnités ou des présents versés à la famille maternelle de l'enfant, à l'occasion de l'affiliation ou l'absence de ceux-ci.

### **Section III De l'action en recherche de paternité**

**Article 630 :**

La filiation paternelle peut être établie à la suite d'une action en recherche de paternité, si elle ne résulte pas de l'application des articles 601 à 629.

Le tribunal décide suivant les circonstances de la cause si l'enfant a pour père celui qu'il réclame.

**Article 631 :**

L'action en recherche de paternité appartient à l'enfant.

Pendant la minorité de l'enfant, la mère même mineure, peut l'exercer.

Si la mère de l'enfant est décédée ou encore si elle se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée par un membre de la famille maternelle de l'enfant, désigné par le tribunal conformément à la coutume ou par celui qui a la garde de l'enfant.

Si la mère de l'enfant n'est pas connue ou chaque fois que l'intérêt de l'enfant le requiert, le ministère public peut exercer l'action en recherche de paternité.

**Article 632 :**

L'action en recherche de paternité est exercée contre le père ou contre ses héritiers.

**Article 633 :**

La filiation paternelle est prouvée par acte de l'état civil

A défaut d'acte, la filiation peut être prouvée par la possession d'état d'enfant.

Une personne a la possession d'état d'enfant lorsqu'elle est traitée par un homme ou une femme, leurs parents et la société comme étant l'enfant de cet homme ou de cette femme.

La possession d'état doit être prouvée; elle peut cependant être contestée par témoignage.

**Article 634 :**

Lorsque la filiation paternelle est prouvée par acte de l'état civil alors qu'elle n'est pas fondée sur la présomption légale du mariage, celui dont le nom est indiqué dans l'acte peut contester être le père de l'enfant lorsqu'il n'a pas été partie à l'acte.

**Article 635 :**

Lorsque la filiation paternelle fondée sur la présomption légale est conforme à la possession d'état, nul ne peut contester cette filiation.

Corollairement, nul ne peut réclamer un état contraire à celui que donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

**Article 636 :**

A défaut d'acte de l'état civil et de possession d'état ou si la possession d'état est contestée ou si elle ne concorde pas avec les énonciations de l'acte de naissance, la preuve de la paternité peut se faire par témoin lorsque les présomptions ou indices résultant de faits constants sont assez graves.

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques ainsi que des lettres du père et de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

**Article 637 :**

Sans préjudice des autres moyens de défense, la demande en recherche de paternité peut être rejetée:

1. s'il est établi que, pendant la période légale de conception, la mère a eu des rapports sexuels avec une autre personne, à moins qu'il ne résulte d'un examen de sang ou de tout autre examen selon des méthodes médicales certaines que cette personne ne peut être le père;
2. si le père prétendu était pendant la même période, soit par suite de l'éloignement, soit par l'effet de quelque accident soit par l'incapacité de procréer, dans l'impossibilité physique d'être le père;
3. si le père prétendu est établi par un examen de sang ou par tout autre examen selon des méthodes médicales certaines qu'il ne peut être le père de l'enfant.

**Article 638 :**

Une pension alimentaire à charge du père prétendu peut être allouée par le tribunal, à titre provisionnel, à la personne qui a la garde de l'enfant, si elle est indigente, au cas où la paternité s'avère très probable.

**Article 639 :**

Lorsque l'action est déclarée fondée, le tribunal peut, à la demande de la mère ou du ministère public, condamner le père au remboursement de tout ou partie de frais de gésine et d'entretien pendant les neuf mois de la grossesse et tout le temps qui a précédé l'affiliation.

Toutefois, le père reste soumis aux dispositions de l'article 614 alinéa 4.

**CHAPITRE IV DES REGLES RELATIVES AUX ACTIONS EN JUSTICE EN MATIERE DE FILIATION**

**Article 640 :**

Toute juridiction saisie par voie incidente d'une contestation relative à la filiation d'une personne devra surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile compétente ait tranché la question de la filiation par une décision passée en force de chose jugée.

**Article 641 :**

Sauf si la loi dispose autrement, les actions relatives à la filiation sont imprescriptibles.

**Article 642 :**

L'action qui appartenait à une personne quant à la filiation peut être exercée par ses héritiers. Ceux-ci peuvent eux-mêmes introduire l'action, quand l'enfant est décédé mineur ou dans les cinq ans qui ont suivi sa majorité sans l'avoir exercée.

Ils peuvent poursuivre l'action que l'enfant avait engagée, à moins qu'il ne s'en fût désisté.

**Article 643 :**

Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation.

**Article 644 :**

Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties; celles-ci ont néanmoins le droit d'y former tierce opposition.

Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

Toute rectification des actes de l'état civil résultant d'un jugement rendu en matière de filiation suit les règles inscrites aux articles 105 à 109.

## CHAPITRE V DES EFFETS DE LA FILIATION

### Article 645 :

Tous les enfants ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leurs père et mère.

### Article 646 :

Quel que soit son mode d'établissement, la filiation produit ses effets dès la conception de l'enfant selon les dispositions de l'article 594.

### Article 647 :

L'enfant d'un seul des conjoints dont la filiation a été établie pendant le mariage ou dont la filiation, établie avant le mariage 1'a pas été révélée à l'autre conjoint', ne peut être introduit dans la maison conjugale qu'avec le consentement de ce dernier.

### Article 648 :

Les père et mère ont l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. A défaut par l'un d'eux de remplir cette obligation, l'autre ainsi que le ministère public ont une action en pension alimentaire.

## CHAPITRE VI DU STATUT JURIDIQUE DE L'ENFANT DONT LA FILIATION PATERNELLE N'A PU ETRE ETABLIE

### Article 649 :

Lorsque la filiation paternelle d'un enfant né hors mariage n'a pu être établie, le tribunal, à la demande de l'enfant, de sa mère ou du ministère public, désigne un père juridique parmi les membres de la famille de la mère de l'enfant ou à défaut de ceux-ci, une personne proposée par la mère de l'enfant.

Dans ce cas, le père juridique exerce vis-à-vis de l'enfant toutes les prérogatives résultant de la filiation et en assume les résultant de la filiation et en assume les devoirs

La parenté juridique ne crée pas d'autres effets.

## TITRE III DE L'ADOPTION

### CHAPITRE I DES PRINCIPES GENERAUX

### Article 650 :

L'adoption crée, par l'effet de la loi, un lien de filiation distinct de la filiation d'origine de

l'adopté.

**Article 651 :**

L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

**Article 652 :**

Les dispositions relatives à l'adoption sont impératives.

**CHAPITRE II DES CONDITIONS DE L'ADOPTION**

**Article 653 :**

Ne peuvent adopter que les personnes majeures et capables, à l'exception de celles qui sont déchues de l'autorité parentale.

**Article 654 :**

L'adoption ne peut être demandée qu'après cinq ans de mariage, sauf s'il s'agit de l'enfant de son conjoint.

**Article 655 :**

L'adoption peut être conjointement demandée par les époux quel que soit leur âge.

**Article 656 :**

L'existence d'enfants chez l'adoptant ne ait pas obstacle à l'adoption.  
Toutefois, l'adoption n'est permise qu'aux personnes qui, au jour de l'adoption, ont moins de trois enfants en vie, sauf dispense accordée par le Président de la République.  
Nul ne peut adopter plus de trois enfants, sauf s'il s'agit des enfants de son conjoint.

**Article 657:**

L'un des époux ne peut adopter qu'avec le consentement de son conjoint, à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il n'a aucune demeure connue.

**Article 658 :**

Ne peut adopter la personne qui a effectué ou fait effectuer, a promis ou fait promettre un paiement ou des avantages en nature à une personne devant consentir à adoption, en vue d'obtenir ce consentement.

**Article 659 :**

Le tuteur ne peut adopter son pupille qu'après avoir rendu les comptes de son administration.

**Article 660 :**

L'adoption est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

**Article 661 :**

L'adopté âgé de plus de quinze ans doit personnellement consentir à son adoption. Il doit être entendu dès qu'il a atteint l'âge de dix ans, sauf si, en raison de circonstance, son audition est inopportune.

Il ne doit consentir ni être entendu s'il est interdit ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté.

**Article 662 :**

Les père et mère de l'adopté mineur doivent tous deux consentir à l'adoption.

Si l'un des père ou mère est décédé, se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, n'a aucune demeure connue ou s'il est déchu de l'autorité parentale, le consentement sera donné conjointement par l'autre époux et un membre de la famille de son conjoint désigné par le tribunal de paix sur proposition du conseil de famille.

Lorsque la filiation d'un mineur n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses auteurs, celui-ci consent seul à l'adoption.

**Article 663 :**

Les père et mère de l'adopté majeur doivent tous deux donner leur consentement.

Si l'un d'eux est décédé ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté, n'a aucune demeure connue ou s'il est déchu de l'autorité parentale, le consentement sera donné conjointement par l'autre époux et un membre de la famille de son conjoint désigné par le tribunal de paix sur proposition du conseil de famille.

S'ils refusent ou s'il y a dissentiment entre le père et la mère, l'adopté peut, après qu'il leur aura notifié un acte respectueux, demander au tribunal qu'il soit passé outre.

**Article 664 :**

Si l'adopté mineur n'a ni père ni mère susceptible de donner son consentement, celui-ci doit être donné par le tuteur.

Le tuteur recueille au préalable l'avis du conseil de famille.

Toutefois, en cas de refus, le ou les futurs adoptants peuvent demander au tribunal de passer outre, après que le tuteur aura été entendu pour expliquer le motif de son refus.

En cas d'adoption d'un pupille de l'Etat, le consentement est donné par le conseil de tutelle, le tuteur délégué entendu.

**Article 665 :**

Une personne mariée ne peut être adoptée qu'avec le consentement de son conjoint, à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou n'a aucune demeure connue.

**Article 666 :**

S'il s'agit de l'adoption d'un interdit, les articles 662, 663 et 664 lui sont applicables.

**Article 667 :**

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux. Toutefois, en cas de décès de l'adoptant ou de deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée tant que l'adopté est mineur.

Lorsque l'adopté l'a été par deux époux et que l'un d'eux vient à décéder, une nouvelle adoption est permise par le nouveau conjoint de l'époux survivant.

**Article 668 :**

L'adoptant doit avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté.

Toutefois, s'il adopte l'enfant de son conjoint, il faut qu'il ait dix ans de plus que l'adopté, sauf dispense du Président de la République.

**Article 669 :**

L'adoption d'une personne par une autre, célibataire, veuve ou divorcée de sexe différent, ne peut être admise que si les circonstances la justifient.

### **CHAPITRE III DES FORMES D'ADOPTION**

**Article 670 :**

La requête aux fins d'adoption est présentée au tribunal de paix par la ou les personnes qui se proposent d'adopter. La requête est présentée au tribunal du domicile des adoptants ou de l'un d'eux, ou du domicile de l'adopté. Il est obligatoirement joint à la requête un extrait des actes de naissance des adoptants ainsi que celui qu'on propose d'adopter et éventuellement, l'acte constatant les consentements requis.

Ceux qui ont consenti à l'adoption sont avertis de la date de l'audience, dans le délai d'ajournement, augmenté s'il y a lieu, du délai de distance.

**Article 671 :**

Le consentement de l'adoptant et de l'adopté est donné en personne, devant le tribunal.

Lorsqu'il n'est pas donné en personne devant le tribunal, le consentement des père et mère de l'adopté, de la personne chargée de donner son consentement conjointement avec fun des parents conformément aux articles 662 et 663, du tuteur ou du conseil de famille de l'adopté, du conjoint de

l'adoptant et de l'adopté, celui-ci doit résulter d'un acte authentique établi par un officier de l'état civil, un notaire ou un agent diplomatique ou consulaire congolais.

Le consentement donné par acte authentique peut être rétracté dans les mêmes formes, jusqu'au dépôt de la requête aux fins d'adoption.

**Article 672 :**

L'instruction de la demande et, le cas échéant, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Le tribunal, après avoir, s'il y a lieu, fait procéder à une enquête par toute personne qualifiée et après avoir vérifié si toutes les conditions de la loi sont remplies, prononce l'adoption.

Le dispositif du jugement indique le nom ancien et le nom nouveau, s'il y a lieu, de l'adopté et contient les mentions devant être transcrites dans les registres de l'état civil.

Le jugement qui admet l'adoption est prononcé en audience publique.

**Article 673 :**

Si l'adoptant vient à décéder après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction est continuée et l'adoption prononcée s'il y a lieu.

Dans ce cas, elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

Les héritiers de l'adoptant peuvent s'opposer à l'adoption. Dans ce cas, ils remettent au tribunal tous mémoires et observations.

**Article 674 :**

Le jugement relatif à l'adoption est susceptible d'appel et de recours en cassation par les adoptants, l'adopté, par ceux dont le consentement est requis ainsi que par le ministère public.

Le délai commence à courir à compter de la décision. L'adoption prononcée par une décision passée en force de chose jugée ne peut être attaquée par voie de nullité. La requête civile n'est recevable que si elle émane de l'adoptant, des époux

adoptants ou de l'un d'eux ou de l'adopté et pour autant qu'elle soit signifiée dans les trois mois du jour où le requérant a eu connaissance de la cause sur laquelle il appuie sa requête.

Les jugements refusant de prononcer l'adoption ne font pas obstacle à l'introduction ultérieure d'une demande semblable fondée sur d'autres éléments de faits découverts ou survenus depuis la décision de rejet.

Le cas échéant, de nouveaux actes constatant les consentements requis devront être produits.

**Article 675 :**

Dans le délai d'un mois à compter du jour où la décision n'est plus susceptible de voie de recours, le ministère public près la juridiction qui l'a prononcée ou le greffier du tribunal de paix doit faire injonction à l'officier de l'état civil du domicile de l'adopté, en vue de transcrire le dispositif du jugement sur ses registres.

Il est porté mention de l'adoption en marge de l'acte de naissance de l'adopté. Il sera délivré copie de l'acte d'adoption aux adoptants et à l'adopté.

## CHAPITRE IV DES EFFETS ET DE LA REVOCATION DE L'ADOPTION

### **Article 676 :**

L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête.  
L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la transcription de la décision.

### **Article 677 :**

L'adopté est considéré à tous égards comme étant l'enfant de l'adoptant Il entre dans la famille de l'adoptant.

### **Article 678 :**

L'adopté conserve ses liens avec sa famille d'origine.  
Ses descendants ont des liens avec la famille adoptive ainsi qu'avec la famille d'origine.

### **Article 679 :**

Dans tous les cas où un choix doit être fait entre la famille adoptive et la famille, d'origine, la famille adoptive est préférée, sauf si la loi en dispose autrement.

### **Article 680 :**

L'adoption n'entraîne aucun rapport civil entre l'adoptant et la famille d'origine de l'adopté.

### **Article 681 :**

L'adoption conserve tous ses effets nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.  
L'affiliation de l'adopté par une personne autre que l'adoptant intervenue postérieurement à l'adoption, ne confère à l'adopté ni droits alimentaires ni droits héréditaires.

### **Article 682 :**

Sans préjudice des exceptions résultant de dispositions particulières, les textes législatifs et réglementaires ainsi que les actes juridiques soumis au droit zaïrois utilisant les termes enfant, fils et fille sont interprétés comme s'appliquant à l'adopté.

### **Article 683 :**

Toute clause particulière modifiant les effets légaux de l'adoption est nulle et réputée non écrite.

### **Article 684:**

La personne adoptée par deux époux ou par le conjoint de son père ou de sa mère est considérée comme leur enfant commun.

Lorsqu'une personne de sexe masculin adopte un mineur dont la filiation paternelle n'a pas été établie, l'adoptant et la mère de l'adopté exercent conjointement l'autorité parentale et assument les obligations parentales, si le tribunal en décide ainsi.

**Article 685 :**

Les effets de l'adoption quant au nom de l'adopté et de ses descendants sont régis par les dispositions relatives au nom.

**Article 686 :**

L'adoption n'entraîne pas d'autres effets sur la nationalité que ceux prévus par la loi relative à la nationalité.

**Article 687 :**

Le mariage est prohibé entre l'adopté, son conjoint et ses descendants d'une part, et leurs parents et alliés tant originels qu'adoptifs d'autre part, conformément aux dispositions relatives au mariage.

**Article 688 :**

L'adoptant est investi de l'autorité parentale à l'égard de l'adopté.

En cas de décès, d'interdiction ou d'absence déclarée de l'adoptant ou de deux adoptants, la tutelle est organisée conformément aux articles 222 à 287 des dispositions relatives à la capacité.

Toutefois, les père et mère de l'adopté mineur peuvent demander conjointement au tribunal que l'enfant soit remplacé sous leur autorité parentale.

La demande prévue à l'alinéa précédent peut être faite par le père ou la mère si l'un d'eux est décédé, interdit ou déclaré absent ou s'il est légalement inconnu.

**Article 689 :**

L'adopté, son conjoint et leurs descendants ne peuvent demander des aliments à la famille d'origine de l'adopté que si la famille adoptive est hors d'état de les fournir.

Ils ne doivent des aliments aux ascendants de la famille d'origine de l'adopté que dans le cas où ceux-ci ne peuvent s'adresser, pour les obtenir, à un autre membre de leur famille.

**Article 690 :**

L'adopté et ses descendants conservent tous leurs droits héréditaires dans leur famille d'origine. Ils acquièrent des droits héréditaires dans leur famille adoptive.

A défaut des dispositions entre vifs ou testamentaires, la succession de l'adopté, dans la mesure où elle ne revient ni à ses descendants ni à son conjoint, se divise en deux parts égales entre la

famille d'origine et la famille adoptive.

**Article 691 :**

La révocation de l'adoption peut, exceptionnellement, pour des motifs très graves, être prononcée à la demande de l'adoptant ou de l'adopté.

La décision de justice devenue définitive qui prononce la révocation sera inscrite dans le registre de l'état civil du lieu où l'adopté est domicilié.

L'officier de l'état civil en fera mention en marge de l'acte de l'adoption et de l'acte de naissance de l'adopté et de ses descendants.

Les effets de l'adoption cessent à partir du jour où le jugement de la révocation devient définitif.

**TITRE IV DE LA PARENTE ET DE L'ALLIANCE**

**CHAPITRE I DE LA PARENTE ET DE L'ALLIANCE EN GENERAL**

**Section 1 Des règles générales**

**Article 692 :**

Les liens traditionnels de solidarité doivent être maintenus et développés au sein de la famille telle que définie dans la présente loi.

Les dispositions du présent titre seront interprétées à la lumière de ce principe.

**Article 693 :**

Il n'est pas permis de déroger, par convention particulière, aux dispositions du présent titre.

**Article 694 :**

Sauf disposition contraire, les articles 695 à 713 s'appliquent à toutes les dispositions législatives ou réglementaires du droit privé *congolais*.

**Section II De la parenté**

**Article 695 :**

La parenté résulte de la filiation d'origine. Elle résulte en outre de la paternité juridique et de la filiation adoptive dans la mesure déterminée par les dispositions relatives à la filiation et à l'adoption.

**Article 696 :**

Les filiations successives forment une ligne de parenté.

Sont parents en ligne directe les personnes qui descendent les unes des autres. La descendance s'établit en suivant le cours des générations, l'ascendance, en le remontant.

Les ascendants du côté du père forment la ligne paternelle et ceux du côté de la mère la ligne maternelle.

Sont parents en ligne collatérale les personnes qui descendent d'un auteur commun, sans descendre les unes des autres; les collatéraux par le père sont dits consanguins, par la mère, utérins.

Sont germains les collatéraux qui ont une double parenté par le père et par la mère.

La ligne patrilinéaire est constituée par tous ceux qui descendent d'un ancêtre commun exclusivement en ligne masculine; la ligne matrilinéaire est constituée par tous ceux qui descendent d'une aïeule commune exclusivement en ligne féminine.

La parenté est dite bilatérale lorsqu' aucune distinction n'est faite entre lignes patrilinéaire et matrilinéaire.

**Article 697 :**

Il n'existe plus de système de parenté autre que le système organisé par la présente loi.

**Article 698 :**

La proximité de la parenté se calcule en degré; chaque degré correspond à un intervalle entre deux générations dans la ligne de parenté.

En ligne directe, la numération des intervalles qui séparent les personnes considérées donne leur degré de parenté.

En ligne collatérale, le degré de parenté est calculé par addition des degrés qui séparent chacun de deux parents de leur auteur commun.

**Article 699 :**

Aux termes de la présente loi, on entend par père ou mère la personne liée par un lien de paternité ou de maternité à l'individu désigné par les termes fils, fille ou enfant.

On entend par fils, fille ou enfant la personne liée par un lien de filiation au père ou à la mère. Considérés dans leur rapport entre eux, ces fils, fille ou enfant sont appelés frère ou sœur.

**Article 700 :**

Dans la présente loi, le terme ménage désigne les époux, leurs enfants non mariés à charge ainsi que tous ceux envers qui les époux sont tenus à une obligation alimentaire, pourvu que ces derniers demeurent régulièrement dans la maison conjugale et soient inscrits au livret de ménage.

La séparation de fait ne met pas fin à l'existence du ménage.

**Article 701 :**

On entend par famille l'ensemble des parents et alliés d'un individu, tels que définis par la présente loi.

**Article 702 :**

La parenté se prouve conformément aux dispositions relatives à l'état civil. Cependant, lorsque

l'état des personnes n'est pas en cause, une parenté ancienne, qui ne peut être établie par des preuves régulières impossibles à réunir, peut se prouver par tous moyens.

**Article 703 :**

Sauf dispositions particulières, la parenté ne produit aucun effet au-delà du sixième degré en ligne collatérale.

**Section III De l'alliance**

**Article 704 :**

L'alliance naît du mariage.

**Article 705 :**

Un lien d'alliance unit un époux aux parents de son conjoint.

Il existe en ligne directe avec les ascendants et descendants de l'autre époux, en ligne collatérale avec les collatéraux du conjoint jusqu'au quatrième degré.

Les ascendants et descendants d'un époux sont alliés aux ascendants et descendants qui sont ses alliés.

**Article 706 :**

Un lien de double alliance existe entre une personne et les conjoints de ceux qui sont ses alliés. Ce lien de double alliance produit les mêmes effets que le lien de simple alliance.

**Article 707 :**

La proximité de la parenté à l'égard d'un époux fixe le degré de l'alliance à l'égard de l'autre.

**Article 708 :**

Les père et mère d'un conjoint sont qualifiés vis-à-vis de l'autre époux de beaux-parents et chacun selon leur sexe, de beau-père et de belle-mère.

Par rapport à ses beaux-parents, l'époux est appelé beau-fils, l'épouse belle-fille.

Les frères et sœurs germains, consanguins et utérins d'un conjoint sont respectivement qualifiés vis-à-vis de l'autre de beaux-frères et belles-sœurs.

**Article 709 :**

L'alliance se prouve, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article 702.

**Article 710 :**

L'alliance ne produit aucun effet au-delà du quatrième degré en ligne collatérale.

**Article 711 :**

Le lien d'alliance subsiste, en ligne directe et en ligne collatérale, malgré la dissolution du mariage par lequel il a été créé, sauf si la loi en dispose autrement.

**CHAPITRE II DE L'AUTORITE DOMESTIQUE**

**Article 712 :**

L'autorité domestique sur les personnes vivant en ménage commun appartient à celui qui en est le chef en vertu de la loi.

Cette autorité s'étend sur tous ceux qui font partie du ménage.

**Article 713 :**

Le chef de famille est responsable du dommage causé par les mineurs et interdits ou les personnes atteintes de maladie mentale ou d'aliénation mentale placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances. Il est tenu de pourvoir à ce que les personnes de la maison atteintes de maladie mentale ou d'aliénation mentale ne s'exposent pas, ni n'exposent autrui à péril ou dommage.

Il s'adresse au besoin à l'autorité compétente pour provoquer les mesures nécessaires.

**CHAPITRE III DES DEVOIRS DECOULANT DE LA PARENTE ET DE L'ALLIANCE**

**Article 714 :**

Les parents et alliés se doivent mutuellement secours, assistance et respect conformément à la loi et à la coutume. En toute circonstance, leur comportement doit être guidé par le souci de maintenir et de renforcer l'entente familiale.

**Article 715 :**

En cas de violation de l'article précédent, les articles 460 à 463 sont applicables, mutatis mutandis. En outre, le devoir de secours est régi par les dispositions de chapitre IV du présent titre.

**CHAPITRE IV DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE**

**Section I. Des dispositions générales**

**Article 716 :**

L'obligation alimentaire rend une personne débitrice d'une autre pour la satisfaction des besoins essentiels de la vie du créancier.

Elle résulte de la loi ou d'une convention et s'exécute dans les conditions prévues au présent chapitre.

Le legs d'aliments est régi par les dispositions relatives aux testaments.

## **Section II. De l'obligation alimentaire légale.**

### **Paragraphe 1 : De l'objet de l'obligation alimentaire légale**

#### **Article 717 :**

Le débiteur de l'obligation alimentaire légale doit fournir au créancier les moyens de satisfaire les besoins vitaux auxquels il ne peut faire face par son travail.

#### **Article 718 :**

Lorsque le créancier d'aliments est mineur, l'objet de l'obligation alimentaire comprend aussi les frais d'éducation et de préparation à une profession.

#### **Article 719 :**

Celui qui est tenu, vis-à-vis d'une personne, de l'obligation alimentaire est également tenu de payer les frais nécessaires à l'inhumation.

Celui qui a fait l'avance de ces frais peut en demander le remboursement au débiteur d'aliments.

### **Paragraphe 2 : Des sujets de l'obligation alimentaire**

#### **Article 720 :**

Une obligation alimentaire existe entre parents en ligne directe. Une obligation alimentaire existe pareillement entre frères et sœurs et entre oncles et tantes et neveux ou nièces. L'obligation alimentaire résultant de la parenté est réciproque.

#### **Article 721 :**

Indépendamment de leur obligation d'entretien et d'éducation, les père et mère sont tenus d'une obligation alimentaire envers leurs enfants inaptes au travail et ce, quel que soit leur âge.

#### **Article 722 :**

Eu égard aux circonstances concrètes du cas, le tribunal peut décider que l'enfant ne sera pas tenu d'une obligation envers celui de ses père ou mère dont la parenté résulte d'une filiation judiciaire.

#### **Article 723 :**

Une obligation existe entre alliés en ligne directe. L'obligation résultant de l'alliance est réciproque.

**Article 724 :**

L'obligation alimentaire n'existe plus entre alliés, dans le cas où le mariage qui créait l'alliance a été dissout.

**Article 725 :**

La succession du conjoint prédécédé doit des aliments au conjoint survivant. Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement. Les aliments se prélèvent sur l'héritage. Ils sont supportés par tous les héritiers, et en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire.

Cette obligation cesse si le conjoint survivant se remarie.

**Article 726 :**

Sauf si le tribunal en décide autrement, le tuteur est tenu de fournir des aliments à son pupille tant qu'il est chargé de la tutelle.

**Article 727 :**

L'aide fournie dans le cadre de la solidarité familiale à une personne envers qui on n'est pas tenu d'une obligation alimentaire peut, selon les circonstances, être considérée comme l'exécution d'une obligation naturelle.

**Paragraphe 3 : De la pluralité de débiteurs**

**Article 728 :**

Les débiteurs d'aliments sont:

1. le conjoint ;
2. la succession du conjoint prédécédé;
3. les descendants;
4. les ascendants;
5. les frères et sœurs;
6. les autres parents visés à l'article 720, alinéa 2;
7. les descendants par alliance;
8. les ascendants par alliance;
9. les autres débiteurs d'aliments visés à l'article 726.

**Article 729 :**

S'il existe plusieurs personnes du même rang tenues de l'obligation alimentaire à son égard, le créancier d'aliments peut adresser sa demande à l'une quelconque d'entre elles.

Le débiteur qui a été condamné à payer la pension n'a aucun recours contre ses codébiteurs

solidaires.

#### **Paragraphe 4 : Des conditions d'existence de l'obligation alimentaire**

##### **Article 730 :**

L'obligation alimentaire n'existe que si la personne, qui en réclame l'exécution, est dans le besoin et hors d'état de gagner sa vie par son travail.

Le tribunal peut, selon les circonstances, décider que la dernière condition ne s'appliquera pas à une personne qui n'a pas encore achevé ses études, même si elle est majeure.

##### **Article 731 :**

Le débiteur de l'obligation alimentaire peut être exonéré, lorsque le tribunal constate que le créancier a gravement manqué aux devoirs prévus par l'article 648 du présent titre ou, dans le cas des père et mère, à leur devoir d'entretien et d'éducation.

En aucun cas les père et mère ou le tuteur ne peuvent être exonérés de l'obligation alimentaire vis-à-vis de leurs enfants ou de leurs pupilles.

##### **Article 732 :**

L'obligation alimentaire n'est due que si la personne poursuivie a des ressources suffisantes pour fournir des aliments.

##### **Article 733 :**

Le débiteur marié n'est tenu que sur ses biens propres et sur le produit de son propre travail; lorsqu'il est marié sous un régime de communauté de biens, il est tenu solidairement avec son conjoint sur les biens communs.

#### **Paragraphe 5 : De la mise en œuvre de l'obligation alimentaire**

##### **Article 734 :**

Le débiteur d'aliments peut exécuter son obligation en nature soit en recevant dans sa demeure le créancier d'aliments soit en lui fournissant cette aide en dehors de sa demeure..

Cette exécution peut être limitée dans le temps par le tribunal. Il ne peut toutefois être contraint de recevoir dans sa demeure le créancier de l'obligation alimentaire. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux obligations à caractère alimentaire régies par des dispositions particulières.

##### **Article 735 :**

Lorsque l'exécution n'a pas lieu en nature, l'obligation alimentaire est exécutée au moyen d'une pension alimentaire versée par le débiteur au créancier d'aliments.

**Article 736 :**

Le tribunal peut ordonner aux parties, et même aux tiers, la communication de renseignements ou la présentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances et produits du travail des parties; les renseignements à fournir par les tiers sont communiqués au tribunal par écrit.

S'il n'est pas donné suite aux dispositions du tribunal, dans le délai qu'il détermine, ou si les renseignements donnés apparaissent incomplets ou inexacts, le tribunal peut ordonner que le tiers comparaisse en personne, à la date qu'il fixe. Une copie certifiée conforme de la décision est jointe à la convocation du tiers.

Lorsque le tribunal ordonne à l'administration des contributions directes de fournir des renseignements qu'elle possède sur le montant des revenus, créances et produits du travail des parties ou de l'une d'elles, le secret imposé aux fonctionnaires de cette administration est levé.

**Article 737 :**

Le tribunal peut limiter l'octroi de la pension alimentaire dans le temps.

**Article 738 :**

Sauf décision contraire du tribunal, la pension alimentaire doit être payée mensuellement et d'avance.

Le débiteur de cette pension doit la totalité de la somme mensuelle même si le créancier vient à décéder dans le courant du mois.

**Article 739 :**

Sauf décision contraire du tribunal, les arrérages de la pension alimentaire sont payables au lieu où le débiteur a sa résidence.

**Article 740 :**

La décision qui fixe le montant de la pension alimentaire peut être révisée en tout temps, à la demande du débiteur ou du créancier.

**Article 741 :**

Les greffiers des tribunaux de paix et de grande instance peuvent percevoir les sommes alimentaires des mains des débiteurs et les verser aux créanciers d'aliments. Le tribunal peut contraindre le débiteur de l'obligation alimentaire de s'acquitter de sa dette par l'intermédiaire du greffe.

**Article 742 :**

Tout créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par les tiers débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Il peut notamment exercer ce droit entre les mains de tout débiteur de salaires, produits du travail ou autres revenus ainsi que de tout dépositaire de fonds.

La demande en paiement direct sera fondée dès qu'une échéance d'une pension alimentaire, fixée par une décision judiciaire exécutoire, n'aura pas été exécutée à son terme.

**Article 743:**

La demande de paiement direct vaut par préférence à tous autres créanciers, attributions au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

Le tiers est tenu de verser directement ces sommes au bénéficiaire selon les échéances fixées par le jugement.

**Article 744 :**

La demande de paiement direct peut être contestée en justice, sans préjudice de l'exercice d'une action aux fins de révision de la pension alimentaire.

Cette contestation ne suspend pas l'obligation incombant au tiers de payer directement les sommes dues au créancier de la pension alimentaire.

**Article 745 :**

Sauf convention contraire, les sommes payées au créancier de la pension alimentaire doivent être versées à son domicile ou à sa résidence. Les frais du paiement direct incombent au débiteur de la pension.

**Article 746 :**

La demande de paiement direct est faite par l'intermédiaire d'un greffier ou d'un huissier de justice.

Lorsqu'une administration publique est subrogée dans les droits d'un créancier d'aliments, elle peut elle-même former la demande de paiement direct et se prévaloir des dispositions de l'article 751.

**Article 747 :**

Les administrations et les services de l'Etat ainsi que les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de communiquer, conformément au jugement intervenu, à l'huissier ou au greffier, chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, les renseignements qu'ils ont en leur possession permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles.

**Article 748 :**

Le paiement direct au créancier de la pension alimentaire est également effectué conformément aux articles 742, 743, 745 et sur base d'une déclaration écrite du débiteur d'aliments, adressée à son employeur. Cette déclaration ne peut être révoquée ou modifiée, sauf en cas d'augmentation du montant, que suite à une décision du tribunal de paix, saisi par requête émanant du déclarant.

Dans ce cas, l'alinéa 2 de l'article 678 est d'application.

L'existence de la déclaration visée à l'alinéa premier ne fait pas obstacle à l'application des articles 741 à 747.

#### **Article 749 :**

Les dispositions reprises aux articles 741 à 748 relatifs à l'exécution de la pension alimentaire par paiement direct, sont également applicables pour l'obtention de la pension alimentaire due à un conjoint par l'autre époux et visées à l'article 481 des dispositions relatives au mariage.

De même, les dispositions reprises aux articles 481 à 486 organisant la délégation de perception des revenus et des créances en faveur d'un conjoint sont applicables en faveur de tous les créanciers d'aliments visés à ce présent titre.

#### **Paragraphe 6 : Des caractères de l'obligation alimentaire**

##### **Article 750 :**

L'obligation alimentaire est d'ordre public. Le créancier ne peut renoncer par convention aux arrérages à échoir.

##### **Article 751 :**

L'obligation alimentaire est exclusivement attachée à la personne du créancier et du débiteur. L'obligation alimentaire est intransmissible à cause de mort. L'obligation alimentaire est incessible.

Elle peut toutefois même avant l'échéance, faire l'objet d'une cession au profit des œuvres d'assistance qui pourvoient aux besoins du bénéficiaire de la créance.

L'obligation alimentaire est insaisissable. Elle peut toutefois être saisie par les personnes qui ont fourni au bénéficiaire de la créance ce qui était nécessaire à son existence.

L'obligation alimentaire ne peut être éteinte par la compensation.

##### **Article 752 :**

Tous arrérages qui n'ont pas été perçus dans les trois mois qui suivent leur échéance cessent d'être dus, sauf au créancier à établir que son inaction a une autre cause que l'absence de besoin.

En cas de demande en justice, le créancier qui aura obtenu un jugement de condamnation pourra réclamer la somme échue depuis la demande en justice, sans que le débiteur puisse opposer la prescription de l'alinéa précédent.

Le présent article n'est pas d'application aux diverses obligations à caractère alimentaire régies par des dispositions particulières, notamment aux obligations réciproques des époux et aux obligations des père et mère envers leurs enfants.

### **Section III De l'obligation alimentaire conventionnelle**

#### **Article 753 :**

Un contrat relatif au versement d'aliments peut être conclu à titre gratuit entre personnes qui ne sont pas tenues légalement à l'obligation alimentaire ou lorsque les conditions d'existence de celle-ci ne sont pas remplies.

Une telle convention, prouvée selon les règles du droit commun, ne pourra couvrir une période supérieure à trois ans. Cependant, elle sera susceptible de renouvellement.

Les prestations fournies en exécution du contrat constituent des libéralités soumises aux règles propres aux donations.

#### **Article 754 :**

Sauf stipulation contraire, les articles 731, 738 à 748, 751 et 752 sont applicables à l'obligation alimentaire conventionnelle.

## **LIVRE IV DES SUCCESSIONS ET DES LIBERALITES**

### **TITRE I – DES SUCCESSIONS**

CHAP. I – DES DISPOSITIONS GENERALES 755

CHAP. II – DES REGLES GENERALES DE LA SUCCESSION AB INTESTAT 758

CHAP. III – DES REGLES DE FORME ORGANISANT LES TESTAMENTS 766

CHAP. IV – DES REGLES RELATIVES A LA RESERVE SUCCESSORALE 776

CHAP. V – DES REGLES SPECIALES REGISSANT LES PETITS HERITAGES 786

CHAP. VI – DES PRINCIPES REGISSANT L'ADMINISTRATION DE LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

*Sect. 1 – Des règles générales de partage entre héritiers 790*

*Sect. 2 – Des règles générales de liquidation de la succession 794*

*Sect. 3 – De l'adoption des héritiers est des légataires 800*

*Sect. 4 – Des règles spéciales 807*

CHAP. VII – DU BUREAU ADMINISTRATIF DES SUCCESSIONS 812

### **TITRE II – DES LIBERALITES**

CHAP. 1<sup>er</sup> – DES DISPOSITIONS GENERALES

*Sect. 1 – Des espèces et formes des libéralités 819*

*Sect. 2 – Du consentement du disposant et du gratifié 827*

*Sect. 3 – De la capacité de disposer et de recevoir 831*

§1<sup>er</sup> – Des incapacités de disposer 833

§2 – Des incapacités de recevoir 839

*Sect. 4 – De l'objet et de la cause des libéralités 846*

*Sect. 5 – De la quotité des biens disponibles et de la réduction*

§1<sup>er</sup> – De la quotité disponible 851

§2 – Des rapports 856

§3 – De la réduction des libéralités excessives 866

CHAP. II – DES DONATIONS ENTRE VIFS

*Sect. 1 – De la forme et des espèces des donations entre vifs 873*

§1 – De la forme des donations entre vifs 874

§2 – Des espèces des donations entre vifs 879

*Sect. 2 – Des conditions de fond 885*

*Sect. 3 – Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs 889*

CHAP. III – DU PARTAGE D'ASCENDANT 899

CHAP. IV – DES INSTITUTIONS CONTRACTUELLES 904

CHAP. V – DES SUBSTITUTIONS FIDEICOMMISSAIRES 911

## **TITRE I DES SUCCESSIONS**

### **CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 755 :**

Lorsqu'une personne vient à décéder, la succession de cette personne appelée «de cujus» est ouverte au lieu où elle avait, lors de son décès, son domicile ou sa principale résidence.

#### **Article 756 :**

Les droits et obligations du de cujus constituant l'hérédité passent à ses héritiers et légataires conformément aux dispositions du présent titre, hormis le cas où ils sont éteints par le décès du de cujus.

**Article 757 :**

La succession du de cujus peut être ab intestat ou testamentaire, en tout ou en partie.  
Les biens dont le de cujus n'a pas disposé par le testament sont dévolus à ses héritiers ab intestat.

**CHAPITRE II DES REGLES GENERALES DE LA SUCCESSION AB INTESTAT**

**Article 758 :**

a) Les enfants du de cujus nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant, ainsi que les enfants qu'il a adoptés, forment la première catégorie des héritiers de la succession.

Si les enfants ou l'un des enfants du de cujus sont morts avant lui et qu'ils ont laissé des descendants, ils sont représentés par ces derniers dans la succession.

b) Le conjoint survivant, les père et mère, les frères et sœurs germains ou consanguins ou utérins forment la deuxième catégorie des héritiers de la succession et constituent trois groupes distincts.

Lorsque les père et mère du de cujus ou l'un d'eux sont décédés avant lui mais que leurs père et mère ou l'un d'eux sont encore en vie, ceux-ci viennent à la succession en leurs lieu et place.

Lorsque les frères et sœurs du de cujus ou l'un d'eux sont décédés avant lui mais qu'ils ont laissé des descendants, ils sont représentés par ceux-ci dans la succession.

c) Les ondes et les tantes paternels ou maternels constituent la troisième catégorie des héritiers de la succession. Lorsque les ondes et tantes paternels ou maternels du de cujus ou l'un d'eux sont décédés avant lui mais qu'ils ont laissé des descendants, ils sont représentés par ceux-ci dans la succession.

**Article 759 :**

Les héritiers de la première catégorie reçoivent les trois quarts de l'hérédité. Le partage s'opère par égales portions entre eux et par représentation entre leurs descendants.

**Article 760 :**

Les héritiers de la deuxième catégorie reçoivent le solde de l'hérédité si les héritiers de la première catégorie sont présents et l'hérédité totale s'il n'y en a pas.

Les trois groupes reçoivent chacun un douzième de l'hérédité.

Lorsque, à la mort du de cujus, deux groupes sont seuls représentés, ils reçoivent chacun un huitième de l'hérédité, le solde étant dévolu aux héritiers de la première catégorie.

A l'intérieur de chaque groupe de la deuxième catégorie selon les distinctions précisées ci-dessus, le partage s'opère par égales portions.

**Article 761 :**

Lorsque le de cujus ne laisse pas d'héritiers de la première et de la deuxième catégorie, les ondes et tantes paternels ou maternels sont appelés à la succession conformément aux dispositions de l'article 758, le partage s'opère entre eux par égales portions.

**Article 762 :**

A défaut d'héritiers de la troisième catégorie, tout autre parent ou allié viendra à la succession, pour autant que son lien de parenté ou d'alliance soit régulièrement constaté par le tribunal de paix qui pourra prendre telles mesures d'instructions qu'il estimera opportunes.

Le partage s'opère entre ces héritiers par égales portions.

**Article 763 :**

A défaut d'héritiers des quatre catégories, la succession est dévolue à l'Etat.

En pareil cas, l'hérédité sera provisoirement acquise à l'Etat un an à dater de la publication de l'existence d'une succession en déshérence.

Cette publication sera faite par l'Etat dans deux journaux du pays, dont l'un doit se trouver dans la région de l'ouverture de la succession et précisera l'identité complète du de cujus et le lieu d'ouverture de celle-ci. Si aucun journal ne paraît dans la région de l'ouverture de la succession, la publicité doit être effectuée par voie d'affichage au chef-lieu de la région, des sous régions, aux sièges administratifs des **communes** et des collectivités.

Après ce délai, les héritiers qui se présenteront, recevront l'hérédité dans l'état où elle se trouve, déduction faite des frais de garde, de gestion et d'éventuelles dispositions faites par l'Etat.

Après cinq ans à dater de la publication, la succession est définitivement acquise à l'Etat.

**Article 764 :**

Si, par l'effet du concours des héritiers de la première catégorie, la quote-part dévolue à chaque groupe des héritiers de la deuxième catégorie est supérieure à une quote-part d'enfant héritier de la première catégorie, le partage égal de l'hérédité sera calculé en additionnant le nombre d'enfants présents ou représentés et les groupes présents ou représentés.

**Article 765 :**

Est indigne de succéder et comme tel exclu de l'hérédité, l'héritier légal ou le légataire:

- a) qui a été condamné pour avoir causé intentionnellement la mort ou voulu attenter à la vie du de cujus;
- b) qui a été condamné pour dénonciation calomnieuse ou faux témoignage, lorsque cette dénonciation calomnieuse ou ce faux témoignage aurait pu entraîner à l'encontre du de cujus, une condamnation à une peine de cinq ans de servitude pénale au moins;
- c) qui, du vivant du de cujus, a volontairement rompu les relations parentales avec ce dernier, cette situation devant être prouvée devant le tribunal de paix, le conseil de famille entendu;
- d) qui, au cours des soins à devoir apporter au de cujus lors de sa dernière maladie, a délibérément négligé de les donner, alors qu'il y était tenu conformément à la loi ou à la coutume;
- e) qui, abusant de l'incapacité physique ou mentale du de cujus, a capté dans les trois mois qui ont précédé son décès, tout ou partie de l'héritage;
- f) qui a intentionnellement détruit, fait disparaître ou altéré le dernier testament du de cujus sans l'assentiment de celui-ci ou qui s'est prévalu, en connaissance de cause, d'un faux testament ou d'un testament devenu sans valeur.

**CHAPITRE III DES REGLES DE FORME ORGANISANT LES TESTAMENTS****Article 766 :**

Le testament est un acte personnel du de cujus par lequel il dispose pour le temps où il ne sera plus, de son patrimoine, le répartit, détermine ses héritiers et fixe les dispositions tutélaires, funéraires ou de dernière volonté que la présente loi n'interdit pas et auxquelles des effets juridiques sont attachés.

Le testament peut être fait sous forme authentique, olographe ou orale à l'article de la mort. Toute autre forme de testament est nulle.

**Article 767 :**

Le testament authentique est celui établi par le testateur soit devant le notaire soit devant l'officier de l'état civil de son domicile ou de sa résidence.

Si un testament authentique est établi devant l'officier de l'état civil, celui-ci garde dans ses archives un des deux originaux et inscrit en outre dans un registre spécial des testaments, la date à laquelle celui-ci a été établi ainsi que les noms et le domicile ou la résidence du de cujus.

Ce registre peut être consulté après le décès du testateur par toute personne qui le demande et qui pourra prendre connaissance sur place de l'original.

**Article 768 :**

Le testament olographe est celui qui est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

**Article 769 :**

Le testament olographe peut être écrit à la machine par le testateur, à condition que, sur chacune des feuilles et ce, à peine de nullité, le testateur indique par une mention manuscrite cette circonstance et qu'il date et signe le testament de sa main.

**Article 770 :**

Dans le cas où une personne ne sait pas écrire ou se trouve dans l'incapacité physique de rédiger ou de signer un testament, les formes précisées aux articles 768 et 769 et dressées par un tiers seront admises pour autant que l'officier de l'état civil du lieu de la rédaction du testament légalise le testament ainsi rédigé, en présence du testateur.

**Article 771 :**

Le testament oral est celui qui est fait verbalement par une personne sentant sa mort imminente et en présence d'au moins deux témoins majeurs.

En pareil cas, le testateur ne peut que:

- a) formuler des prescriptions relatives aux funérailles;
- b) faire des legs particuliers dont le montant ne peut dépasser 10.000 *Zaires* pour chaque legs;
- c) prendre des dispositions relatives à la tutelle de ses enfants mineurs;
- d) assurer, en cas d'héritage inférieur à 100.000 *Zaires*, l'exercice du droit de reprise;
- e) fixer entre les héritiers de la première et de la deuxième catégorie une règle de partage différente de celle du partage égal prescrit par la loi en cas de succession ab intestat.

Toute autre disposition prise dans un testament oral est nulle et les legs supérieurs à 10.000 *Zaires* sont réduits à cette somme.

**Article 772 :**

Les dispositions testamentaires peuvent être contenues dans plusieurs testaments et seront exécutées dans la mesure du possible conjointement.

Lorsque les dispositions de deux ou plusieurs testaments ne sont pas compatibles, la préférence est donnée à celle des dispositions contenues dans le testament le plus récent.

**Article 773 :**

Il appartient à la personne qui se prévaut d'un testament de prouver l'existence et le contenu de celui-ci.

Il appartient à celui qui conteste un testament connu d'apporter la ou les preuves de son irrégularité ou de sa caducité.

**Article 774 :**

Tout testament peut être révoqué en tout ou en partie par le testateur, selon les mêmes formes requises pour la validité des testaments dans les limites légales de son contenu.

Le testament oral est révoqué d'office si le testateur n'est pas décédé dans les trois mois du jour où il a testé oralement.

**Article 775 :**

Le testateur peut de même révoquer son testament ou une disposition contenue dans son testament, en détruisant matériellement ou en déchirant ou en biffant les énonciations de celui-ci d'une manière qui démontre suffisamment son intention de révoquer ou de modifier son testament.

La destruction, le biffage ou la surcharge avec paraphe du testament sont présumés, sauf preuve contraire, être l'œuvre du testateur.

**Article 776 :**

Sauf stipulation contraire prévue par la présente loi, le testateur dans son testament peut exhériter de façon expresse ses héritiers ab intestat ou l'un d'eux sans désigner de légataire universel.

La succession est réglée dans ce cas comme si l'héritier ou les héritiers exclus étaient décédés avant le testateur.

**Article 777 :**

Le legs universel ou à titre universel est la disposition par laquelle le testateur appelle une ou plusieurs personnes à recueillir en propriété, l'intégralité ou une quote-part des biens de la succession, soit mathématique, soit mobilière, soit immobilière.

Toute autre disposition constitue des legs particuliers. Tout legs universel ou particulier doit être individualisé au profit de qui ou de quelle institution il est institué, sauf lorsqu'il s'agit de legs aux pauvres.

En ce cas, il est censé devoir profiter aux pauvres de la collectivité où le de cujus avait, au moment de son décès, son domicile ou sa résidence principale.

L'administration de la collectivité représentera dans la liquidation et le partage de l'héritage les bénéficiaires du legs.

**Article 778 :**

Le testateur pourra désigner un ou plusieurs exécuteurs testamentaires qui seront chargés d'assurer la liquidation de la succession, conformément aux dispositions testamentaires et à défaut, conformément aux dispositions légales prévues au chapitre VI du présent titre.

#### **CHAPITRE IV DES REGLES RELATIVES A LA RESERVE SUCCESSORALE**

**Article 779 :**

La quote-part revenant aux héritiers de la première catégorie ne peut pas être entamée par les dispositions testamentaires du de cujus établies en faveur d'héritiers des autres catégories ou d'autres légataires universels ou particuliers.

**Article 780 :**

Lorsque la succession comporte une maison, celle-ci est exclusivement attribuée aux héritiers de la première catégorie. Lorsqu'elle comporte plusieurs maisons, l'une d'elles est exclusivement attribuée aux héritiers de la première catégorie. L'aliénation éventuelle de cette maison ne peut être opérée qu'avec l'accord unanime des enfants tous devenus majeurs et à condition que l'usufruit prévu au bénéfice du conjoint survivant ait cessé d'exister.

**Article 781 :**

Lorsque les biens dont le père ou la mère a disposé dépassent en valeur les trois quarts de la succession qui revient à ses enfants, les parts testamentaires seront réduites à la quotité disponible.

La réduction se fera entre les légataires proportionnellement aux legs dont ils ont été déclarés bénéficiaires.

**Article 782 :**

Si le testateur n'a pas d'enfant, la quotité disponible ne peut excéder la moitié des biens s'il y a au moins deux groupes de la deuxième catégorie représentés à la succession et les deux tiers s'il n'y en a qu'un seul.

La réduction se fera entre les légataires proportionnellement aux legs dont ils ont été déclarés bénéficiaires.

#### **Article 783 :**

Lorsqu'en faveur d'un quelconque héritier ab intestat ou testamentaire, venant à la succession, le de cujus a fait des donations entre vifs, celles-ci seront imputées pour le calcul de sa quote-part successorale et éventuellement réduites par retour à la masse successorale de ce qui dépasse la portion que la loi lui permet d'avoir. Toutefois, les donations accordées aux héritiers de la première catégorie seront réputées avoir été faites à titre de legs et ne seront réduites après retour à la masse successorale, que dans la mesure où elles dépassent la part de l'hérédité disponible qui leur a été de la sorte dévolue, soit à titre de seuls bénéficiaires soit en concours avec d'autres légataires.

La preuve de ces donations entre vifs incombe à celui des héritiers ab intestat ou à celui des légataires qui l'invoque.

Toutefois, ne sont pas pris en considération les dons manuels ne dépassant pas le montant de 1.000 *Zaires* pour autant que ceux-ci totalisés ne dépassent pas 5.000 *Zaires*.

Dans tous les cas de réduction, celle-ci se répartira en proportion de la part successorale initiale attribuée à chaque héritier.

#### **Article 784 :**

Lorsque des héritiers légaux et des légataires universels concourent au partage de l'hérédité, les héritiers légaux choisissent d'abord leurs parts, que le partage se fasse avec ou sans réduction.

#### **Article 785 :**

Le conjoint survivant a l'usufruit de la maison habitée par les époux et des meubles meublants.

Il a en outre droit à la moitié de l'usufruit des terres attenantes que l'occupant de la maison exploitait personnellement pour son propre compte ainsi que du fonds de commerce y afférent, l'autre moitié revenant aux héritiers de la première catégorie. En cas de mise en location de la maison habitée par les époux, le fruit de celle-ci est partagé en deux parties égales entre le conjoint survivant et les héritiers de la première catégorie.

L'usufruit du conjoint survivant cesse par le convol de ce dernier ou sa méconduite dans la maison conjugale, s'il existe des héritiers de la première ou de la deuxième catégorie.

### **CHAPITRE V DES REGLES SPECIALES REGISSANT LES PETITS HERITAGES**

#### **Article 786 :**

Tout héritage qui ne dépasse pas 100.000 *Zaires* sera attribué exclusivement aux enfants et à leurs descendants par voie de représentation, en cas de concours éventuel de ceux-ci avec les héritiers de la deuxième catégorie ou les légataires.

Toutefois, le droit d'usufruit tel que prévue à l'article 785 au profit du conjoint survivant est maintenu.

Les règles successorales ordinaires restent d'application dans les cas où il n'y a pas d'héritiers de la première catégorie.

#### **Article 787 :**

A défaut de dispositions testamentaires contraires attribuant l'hérédité en tout ou en partie à l'un des enfants, chacun de ceux-ci par ordre de primogéniture a la faculté, lorsque les héritages ne dépassent pas 100.000 *Zaires*, de la reprendre en tout ou pour une part supérieure à sa quote-part légale.

Si cette faculté n'est pas exercée par l'aîné, elle peut l'être par le deuxième et ainsi de suite.

#### **Article 788 :**

Lorsque le droit de reprise est exercé par un des enfants, celui-ci est tenu d'assurer les charges

prévues par la coutume, en faveur des autres enfants.

**Article 789 :**

L'enfant voulant exercer le droit de reprise sera tenu de le faire homologuer par le tribunal de paix dans le ressort duquel la succession est ouverte.

Le tribunal vérifiera si l'héritage ne dépasse pas 100.000 *Zaires* et fixera éventuellement les charges d'aide et d'entretien que l'héritier privilégié devra respecter.

La demande d'homologation du droit de reprise devra être introduite dans les trois mois après l'ouverture de la succession.

**CHAPITRE VI DES PRINCIPES REGISSANT L'ADMINISTRATION DE LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION**

**Section 1 Des règles générales de partage entre héritiers**

**Article 790 :**

Lors du partage de la succession du de cujus et compte tenu des dispositions de l'article 786, il sera procédé de la manière suivante:

a) en cas de concours d'héritiers des première et deuxième catégories, les héritiers de la première catégorie choisissent d'abord leur part;

b) en cas de concours d'héritiers de la deuxième catégorie uniquement, le conjoint survivant choisit d'abord sa part, puis les père et mère et enfin les frères et soeurs.

**Article 791 :**

Le partage a lieu en principe en nature, chacun des héritiers recevant des biens de la succession.

Toutefois, lorsqu'il y a impossibilité d'établir l'égalité des parts en nature, l'inégalité de celle-ci se compense par l'attribution d'une soulte due par les héritiers ayant reçu une part supérieure à leur part légale ou testamentaire d'hérédité en faveur de ceux qui ont reçu une part inférieure.

**Article 792 :**

Dans la mesure du possible, les héritiers reçoivent des lots ayant la même composition ou qui sont les plus utiles. En cas de désaccord sur la répartition de l'héritage, un arbitrage du conseil de famille proposera une solution. Si la solution n'est pas accueillie, le tribunal de paix, pour les héritages ne dépassant pas 100.000 *Zaires* et le tribunal de grande instance pour les autres, fixeront d'une manière définitive l'attribution des parts.

**Article 793 :**

Le conseil de famille appelé à devoir fixer le partage sera composé de trois membres de la famille du de cujus dont deux au moins ne sont pas appelés à l'hérédité ou, à défaut, d'une ou de deux personnes étrangères acceptées par les héritiers.

**Section II Des règles générales de liquidation de la succession**

**Article 794 :**

Tant que la succession n'est pas liquidée, elle constitue un patrimoine distinct.

**Article 795 :**

En cas de succession ab intestat, le plus âgé des héritiers sera chargé de la liquidation de la succession ou en cas de désistement, celui qui sera désigné par les héritiers.

Si les liquidateurs ont été désignés par le testament ou s'il y a un légataire universel, la liquidation de la succession leur sera attribuée.

Lorsque le testament désigne plusieurs légataires universels, le liquidateur sera le plus âgé d'entre eux.

Si les héritiers légaux et testamentaires mineurs ou interdits sont présents à la succession, le liquidateur de la succession devra être confirmé par le tribunal de paix, pour les héritages ne dépassant pas 100.000 *Zaires* et par décision motivée, susceptible de recours, le tribunal compétent pourra désigner un autre liquidateur parmi les héritiers.

Lorsque les héritiers ne sont pas encore connus ou sont trop éloignés ou qu'ils ont tous renoncé à l'hérédité ou en cas de contestation grave sur la liquidation, le tribunal compétent désigne d'office ou à la requête du ministère public ou d'un des héritiers, un liquidateur judiciaire parent ou étranger à la famille.

#### **Article 796 :**

Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de liquidateur. Le liquidateur ne peut se démettre de ses fonctions que lorsqu'il invoque de justes motifs acceptés par le tribunal compétent.

Le désistement ne devient effectif qu'à partir du moment où il est accepté par le tribunal et qu'un nouveau liquidateur a été désigné.

#### **Article 797 :**

Après la désignation du liquidateur légal ou testamentaire ou judiciaire, celui-ci devra notamment:

- a) fixer d'une manière définitive ceux qui doivent venir à l'hérédité;
- b) administrer la succession;
- c) payer les dettes de la succession qui sont exigibles;
- d) payer les legs particuliers faits par le défunt et assurer toutes les dispositions particulières du testament;
- e) assurer les propositions de partage et veiller à leur exécution dès qu'un accord particulier ou une décision est intervenu;
- f) rendre compte final de sa gestion à ceux qui sont venus à l'hérédité ou au tribunal compétent, s'il s'agit d'un liquidateur judiciaire.

#### **Article 798 :**

Dans le règlement des charges de la succession, le liquidateur doit respecter l'ordre suivant:

- en premier lieu, payer les frais de funérailles du défunt;
- en deuxième lieu, les salaires et traitements dus par le de cujus;
- en troisième lieu, les frais d'administration et de liquidation de la succession dont les taxes et droits de succession payables à l'Etat;
- en quatrième lieu, les dettes du de cujus pour lesquelles il fera les recherches et avis publics qui s'imposent et distinguera les dettes exigibles de celles qui ne le sont pas;
- en cinquième lieu, les legs particuliers faits par le de cujus.

#### **Article 799 :**

Le liquidateur a droit à une rémunération si le travail qu'il a accompli justifie celle-ci, soit d'accord avec les héritiers légaux, soit dans les conditions déterminées par le de cujus, soit par décision du tribunal en cas de liquidation judiciaire.

### **Section III De l'option des héritiers et des légataires**

#### **Article 800 :**

Nul n'est tenu d'accepter la succession ou le legs auquel il est appelé.

**Article 801 :**

La faculté d'accepter ou de renoncer à une succession est strictement personnelle. L'héritier a, pour renoncer à la succession, un délai de trois mois à partir du jour où le liquidateur lui a signalé sa vocation successorale ou même à partir du moment où il s'est manifesté personnellement en qualité d'héritier.

**Article 802 :**

L'acceptation est expresse de la part de l'héritier lorsqu'il prend acte de sa qualité d'héritier.  
L'acceptation est tacite lorsque l'héritier accomplit un acte qui manifeste de façon non équivoque son intention d'accepter ou lorsque, après le délai pour renoncer, l'héritier ne l'a pas fait.

**Article 803 :**

L'acceptation de l'héritier est irrévocable et remonte au jour du décès du de cujus.

**Article 804 :**

Tout héritier légal ou légataire universel est tenu, en cas d'acceptation de la succession, de supporter le passif de celle-ci sur son patrimoine, en proportion de la part qui lui revient.

**Article 805 :**

La renonciation doit être faite, à peine de nullité, par écrit et être signifiée au liquidateur avant le délai fixé à l'article 801, alinéa 2.

Si l'héritier ne sait pas écrire, il peut le déclarer verbalement au liquidateur dans le délai fixé à l'article 801, alinéa 2, en présence de deux témoins qui constateront en signant avec le liquidateur cette renonciation verbale.

**Article 806 :**

La renonciation de l'héritier a pour effet de retenir celui-ci comme n'ayant jamais été appelé à la succession du de cujus; sa part est dévolue aux autres héritiers légaux ou testamentaires qui ont accepté mais qui peuvent éventuellement renoncer à cette part d'hérité.

La renonciation ne devient irrévocable qu'au jour où le délai de trois mois prévu à l'article 801, alinéa 2, est écoulé, à moins que cette renonciation n'ait été obtenue par :loi, violence ou menace d'un autre héritier.

Toutefois, si la renonciation n'est pas retirée un an après la cessation de la violence ou de la menace ou de la découverte du dol dont l'héritier a été victime, elle devient irrévocable.

**Section IV Des règles spéciales**

**Article 807 :**

La requête en investiture, en vue d'opérer la mutation par décès des biens fonciers et immobiliers de la succession, sera introduite par le liquidateur au tribunal de paix pour les héritages ne dépassant pas 100.000 *Zaires* et au tribunal de grande instance pour les autres héritages, en indiquant ceux qui viennent à la succession, la situation des fonds, des immeubles et leur composition.

**Article 808 :**

Lorsque les héritiers mineurs ou interdits viennent à la succession, le tribunal de paix pour les héritages ne dépassant pas 100.000 *Zaires* ou le tribunal de grande instance pour les autres héritages convoque, à côté du liquidateur qui le saisit, un conseil de famille composé de trois membres de la famille du de cujus ou, à défaut de ceux-ci, de toute personne étrangère à la famille et désignée par le

tribunal.

**Article 809 :**

Le conseil de famille surveillera l'administration de la succession, approuvera les actes de disposition tels que le paiement des dettes et des legs, il donnera son avis lors de l'approbation de la clôture des comptes du liquidateur par le tribunal.

En cas de désaccord entre le liquidateur et le conseil de famille, le tribunal décidera en dernier ressort des mesures à prendre.

**Article 810 :**

A défaut d'héritiers exerçant le droit de reprise, si certains héritiers sont mineurs, sur proposition du liquidateur et avis du conseil de famille, le tribunal de paix ou de grande instance selon le cas, peut maintenir tout ou partie des biens en indivision mais pas après la majorité de l'héritier le moins âgé.

Toutefois, cette décision peut toujours être revue sur requête motivée du liquidateur, le conseil de famille entendu.

**Article 811 :**

Outre les dispositions prescrites à l'article 789, le droit de reprise, si certains héritiers sont mineurs ou interdits, ne peut être homologué par le tribunal de paix qu'après avoir pris avis du conseil de famille et du liquidateur. Le tribunal de paix devra fixer les charges incombant à celui qui exerce le droit de reprise vis-à-vis des héritiers mineurs ou interdits.

**CHAPITRE VII  
DU BUREAU ADMINISTRATIF DES SUCCESSIONS**

**Article 812 :**

Il est institué en milieu rural à l'échelon de la **commune** et en milieu urbain à l'échelon de la ville, un bureau administratif des successions chargé d'aider les liquidateurs dans leurs fonctions. Le bureau sera tenu par un agent de l'Etat désigné, selon le cas, par le Commissaire de **Commune**, le Commissaire Sous-Régional ou le Gouverneur de la ville de Kinshasa.

**Article 813 :**

En cas de succession ne dépassant pas 100.000 **Zaires**, rétablissement de l'actif net, après fixation du passif, la détermination des héritiers légaux et testamentaires qui participent à la succession et de leurs parts respectives seront arrêtés par le liquidateur avec le contrôle et le concours du bureau des successions compétent.

Le liquidateur saisira le bureau dans les trois mois de son entrée en fonction.

**Article 814 :**

En cas de succession supérieure à 100.000 **Zaires**, le bureau des successions de la **commune** ou de la ville peut être consulté aux mêmes fins qu'à l'article précédent, à la demande expresse du liquidateur et en cas de présence du conseil de famille, sur avis conforme de celui-ci.

**Article 815 :**

Le bureau des successions établit un projet de liquidation. Celui-ci peut être contesté selon le cas tant par le liquidateur que par les héritiers et éventuellement le conseil de famille devant le tribunal de paix ou le tribunal de grande instance, dans les trois mois de sa notification.

Après ce délai, le projet devient définitif pour la détermination des héritiers et des parts qui leur

sont dévolues.

**Article 816 :**

Indépendamment des droits de succession, il est dû au bureau des successions une taxe rémunératoire au profit de l'Etat fixée à 1 % de la valeur de la succession.

**Article 817 :**

Toutes contestations d'ordre successoral sont de la compétence du tribunal de paix lorsque l'héritage ne dépasse pas 100.000 *Zaires* et de celle du tribunal de grande instance lorsque celui-ci dépasse ce montant.

Le montant est établi sur base de l'actif brut. Toutefois, dès que la compétence du tribunal est fixée pour connaître d'un héritage, il reste compétent pour connaître de toute autre contestation en relation avec cet héritage.

**Article 818 :**

Les règles de la présente loi s'appliquent également à la succession d'une personne déclarée absente ou disparue.

**TITRE II DES LIBERALITES**

**CHAPITRE I  
DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Section 1 Des espèces et formes des libéralités**

**Article 819 :**

Aux termes de la présente loi, une libéralité est un acte par lequel une personne transfère à une autre un droit patrimonial sans en attendre une contrepartie égale.

**Article 820 :**

La loi n'admet comme libéralité que celles définies aux dispositions qui suivent:

1. la transmission des biens entre vifs ou donation;
2. la transmission des biens pour cause de mort ou legs;
3. le partage d'ascendant;
4. la donation des biens à venir en faveur d'un époux ou d'un futur époux, ou l'institution contractuelle;
5. la double donation ou la substitution fidéicommissaire. Les libéralités pour cause de mort ou legs sont également régies par les dispositions sur les successions.

**Article 821 :**

Les libéralités sont faites par acte authentique ou sous-seing privé ou par simple tradition.

**Article 822 :**

Lorsqu'un immeuble est transféré gratuitement à une personne, la mutation ne s'opère qu'après l'observation des règles prescrites par les articles 219 et suivants de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée à ce jour.

**Article 823 :**

Lorsque le gratifié est une personne morale de droit public ou de droit privé, les conditions relatives à l'acceptation déterminées par l'article suivant doivent être respectées à peine de nullité.

**Article 824 :**

Les libéralités au profit des régions, des *communes*, des collectivités, des établissements publics ou d'utilité publique n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont acceptées par l'autorité compétente.

Cette acceptation lie le donateur dès qu'elle lui a été notifiée.

Cette notification peut être constatée par une déclaration du donateur authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsque la libéralité a pour objet des biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la libéralité et l'acceptation ainsi que la notification de l'acceptation, doivent être faites au bureau du conservateur des titres immobiliers dans la région où les biens sont situés.

**Article 825 :**

Aux termes de la présente loi, l'ayant cause est la personne à qui les droits d'une autre ont été transmis.

**Article 826 :**

Toute libéralité qui transfère à l'ayant cause un droit sur la totalité des biens est universelle.

Elle est à titre universel lorsque le droit transmis a pour objet une quote-part des biens dont la loi permet de disposer, ou tous les immeubles, ou tous les meubles, ou encore une quotité fixe de tous les immeubles ou de tous les meubles.

La libéralité est à titre particulier lorsque le droit transmis a pour objet un seul bien déterminé.

**Section II Du consentement du disposant et du gratifié.**

**Article 827 :**

Sous réserve des dispositions qui suivent, les vices de consentement en matière de libéralités sont les mêmes que ceux admis par le droit commun des obligations conventionnelles.

**Article 828 :**

Il n'y a point de libéralité valable si le disposant ou le gratifié n'est pas sain d'esprit.

Le tribunal prononce la nullité de la libéralité à cause des altérations, même mineures ou partielles, de la volonté. Ces faits sont prouvés par toutes voies de droit.

**Article 829 :**

Même s'il émane d'un tiers, le dol est une cause de nullité de la libéralité.

**Article 830 :**

La crainte révérencielle envers le père, la mère ou un autre ascendant, sans qu'il y ait de violence exercée, peut être une cause de nullité de la libéralité.

**Section III De la capacité de disposer et de recevoir**

**Article 831 :**

Sous réserve des incapacités prévues par les dispositions qui suivent, toute personne physique ou morale peut disposer de ses biens ou recevoir une libéralité.

**Article 832 :**

Les incapacités prévues par la loi sont impératives.  
Toute convention contraire est de nul effet.

**Paragraphe 1 : Des incapacités de disposer.**

**Article 833 :**

Le mineur ne peut disposer de ses biens, même par représentation. Toutefois, le mineur marié peut donner à l'autre époux soit donation simple soit donation réciproque, moyennant le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; avec ce consentement, il peut donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Si cette donation est antérieure à la célébration du mariage, elle sera précisée dans l'acte de mariage.

**Article 834 :**

Le mineur de quinze ans accomplis ne peut disposer que par testament et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

**Article 835 :**

Le mineur émancipé peut faire, sans l'assistance de son curateur, des présents d'usage ou des aumônes, s'ils sont en rapport avec sa fortune.

**Article 836 :**

L'interdit est assimilé au mineur et toute libéralité lui est interdite, même par représentation.

**Article 837 :**

Les prodigues et faibles d'esprit placés sous curatelle peuvent disposer par testament.  
Les donations ne leur sont permises que moyennant l'assistance de leur curateur.

**Article 838 :**

Toute libéralité faite par le failli, après le jugement déclaratif de faillite et pendant la période suspecte, est nulle.

L'action en nullité n'appartient qu'à la masse des créanciers.

Le failli peut, pendant la période suspecte, faire une donation rémunératoire à condition qu'elle constitue un paiement en espèce et pour une dette échue.

Il peut par testament disposer de ses biens, mais ses légataires ne peuvent être payés qu'après la masse des créanciers.

**Paragraphe 2 : Des incapacités de recevoir**

**Article 839 :**

Les enfants non conçus au jour de l'acte de donation ou de décès du testateur ne peuvent recevoir aucune libéralité, sous réserve des dispositions relatives à l'institution contractuelle et à la substitution fidéicommissaire.

Les groupements ou établissements sans personnalité morale ne peuvent recevoir aucune libéralité.

**Article 840 :**

La donation ou le testament au profit d'un enfant conçu n'a son effet qu'autant que l'enfant est né viable.

**Article 841 :**

Les libéralités faites à des personnes incertaines sont nulles.

**Article 842 :**

Les prodigues et les faibles d'esprit placés sous curatelle doivent être assistés de leur curateur pour accepter une libéralité avec charges, un legs universel ou à titre universel.

**Article 843 :**

Les personnes morales de droit public ou de droit privé ne peuvent recevoir toute espèce de libéralité que conformément aux dispositions légales ou statutaires qui les régissent.

**Article 844 :**

Les entités administratives non dotées de la personnalité morale ne peuvent accepter toute espèce de libéralité que moyennant l'autorisation du Gouvernement.

**Article 845 :**

Les médecins, les infirmiers et les pharmaciens qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle a faites en leur faveur au cours de cette maladie.

Sont exceptées :

1. les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus.

2. les dispositions universelles, dans le cas de parenté ou d'alliance jusqu'à la troisième catégorie inclusivement, pourvu que le décédé n'ait pas d'héritier d'une catégorie supérieure en ligne directe et à moins que le bénéficiaire de la disposition ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. Les mêmes règles sont applicables aux ministres de culte.

**Section IV De l'objet et de la cause des libéralités**

**Article 846 :**

Est nulle toute libéralité dont l'objet est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

**Article 847 :**

Sans préjudice des dispositions prévues au 4° de l'article 820, la donation entre vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur, si elle comprend des biens à venir, elle est nulle à cet égard.

**Article 848 :**

Toute libéralité qui comprend une chose d'autrui est nulle.

**Article 849 :**

Une disposition entre vifs ou testamentaire, déterminée par un mobile contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, est de nul effet.

**Article 850 :**

Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux bonnes mœurs sont réputées non écrites.

**Section V De la quotité des biens disponibles et de la réduction**

**Paragraphe 1 : De la quotité disponible**

**Article 851 :**

La portion de biens disponible soit par acte entre vifs soit par testament est le quart des biens du disposant.

**Article 852 :**

Les héritiers réservataires comprennent les enfants nés dans le mariage ou hors mariage, les enfants adoptifs ainsi que leurs descendants à quelque degré que ce soit; ceux-ci ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

**Article 853 :**

Si le disposant n'a pas d'enfant, la quotité disponible ne peut excéder la moitié des biens s'il y a des héritiers d'au moins deux groupes de la deuxième catégorie ou les deux tiers s'il n'y en a que d'un seul groupe. Les biens ainsi réservés sont recueillis par les héritiers dans l'ordre où la loi les appelle à succéder.

**Article 854 :**

A défaut d'héritiers de deux premières catégories, les libéralités par acte entre vifs ou testamentaire peuvent épuiser la totalité des biens.

**Article 855 :**

Une libéralité entre vifs faite à un héritier réservataire est réputée un avancement d'hoirie et doit être rapportée à la succession du disposant, si celui-ci n'a pas dispensé la libéralité du rapport.

Il en est de même de l'allotissement et de toute libéralité par testament faite à un réservataire.

**Paragraphe 2 : Des rapports**

**Article 856 :**

En application des articles 779 à 783, l'héritier venant à la succession du donateur ne peut bénéficier de dons et legs recueillis avec dispense de rapport que jusqu'à concurrence de la quotité disponible; l'excédent est sujet à rapport.

**Article 857 :**

Les dons ou legs faits avec dispense de rapport sur la réserve successorale doivent être restitués à l'hérédité et sont, par portions égales, partagés entre tous les cohéritiers.

**Article 858 :**

Le rapport des dons ou legs ne peut avoir lieu qu'à l'ouverture de la succession du disposant.

**Article 859 :**

Le rapport comprend tout ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers ou pour le paiement de ses dettes.

**Article 860 :**

Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux des noces et des présents d'usage ne doivent pas être rapportés.

**Article 861 :**

L'immeuble qui a péri par cas fortuit ou sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

**Article 862 :**

Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataire ni aux créanciers de la succession.

**Article 863 :**

Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

**Article 864 :**

Il peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas dans la succession d'immeuble de mêmes nature, valeur et qualité, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers.

**Article 865 :**

Le rapport a lieu en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession; il comprend la valeur de l'immeuble à l'époque de la réalisation.

**Paragraphe 3 : De la réduction des libéralités excessives**

**Article 866 :**

Toute libéralité entre vifs ou testamentaire faite à un successible avec dispense de rapport, mais qui excède la portion disponible, est sujette à réduction ou à retranchement.

**Article 867 :**

L'action en réduction ou en retranchement n'appartient qu'aux héritiers réservataires, à leurs héritiers ou ayant cause, à l'exclusion des donataires des légataires et des créanciers du défunt.

**Article 868 :**

L'existence et l'étendue de la réserve ne peuvent être déterminées qu'au décès du disposant et moyennant les opérations visées aux articles qui suivent.

**Article 869 :**

Il est formé une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur. Après la

déduction des dettes, la masse comprend les biens dont le défunt a disposé entre vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès, sous réserve des dispositions de l'article 865.

**Article 870 :**

Les diverses libéralités sont imputées, eu égard à la qualité des héritiers, les unes sur la réserve, les autres sur la quotité disponible.

**Article 871 :**

Les donations entre vifs ne peuvent être réduites qu'après, avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; le cas échéant, cette réduction se fait en commençant par la dernière donation en date.

**Article 872 :**

Lorsque la valeur des donations entre vifs excède ou égale la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires sont caduques.

**CHAPITRE II  
DES DONATIONS ENTRE VIFS**

**Section I De la forme et des espèces des donations entre vifs**

**Article 873 :**

La donation entre vifs est un contrat de bienfaisance par lequel une personne, le donateur, transfère actuellement et irrévocablement un droit patrimonial à une autre, le donataire qui l'accepte.

**Paragraphe 1 : De la forme des donations entre vifs**

**Article 874 :**

Il est permis de disposer de ses biens dans les formes visées aux articles suivants et dans les limites permises par la loi.

**Article 875 :**

La donation entre vifs ne produit d'effet qu'au jour de son acceptation expresse par le donataire. L'acceptation est faite du vivant du donataire soit par acte authentique soit par acte sous seing privé.

Elle n'engage le donateur qu'à la date où elle lui est notifiée.

**Article 876 :**

Sous réserve des dispositions visées à l'article 842, la donation faite à un incapable doit être acceptée par son représentant légal, conformément aux dispositions relatives à la capacité.

**Article 877 :**

La propriété des biens donnés n'est transférée au donataire que pour autant que la tradition soit réalisée.

**Article 878 :**

Les mineurs et les interdits ne sont point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations, sauf leur recours contre leurs tuteurs, s'il échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs se trouveraient insolvable.

## **Paragraphe 2 : Des espèces des donations entre vifs**

### **Article 879 :**

Le don manuel résulte de la remise en propriété par le donateur d'un bien meuble et de sa réception par le donataire. La réception du bien donné emporte l'acceptation de la donation. Il n'est soumis à aucune condition de forme.

### **Article 880 :**

Tout acte à titre onéreux qui simule la transmission gratuite d'un bien est réputé une donation déguisée. Celle-ci n'est valable qu'autant qu'elle ne constitue pas une fraude à la loi ou aux droits des tiers.

### **Article 881 :**

Toute stipulation pour autrui, toute remise de dette, toute renonciation translatrice d'un droit ou tout paiement pour autrui qui se réalise à titre gratuit et sans simulation est réputé une donation indirecte.

### **Article 882 :**

Une disposition entre vifs non consécutive à une obligation civile ou naturelle est rémunératoire lorsqu'elle est faite en récompense de services rendus.

### **Article 883 :**

Toute disposition entre vifs en considération d'un prochain mariage est une donation en faveur du mariage.

Elle est régie par le chapitre IV du présent titre.

### **Article 884 :**

Pendant le mariage, il est permis aux époux de se faire toute espèce de donation. Les donations entre époux sont régies par les dispositions du chapitre IV de la présente loi.

## **Section II Des conditions de fond**

### **Article 885 :**

Toute donation entre vifs sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur est nulle.

### **Article 886 :**

Est nulle la donation qui impose au donataire de payer des dettes ou charges de donateur, autres que celles qui existaient à l'époque de la donation ou qui seraient exprimées dans l'acte de donation.

### **Article 887 :**

Toute donation entre vifs dans laquelle le donateur se réserve le droit de disposer d'un ou de plusieurs biens donnés est nulle à cet égard.

### **Article 888 :**

Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit ou de disposer au profit d'un autre de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.

### **Section III Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs**

#### **Article 889 :**

Toutes donations entre époux faites pendant le mariage quoique qualifiées entre vifs sont toujours révocables.

#### **Article 890 :**

Toute donation entre vifs est révocable pour cause d'inexécution par le donataire des charges sous lesquelles elle a été faite lors même que l'inexécution est due à un cas fortuit.

#### **Article 891 :**

La donation est également révocable pour cause d'ingratitude ou pour cause de survenance d'enfants.

#### **Article 892:**

La donation entre vifs ne peut être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1. si le donataire a attenté à la vie du donateur;
2. s'il s'est rendu coupable envers lui des sévices ou injures graves;
3. s'il lui refuse aide et assistance en cas de besoin.

#### **Article 893 :**

La révocation pour cause d'inexécution des charges ou pour cause d'ingratitude ou de survenance d'enfants n'a jamais lieu de plein droit.

Le tribunal saisi de la demande en révocation peut accorder des délais pour l'exécution des charges.

#### **Article 894 :**

La donation ne peut être révoquée pour cause de survenance d'enfants au donateur sauf stipulation contraire faite dans l'acte de donation.

#### **Article 895 :**

Dans le cas où le tribunal prononce la révocation de la donation, le donataire ne sera pas tenu de restituer les fruits par lui perçus de quelque nature qu'ils soient jusqu'au moment de l'action.

#### **Article 896 :**

Dans les trois cas de la révocation visés aux articles précédents, les biens compris dans la donation révoquée rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef de donataire.

Le donateur a, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

#### **Article 897 :**

La demande en révocation pour cause d'ingratitude ou pour cause d'inexécution des charges doit être formée dans l'année, à compter du jour du fait imputé par le donateur au donataire, ou du jour où le fait a pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur ou qu'il ne soit décédé dans l'année du fait.

**Article 898 :**

La révocation pour cause d'ingratitude ou pour cause d'inexécution des charges ne peut porter préjudice ni aux aliénations faites par le donataire ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il a pu imposer sur l'objet de la donation.

En cas de révocation, le donataire est condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits à compter du jour de cette demande.

**CHAPITRE III DU PARTAGE D'ASCENDANT**

**Article 899 :**

Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, le partage et la distribution de leurs biens.

Si le partage se réalise par donation entre vifs, on l'appelle donation-partage; il est le testament - partage s'il se réalise par testament.

**Article 900 :**

La donation-partage est soumise à toutes les conditions et formalités que la loi impose aux dispositions entre vifs; et le testament-partage à celles des dispositions pour cause de mort.

**Article 901 :**

Les partages faits par actes entre vifs ne peuvent avoir pour objet que les biens présents du disposant.

**Article 902 :**

Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y ont pas été compris sont partagés conformément à la loi.

**Article 903 :**

Tous les enfants et les descendants des enfants prédécédés, excepté celui ou ceux exclus pour cause d'indignité ou d'ingratitude, ont les mêmes droits au partage fait par leurs ascendants. En cas d'omission, le partage est nul.

L'action en nullité appartient aux enfants et à leurs descendants qui n'ont reçu aucune part ainsi qu'à ceux entre qui le partage avait été fait.

**CHAPITRE IV : DES INSTITUTIONS CONTRACTUELLES**

**Article 904 :**

Toute personne ne peut disposer, à titre gratuit, de tout ou partie des biens qui auront composé sa succession, qu'au profit d'un futur époux ou d'un époux et au profit des enfants à naître de leur mariage dans le cas où le donateur survit à l'époux donataire. Le donateur s'appelle l'instituant et le donataire l'institué.

**Article 905 :**

Toute institution contractuelle, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, est toujours dans le cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du manage.

**Article 906 :**

Toute donation faite en faveur du mariage est caduque si le mariage ne s'ensuit pas.

**Article 907 :**

La donation faite à l'un des époux devient caduque si l'instituant survit à l'institué et à sa postérité.

**Article 908 :**

Toute institution contractuelle doit, à peine de nullité, être stipulée par acte authentique établi soit par un notaire soit par un officier de l'état civil.

L'institution contractuelle est portée à la connaissance de l'officier de l'état civil, soit au moment de l'enregistrement du mariage, soit au moment de sa célébration, soit dans l'acte de mariage.

Elle n'est opposable aux tiers que lorsque l'officier de l'état civil en porte mention dans l'acte de mariage.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'officier de l'état civil en portera la mention de la donation dans l'acte constatant le régime matrimonial des époux.

**Article 909 :**

L'institution contractuelle ne s'ouvre qu'à la mort de l'instituant.

**Article 910 :**

L'institution contractuelle est révocable pour cause d'inexécution des charges imposées à l'institué ou pour cause d'ingratitude.

**CHAPITRE V DES SUBSTITUTIONS FIDEICOMMISSAIRES .**

**Article 911 :**

Hormis les prohibitions établies par la loi, toute personne peut attribuer un bien à une première personne, à charge pour celle-ci de transmettre le même bien, après sa mort, à une seconde.

Le premier gratifié se nomme le grevé, le second, l'appelé.

**Article 912 :**

Sont prohibées les substitutions par lesquelles le donataire, l'héritier institué ou le légataire est chargé uniquement de conserver et de transmettre un bien à un tiers.

**Article 913 :**

Les substitutions fidéicommissaires sont permises entre père et mère, entre frères et sœurs.

Les uns et les autres peuvent disposer de leurs biens, en tout ou en partie, soit en faveur d'un ou de plusieurs de leurs enfants soit en faveur des frères et sœurs, par acte entre vifs ou testamentaire, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement desdits donataires.

**Article 914 :**

La disposition par laquelle un pers est appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou légataire ne le recueille pas, n'est pas regardée comme une substitution et est valable.

## **LIVRE V – DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES, MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES**

[TITRE I](#) – DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES 915

[TITRE II](#) – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIVES 921

[TITRE III](#) – DES DISPOSITIONS FINALES 932

## **LIVRE V DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES, MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES**

### **TITRE I DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES**

#### **Article 915:**

Sont abrogés le code civil, livre I ainsi que ses mesures d'exécution, à l'exception du titre II.

#### **Article 916 :**

Sont abrogées les dispositions de la loi n° 73-022 du 20 juillet 1973 relatives au nom des personnes physiques ainsi que ses mesures d'exécution.

#### **Article 917 :**

Sont abrogées les dispositions relatives à l'état civil prévues par l'ordonnance n° 21-219 du 29 mai 1958 telle que modifiée par l'ordonnance n° 69-067 du 25 février 1969.

#### **Article 918:**

Sont abrogés le décret du 4 août 1952 relatif à la tutelle à exercer par l'Etat sur certaines catégories d'enfants et l'ordonnance d'exécution n° 21-396 du 15 novembre 1954.

#### **Article 919 :**

Sont abrogés :

- a) le décret du 09 juillet 1936 relatif à la protection de la jeune fille impubère;
- b) l'ordonnance législative n° 37/AIMO du 31 janvier 1947 relative à la polyandrie;
- c) le décret du 05 juillet 1948 relatif au mariage monogamique indigène et ses mesures d'exécution;
- d) le décret du 25 juillet 1948 relatif à l'adultère et à la bigamie;
- e) le décret du 15 juillet 1949 relatif à l'abandon de la famille;
- f) le décret du 04 avril 1950 relatif à la polygamie.

#### **Article 920 :**

Est abrogé l'article 232 de la loi n° 80008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-CE1 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.

### **TITRE II DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIVES**

#### **Article 921 :**

La carte d'identité du citoyen *congolais* sur laquelle le nom n'est pas établi conformément aux dispositions de la présente loi, doit être renouvelée dans les six mois, à dater de sa mise en vigueur.

Ce renouvellement constituera la preuve du nom de ce citoyen.

Ne sera pas tenu de renouveler sa carte d'identité, le citoyen qui a, sur celle-ci, un nom conforme aux dispositions de la présente loi. Toutefois, il devra la faire viser par l'autorité administrative de sa résidence dans les six mois à dater de la mise en vigueur de la présente loi.

Lorsque sur une carte d'identité à renouveler ou à viser, sont inscrits le ou tes noms de ses enfants mineurs, le titulaire de la carte déclarera les modifications éventuelles qui doivent être apportées au nom des enfants inscrits.

#### **Article 922 :**

Celui qui omettra ou négligera de se soumettre aux prescriptions de l'article précédent ou qui refusera ou négligera de répondre aux appels des autorités administratives compétentes chargées des opérations de renouvellement ou de visa des cartes d'identité, sera puni d'une peine d'amende pouvant aller de 10 à 200 *Zaires*.

#### **Article 923 :**

Dans le délai de six mois à partir de leur constitution, les conseils de tutelle examineront les cas des mineurs dont la tutelle a été déferée à l'Etat, en vertu de la législation ancienne et les soumettront aux dispositions prévues par la présente loi.

#### **Article 924 :**

Les mariages monogamiques contractés conformément à la coutume antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les mariages célébrés conformément au code civil, demeurent valides.

Leurs effets extrapatrimoniaux sont régis par la présente loi; celle-ci s'applique également pour la dissolution du lien matrimonial aux unions antérieures à sa mise en vigueur.

Les divorces, séparations de corps ou annulation prononcés par décision passée en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, produisent les effets prévus par la loi ou la coutume en vigueur au moment où ils sont intervenus.

#### **Article 925 :**

Les mariages polygamiques conclus selon la coutume avant le premier janvier 1951 sont valides.

#### **Article 926 :**

Sera puni de sept jours à deux mois de servitude pénale et d'une amende de 20 à 100 *Zaires* ou de l'une de ces peines seulement, quiconque ayant été condamné, par décision judiciaire désormais sans recours en opposition ou appel, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants sera volontairement demeuré plus de deux mois sans en acquitter les termes.

#### **Article 927 :**

Sera punie des mêmes peines, l'inexécution dans les conditions prévues à l'article précédent des obligations qui font l'objet des articles 480 à 485, 487 et 488, 700, 717, 728 et 735 à 749 de la présente loi.

#### **Article 928 :**

Les époux, ayant contracté mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, seront régis par le régime de la communauté réduite aux acquêts avec gestion confiée au mari.

Toutefois, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, les époux pourront par déclaration conjointe faite devant l'officier de l'état civil de leur résidence, soit opter pour un des deux autres régimes organisés par la loi soit opter, dans le cadre du régime choisi par eux, pour la gestion séparée de leurs biens propres.

Cette déclaration sera affichée dans le mois au bureau de l'état civil, à la diligence de l'officier de l'état civil qui, en même temps enverra copie de la déclaration d'option pour publication au journal officiel.

Si les deux époux ou l'un d'entre eux sont commerçants, ils devront dans le mois de leur déclaration, adresser en outre copie de celle-ci au registre du commerce auquel les époux ou l'un d'eux sont inscrits.

La déclaration prend effet:

- 1) à dater du jour où elle est faite en ce qui concerne les époux;
- 2) dans le mois qui suit son affichage par l'officier de l'état civil vis-à-vis des tiers ;
- 3) à dater du jour de l'inscription au registre du commerce, en ce qui concerne les époux commerçants ou l'un d'entre eux, vis-à-vis des tiers ayant avec eux des relations commerciales.

Après un an, si les époux n'ont pas fait de déclaration d'option, ils ne pourront modifier le régime de la communauté réduite aux acquêts que conformément aux dispositions ordinaires de la présente loi.

#### **Article 929 :**

Lorsque les époux avaient établi un contrat régissant leur régime matrimonial, soit avant, soit pendant leur union, ils resteront régis par celui-ci à moins que dans l'année qui suit rentrée en vigueur de la présente loi, ils ne fassent une déclaration d'option conjointe devant l'officier de l'état civil de leur résidence, pour l'un des régimes organisés par la loi.

Après un an, si les époux n'ont pas fait de déclaration d'option, ils ne pourront modifier le contrat régissant leur régime matrimonial que conformément aux dispositions de la présente loi.

#### **Article 930 :**

Tout enfant né hors mariage et non encore affilié doit faire l'objet d'une affiliation dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Les dispositions de l'article 614, alinéas 2,3 et 4 sont d'application.

#### **Article 931 :**

L'article 4, littéra K, de l'ordonnance loi n° 67-310 du 09 août 1967 portant code du travail, telle que modifiée à ce jour est remplacé par la disposition suivante:

K) Famille du travailleur :

- le conjoint;
- les enfants nés dans et hors mariage; - les enfants que le travailleur a adoptés; - les enfants dont le travailleur a la tutelle ou la paternité juridique;
- les enfants pour lesquels il est débiteur d'aliments conformément aux dispositions du code de la famille. Un enfant entre en ligne de compte s'il est célibataire et
- jusqu'à sa majorité en ligne générale;
- jusqu'à l'âge de 25 ans, s'il étudie dans un établissement de plein exercice;
- sans limite d'âge, lorsqu'il est incapable d'exercer une activité lucrative en raison de son état physique ou mental et que le travailleur l'entretient.

N'entre pas en ligne de compte, l'enfant mineur engagé dans les liens d'un contrat de travail ou d'apprentissage qui lui donne droit à une rémunération normale.

Dans tous les textes légaux et réglementaires relatifs à la sécurité sociale s'appliquant tant au secteur public qu'au secteur privé, le terme «enfant» doit être interprété conformément à l'article 4, littéra K, du code de travail tel qu'il est modifié sans préjudice des dispositions plus favorables au bénéficiaire des avantages sociaux.

### **TITRES III DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 932 :**

La loi n° 81-002 du 29 juin 1981 relative à la nationalité zaïroise constitue le livre 1er du présent code.

**Article 933 :**

Les règles antérieures de fond, de compétence et de procédure restent d'application pour toutes les affaires dont les cours et tribunaux étaient régulièrement saisis au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Article 934 :**

Les dispositions de la présente loi attribuant compétence au tribunal de paix ou au tribunal de grande instance, abrogent les dispositions relatives à la compétence matérielle des tribunaux civils telles que prévues par l'ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, spécialement ses articles 118 alinéas 2 à 4 et 150.

En attendant l'installation des tribunaux de paix sur l'ensemble du territoire national, les actions soumises par la présente loi à leur compétence seront jugées par les tribunaux de grande instance, là où les tribunaux de paix ne sont pas encore installés.

**Article 935 :**

La présente loi entre en vigueur douze mois à dater de sa promulgation. Fait à Gbado-Lite, le 1er Août 1987.

Fait à Kinshasa, le 12 novembre 2004.

Joseph Kabila